

Renat Pautal,
Jean-Paul Damaggio

Delbrel et Mazade
Deux Conventionnels
jugent Louis XVI

Editions La Brochure
124 Rte de Lavit
82210 Angeville
Octobre 2016

ISBN : 978-2-37451-026-2
Plus de renseignements
sur <http://la-brochure.over-blog.com>
<http://viedelabrochure.canalblog.com>

Sommaire

Présentation de Pierre Delbrel (1764-1846) par
Rénat Pautal¹

Témoignage exceptionnel sur le procès du roi
par Pierre Delbrel

Présentation de Julien-Bernard-Dorothee de
Mazade (1750-1823) par Jean-Paul Damaggio

Témoignage exceptionnel sur le procès du roi
par Mazade

Conclusion pour Delbrel par Renat Pautal
Conclusion pour Mazade par J-Paul Damaggio

Documents annexes

1) pour Delbrel :

Document n°1 : Sur les économies par moi
proposées

Document n°2 : A Mlle Aglaë Boulabert

Document n°3 : Lettre du général Bessières au
citoyen Delbrel

¹ Cette présentation a déjà donné lieu à une intervention à la Société archéologique de Tarn-et-Garonne et à une brochure. Elle est reprise ici pour permettre une compréhension de son texte sur le procès du roi.

Document n°4 : Biographie de Pierre Delbrel sur *L'Emancipation*, journal paraissant à Toulouse à la date du 24 juillet 1843.

2) Pour Mazade :

Document n°5 : Lettre de JBD Mazade à ses concitoyens du 5 octobre 1792

Document n°6 : Rapport au Comité colonial

Document n°6 : J.-B.-D. Mazade à La Convention
22 mai 1793

Document n°7: Mazade au Comité d'instruction de la Convention

Document n°8 : A la Commune d'Escatalens par Montech

Document n°7 : Saintes le 30 Juin 1793,

Document n°9 : Lettre de JBM Mazade aux citoyens, maire et officiers municipaux aux Escatalens datée de Montech le 2 avril 1793

Document n°10 : J.-B.-D. Mazade à La Convention 22 mai 1793

Document n°11 : Mazade et la religion

Document n°12 : Liste des textes de J-B-D de Mazade

Document n° 13 : Correspondance de Mazade avec la société populaire de Castelsarrasin, P. Guilhem (Annales du Midi 1935)

Sources

Présentation de PIERRE DELBREL (1764-1846) par Rénat Pautal

Peu de Moissagais connurent une telle destinée. Pierre Delbrel fait partie de cette génération de Français célèbres qui, pour la plupart, furent trentenaires à l'époque de la Grande Révolution. Citons quelques personnages qu'il a bien connus et plus ou moins côtoyés non seulement sous la Révolution, mais aussi sous le Consulat et l'Empire et que nous allons retrouver plus loin :

- Jean-Pierre DETOURS, né à Moissac en 1762 ; maire de Moissac de 1808 à 1829 ;
- Napoléon BONAPARTE, né à Ajaccio en 1769, de passage à Moissac en 1808 ;
- Jean-Jacques Régis de CAMBACERES, né à Montpellier en 1753, de passage à Moissac en novembre 1807 ;
- Joachim MURAT, né à Labastide-Murat (Lot) en 1767, maréchal de France, beau-frère de Napoléon ;
- Jean-Baptiste BESSIERES, né à Prayssac (Lot) en 1768, maréchal de France ;
- Jean LANNES, né à Lectoure en 1769, maréchal de France ;

- Jean-Baptiste JOURDAN, né à Limoges en 1762, maréchal de France ;
- Dominique PERIGNON, né à Grenade-sur-Garonne en 1754, maréchal de France :
- Jean-François DUGOMMIER, né à Basse-Terre (Guadeloupe) en 1736, général ;
- Emmanuel-Joseph SIEYES, né à Fréjus en 1748, dit « *l'abbé Sieyès* » ;
- Lucien BONAPARTE, né à Ajaccio en 1775, frère de Napoléon.

NAISSANCE

C'est à Moissac que, le 1^{er} juillet 1764, naquit Pierre Delbrel au sein d'une famille de bourgeois plutôt aisés : son grand-père Guillaume et son père Michel sont qualifiés de « *marchands* ». Ils habitent dans une rue très passante : la rue du Port Saint-Jacques (aujourd'hui rue Lagrèze-Fossat) qui mène tout naturellement au port, sur le Tarn. Ils ont des métairies à la campagne, notamment sur Lizac et sur La Madeleine. L'un de ses grands-oncles possède le domaine de Saint Jean à la Martinique. Mais les familles sont nombreuses : 7 enfants au niveau de son père. Alors, lorsqu'il faut diviser l'héritage après un décès, la part de chacun s'en trouve amoindrie.

Les DELBREL sont parents avec les CHAUBARD, avec les GOUGES, avec les FOSSAT et avec les GENYER ; l'une des tantes de Pierre Delbrel a épousé un certain Jean Gouges, frère aîné de Mme Génuyer.

FRATRIE.

PIERRE était l'aîné d'une fratrie comprenant trois garçons et une fille. La sœur, RAYMONDE, épousa un homme de loi Etienne du Fossat-Labastide, apparenté à la famille d'Adrien Lagrèze-Fossat futur auteur des *Etudes Historiques sur Moissac*. Le frère cadet, DOMINIQUE, était marié à une riche héritière, Marthe Ducros. Sa descendance est actuellement fixée dans le département voisin du Lot-et-Garonne. Quant au dernier frère, BERTRAND, il n'a vécu que quatre ans.

SES ETUDES

Après ses humanités au Collège de Moissac, il alla étudier le Droit à Toulouse où il fut reçu avocat. C'est en 1784, à l'âge de vingt ans, qu'il prêta serment, en cette qualité au Parlement de Toulouse. En 1785, ayant été pourvu d'une charge d'avocat à la Cour des Aides de Montauban, il fut contraint d'abandonner car il n'avait pas l'âge requis².

SON MARIAGE

C'est à Montpellier, le 19 Germinal An III (8 avril 1795), qu'il se maria avec Catherine Boulabert de dix ans sa cadette. Celle-ci était née sur la paroisse de Ste Livrade, près de Moissac. Pourquoi Montpellier ? Pourquoi Ste Livrade ? La lecture de son acte de baptême nous en fournit l'explication. Le voici : *«L'an 1774 et le 6^e du mois de novembre, a été baptisée, par moy curé soussigné, Catherine Elisabeth BOULABERT, née le 4^e dudit mois, du légitime mariage du sieur André BOULABERT, entrepreneur du moulin de Ste Livrade et de demoiselle Elisabeth BIU, son épouse, originaires de Montpellier, habitans depuis 4 ans cette paroisse³ ...»*.

Qui sont ces BOULABERT ? Selon toute apparence il s'agit d'une famille riche, sinon très

² BRASSIER (Jocelyne), *La Société populaire de Moissac : 1791-1795* Mémoire de maîtrise d'Histoire dirigé par M. Taillefer, Université de Toulouse II le Mirail 1993, 145 pages.

³ AM Moissac GG 86.

aisée. L'acte de mariage signale, côté maternel, l'existence d'un oncle du nom de Barthélémy ESPRIT, dont le métier est d'être «*entrepreneur de la ville de Montpellier*». Pierre Delbrel, lui-même, nous révèle que son beau-père fut, avant que n'éclate la Révolution, «**entrepreneur du port de Cherbourg**». C'était après son départ de Ste Livrade, vers 1780. **Il faut savoir que le roi Louis XVI avait lancé de gigantesques travaux pour faire de Cherbourg un des plus grands ports de France en eaux profondes.** Lui qui ne sortait pratiquement jamais du château de Versailles si ce n'est pour se livrer à son passe-temps favori, la chasse, prit la peine d'aller voir l'avancement de ceux-ci, preuve du grand intérêt qu'il portait à la marine et aux voyages de découvertes de cette fin du XVIIIe siècle. Souvenons-nous de la phrase célèbre que le Roi prononça au moment de son exécution : «*A-t-on des nouvelles de M. de La Pérouse ?* »

L'ouvrage de Gérard Destrais qui s'intitule «*L'agglomération cherbourgeoise d'autrefois*» mentionne la présence d'André Boulabert en ces termes : «*Le fort du Homet fut construit en même temps que ceux de l'île Pelée et de Querqueville. **Ils sont l'œuvre de l'entrepreneur BOULABERT.** La construction de ces trois ouvrages fut achevée en 1784⁴* ». Ce mariage renforçait donc la place de Pierre Delbrel dans le grand élan qui poussait la bourgeoisie à la conquête du pouvoir depuis la réunion des Etats Généraux en 1789.

⁴ DESTRAIS (Gérard), *L'agglomération cherbourgeoise d'autrefois*, imprimerie Lecaux à Tourlaville, à compte d'auteur, 1993, 156 p.



La tombe de Pierre Delbrel au cimetière de Moissac

SA DESCENDANCE

Le couple eut cinq enfants : 4 filles et 1 garçon, dernier né. L'aînée, née à Paris en 1795, épousa Jean-Baptiste Chantot, un marchand de Moissac dont la seconde fille, Elisabeth Coralie Chantot, épousa l'officier de marine Jean Moura. Quant aux trois autres filles Rosalie, Rosine et Clémentine, elles restèrent célibataires.

En ce qui concerne son fils, Michel André Delbrel, voici ce que raconte son père à la date du 20 mars 1828 : *« En 1817, je l'envoyai à Paris où il continua ses études au collège Louis le Grand jusques en 1819. A cette époque, il commença ses cours comme étudiant à l'École de Médecine. Après la première année, il obtint au concours une place d'élève externe, sans traitement. Il travailla encore trois ans en cette qualité dans les hôpitaux de la capitale, sous la direction de MM. Dubois et Béclard, professeurs. La suspension des cours à la Faculté de Paris lui ayant fait perdre deux inscriptions, il alla continuer ses études pendant une année à la Faculté de Montpellier où il reçut le grade et le diplôme de Docteur en médecine en 1825, à l'âge de 22 ans. »* Plus tard, en 1848, en même temps qu'un autre Moissagais du nom de Hippolyte Detours, **André Delbrel fut élu Représentant du peuple**. Il décéda en 1853, relativement jeune.

Ensuite, le petit fils Alphonse Delbrel, homme de loi, n'eut qu'une fille, Jeanne Delbrel. Elle devint la femme du docteur Edouard Teulat et, avec le fils de ce dernier, Pierre Teulat, s'éteint la branche

directe des descendants de Pierre Delbrel lorsqu'il mourut en 1985.

LES DEBUTS DE LA REVOLUTION.

De 1789 à 1792, PIERRE DELBREL et son père MICHEL jouèrent un rôle important au niveau communal bien qu'il soit difficile de savoir qui fait quoi, étant donné que les documents que nous possédons ne mentionnent que très rarement le prénom des individus. Ceci vaut également pour d'autres familles⁵.

Néanmoins, Pierre Delbrel embrassa avec ardeur la cause populaire dès le commencement de la Révolution. Il fut nommé successivement membre du bureau de conciliation auprès du tribunal de district et procureur de la commune en 1790 et 1791. C'est à ce titre qu'il prononça, le 6 mai 1791, un violent réquisitoire contre les prêtres réfractaires. Mais dans son discours il se garde bien d'attaquer la Religion : « *ils persuadent au peuple que la religion est attaquée* » dit-il en parlant de ceux-ci⁶. Voici comme il raconte ses débuts de soldat de la République : « *Au mois de mars 1792, la Patrie était menacée ; les bataillons de volontaires ne s'organisaient pas dans mon département. Emporté par une impatience de voler aux frontières, je partis à l'insu de mes parents. Je fis deux cents lieues à pied pour me rendre à Metz où j'arrivai 14 jours avant la*

⁵ FRAÏSSE (Chantal), *Moissac et la Révolution*, Moissac, imprimerie J.M. Mothes et Repro-minute (Montauban), 2000, 598 p.

⁶ AM Moissac, 1 D 1.

déclaration de guerre. Je m'enrôlai dans le 4^e bataillon de la Moselle avec lequel j'ai constamment servi comme soldat et à mes dépens. Nous étions quatre Moissagais ... J'y étais entré le premier. Larrigaudière, Delbrel-Cassé et mon frère vinrent m'y joindre et s'y incorporer. Le bataillon entra en garnison à Saar-Louis le 9 août 1792. »

Quelques jours plus tard, il apprend que ses concitoyens venaient de le nommer député à la Convention Nationale. Le 6 septembre, il quitte l'armée pour rejoindre Paris.

LA CONVENTION

Sur les trois ans que dura la Convention Nationale, Pierre Delbrel passa **onze mois** auprès des armées révolutionnaires, en tant que REPRESENTANT du PEUPLE.

Au mois d'août 1793, il doit se rendre dans les départements du Nord pour une première mission. L'armée française venait d'évacuer la Belgique après une série de défaites. L'objectif : tenir coûte que coûte derrière la Scarpe. Le 8 septembre, la bataille d'Hondschoote, l'une des plus importantes et des plus glorieuses de la jeune République, fut gagnée, on le sait, par les Représentants du peuple, en dépit du général en chef Houchard qui voulait battre en retraite. Delbrel, son collègue Levasseur et le général Jourdan sont les principaux artisans de cette victoire. Cette victoire contraignit le duc d'York à lever le

siège de Dunkerque et à fuir précipitamment sur Furnes, en Belgique.

Mis à part ce trait de gloire, Delbrel se distingua, à diverses reprises, par son courage, son intrépidité et sa capacité de décision. Notamment pour sauver les places fortes de Cambrai et de Bouchain qui étaient sur le point de tomber, comme un fruit mûr, entre les mains de l'ennemi.

A peine rentré à Paris, on le dirigea vers le Midi. Il raconte : « *Quinze jours après mon retour de ma mission à l'armée du Nord, je fus envoyé à Montpellier pour une levée extraordinaire de chevaux ... Je fus chargé de l'encadrement des hommes et des chevaux dans la cavalerie de l'armée d'Italie ... Je fus chargé de compléter ladite cavalerie et d'y faire l'augmentation décrétée.* »

Or, le 9 fructidor an II (26 août 1794), la Convention Nationale, sur la proposition du Comité de Salut Public, rendit le décret suivant : « *Les Représentants du peuple, Delbrel et Levasseur de la Sarthe, se rendront près l'armée des Pyrénées Orientales.* » Son collègue n'ayant pas accepté, il arriva seul à destination.

Là, s'ouvrit pour lui une nouvelle carrière de gloire. Il est en effet seul Représentant, son nouveau collègue Vidal, malade, restait le plus souvent « *sur les derrières de l'armée, à Perpignan, à Narbonne, à Montpellier* ». Il assista à la reprise du fort de Bellegarde (18 septembre 1794) dont il prit possession avec le général Dugommier.

Deux mois plus tard, lors de la bataille de la Montagne Noire, ce dernier fut tué par un éclat d'obus. Aussitôt, Delbrel, s'adressant aux officiers présents leur dit : « *Camarades, demain nous pleurerons la mort du brave Dugommier, aujourd'hui nous devons le venger !* » Prenant le commandement des opérations il mène à bien les combats et redresse la situation compromise.

Delbrel, qui combattait pour la République, bien plus que pour la gloire, confia alors le commandement de l'armée au général Pérignon qui acheva le travail. L'ennemi abandonna sur le champ de bataille de nombreuses victimes parmi lesquelles se trouvait leur général en chef le **Comte de La Union**. Suivirent la prise de Rosas et l'occupation de Figuères, 7 frimaire an III (27 novembre 1794).

Ces victoires forcèrent l'Espagne à signer la paix (mai 1795). Elle reconnaît la République française et nous octroie la partie espagnole de l'île de Saint Domingue, ainsi que la Louisiane.

Sa mission terminée, il demanda un congé qui ne lui fut accordé que le 21 ventôse an 3 (11 mars 1795), mais il ne fut remplacé que le 4 avril suivant, or nous avons vu plus haut qu'il s'était marié le 8 avril de la même année, à Montpellier.

LE PROCES DU ROI (décembre 1792-janvier 1793).

Considéré comme régicide par les Royalistes de 1815, il convient cependant de nuancer sa position par rapport à la condamnation de Louis XVI.

A la séance du 19 janvier 1793, les membres de la Convention furent appelés à se prononcer sur la question du sursis. Ils furent 380 à voter contre, donc pour la mort immédiate du Roi, et 310 (dont Delbrel) pour le sursis, donc, provisoirement, pour la vie du Roi. Voici textuellement la réponse de Delbrel : « *Je vote pour la mort, à la condition expresse de surseoir jusqu'à ce que la Convention Nationale ait statué sur le sort de tous les Bourbons.* »

Plus tard, Il se défendra d'avoir été classé comme Régicide ; « *il faut, dit-il, s'appuyer sur les procès verbaux de la Convention* ». Dans une lettre adressée à son cousin Casimir Chaubard, à Paris, datant du 7 mars 1829, il rappelle les détails de la séance du 26 décembre 1792 : « *j'eus seul le courage de monter à la tribune pour appuyer la proposition de **Lanjuinais**, dont l'objet était d'empêcher la clôture de la discussion et de gagner du temps. **Lanjuinais** et moi fûmes apostrophés et menacés comme Royalistes ; mais nos efforts ne furent pas infructueux puisque nous empêchâmes la clôture de la discussion et qu'elle se prolongea jusques au 15*

janvier suivant, ce qui fit gagner 20 jours dans des circonstances où un délai de 24 heures pouvait produire des événemens et des chances favorables et salutaires ».

Cette étiquette de régicide le suivra jusqu'au bout. Ceci l'amènera à contredire l'écrivain François-René de Châteaubriant dans les termes suivans⁷ : « *Il a trahi la vérité sur plusieurs points très importants, notamment en ce concerne le résultat des appels nominaux et la manière dont les votes ont été comptés* ».

⁷ Comme le lecteur peut le découvrir dans le document suivant, sur le sujet, réédité en entier.

Témoignage exceptionnel sur le procès du roi par Pierre Delbrel

Pour compléter l'étude de Renat Pautal voici un extrait du *Bulletin du Comité des travaux historiques et scientifiques, Section des sciences économiques et sociales 1892 en séance du 21 mars 1894* ce qu'indique le grand historien Alphonse Aulard. Il était passé à Moissac et c'est ainsi qu'il a découvert le texte autobiographique de Pierre Delbrel qui après 1815 tente de justifier le fait qu'il n'a pas été régicide. Comme toute autobiographie elle pourrait être seulement hagiographique mais les rares observations d'Aulard quand il le publie, prouve le sérieux de son compte-rendu. On peut ainsi vérifier que le roi a été jugé dans le cadre des lois et à partir d'un débat considérable.

Le document :

« M. AULARD a récemment trouvé un manuscrit des mémoires du Conventionnel Delbrel. Il a constaté des omissions dans les mémoires précédemment insérés au Bulletin de la Section (1892). Il se propose de rechercher de quelles causes proviennent ces lacunes.

EXTRAITS DES ACTES HISTORIQUES DU CONVENTIONNEL DELBREL,

Pierre Delbrel, député du Lot à la Convention et au Conseil des Cinq Cents, connu par ses missions à l'armée du Nord et à celle des Pyrénées Orientales, a laissé des manuscrits que sa famille a libéralement mis à la disposition des historiens. M. Jean Moura,

juge au tribunal civil de Saint-Gaudens, a bien voulu en communiquer une copie complète au Comité des travaux historiques, qui lui en est fort reconnaissant. Ces manuscrits intitulés : *Notes historiques*, ne forment pas un même ouvrage. Ce sont des écrits forts divers, Nous en publions les plus intéressants pour l'histoire, ceux qui sont relatifs au jugement de Louis XVI, à la mission à l'armée du Nord, au coup d'État du 18 brumaire et à la proscription de Delbrel⁸. Nous laissons de côté ce qui se rapporte à la mission à l'armée des Pyrénées-Orientales : ce récit a déjà été publié par M. Gustave Bord dans *la Revue de la Révolution*, année 1885, 3e série des *Documents inédits*. Le reste se compose des discours et opinions de Delbrel, déjà imprimés en partie, de lettres, de réflexions sur les événements de la Restauration, qui nous ont paru d'un moindre intérêt historique.

Pierre Delbrel a publié son autobiographie sous ce titre : *Delbrel (Pierre), ancien député : tableau de sa conduite politique et militaire...* Moissac, imp. de C. Broustet, 1833, in-8 (20 éd., 1837). — Bibl. nat., Ln27/5636. Bien entendu, nous reproduisons textuellement les extraits qu'on va lire, en nous bornant à y ajouter quelques notes indispensables et à rectifier, autant que nous l'avons pu, l'orthographe des noms de personnes et de lieux, que, par une négligence qui lui est commune avec tous ses contemporains, Delbrel a souvent défigurés jusqu'à les rendre méconnaissables à première vue.

F.-A. AULARD,

⁸ Note de l'éditeur : Nous ne retenons ici que la partie concernant le jugement du roi.

Présentation des faits par Pierre Delbrel
REFUTATION DE DIVERS ECRITS DIRIGES
CONTRE LA CONVENTION NATIONALE AU
SUJET DU JUGEMENT DE LOUIS XVI ou
CONSIDERATIONS HISTORIQUES SUR LE
JUGEMENT DE LOUIS SEIZE REDIGES A St.
GALL, EN SUISSE, PENDANT L'EXIL DONT JE
FUS INJUSTEMENT FRAPPE EN 1816.

La mort de Louis Seize est un des événements les plus remarquables de la Révolution française. Je vais retracer ici quelques faits principaux, auxquels je joindrai quelques observations importantes sur cette sanglante catastrophe.

Ce monarque fut précipité du trône, par un mouvement populaire, le 10 août 1792. Il fut enfermé dans les prisons du Temple, par ordre ou par décret de l'Assemblée législative alors existante.

D'après la Constitution de 1791, cette assemblée n'avait que des pouvoirs limités. Elle n'exerçait qu'une partie de la puissance législative puisque le Roi, par la prérogative du veto, pouvait empêcher ou, du moins suspendre pour un temps limité et déterminé, la promulgation et l'exécution des décrets rendus par elle.

C'est pourquoi cette assemblée, après avoir fait incarcérer le Roi, par mesure de précaution ou de haute police, jugeant qu'elle n'avait pas des pouvoirs suffisants pour prononcer elle-même sur le sort ultérieur du Monarque, se déclara dissoute et invita le peuple français à nommer une Convention natio-

nale, pour exercer, dans toute leur plénitude, tous les pouvoirs de la souveraineté.

En conséquence, le peuple français, réuni dans les assemblées primaires et électorales, nomma 750 nouveaux députés qu'elle investit de pouvoirs illimités et dont la réunion forma la Convention nationale.

Il semble que, par les opérations dans les assemblées primaires et électorales, le peuple français approuva, du moins implicitement, et la journée du 10 août et tous les décrets rendus par l'Assemblée législative, décrets qui constituaient le Monarque en état de prévention ou d'occupation.

Une circonstance bien digne de remarque est, que la Nation ne réélut alors, parmi les membres de l'Assemblée législative, pour entrer dans la Convention nationale, que ceux qui, par leurs opinions et par leur conduite, s'étaient prononcés avec énergie contre le Roi et la Cour. C'est ce qui donne la mesure de l'opinion régnante alors dans la masse de la Nation.

La session de la Convention nationale commença le 22 septembre 1792⁹. Le Roi était alors dans les fers et les armées étrangères dirigées contre la France étaient aux portes de Chalons, à 30 lieues de Paris. L'affaire du Roi donna lieu à de vives discussions dans l'assemblée et à de violentes agitations dans le sein de la capitale. Si l'on veut se faire une idée des dangers et des violences auxquelles la Convention fut alors exposée, qu'on lise l'ouvrage

⁹ Aulard pointe une erreur : La première séance a eu lieu le 20 septembre 1792

de M. de Châteaubriant, intitulé *Réflexions politiques sur quelques écrits du jour et sur les intérêts de tous les Français*¹⁰, publié en 1814, ouvrage dont Sa Majesté Louis dix huit a solennellement approuvé les sentiments et les principes. Je me bornerai à citer ici, l'un des passages les plus saillants du chapitre V.

« Transportons-nous, dit-il, à ces moments affreux. Voyons les bourreaux, les assassins qui entouraient la Convention, qui montraient du doigt, qui désignaient aux poignards quiconque refuserait de concourir à l'assassinat de Louis Seize. Les lieux publics, les carrefours, les places retentissaient de hurlements et de menaces. On avait déjà sous les yeux, l'exemple des massacres du 2 au 7 septembre et l'on savait à quels excès pouvait se porter une populace effrénée. Il est certain encore, qu'on avait fait des préparatifs pour égorger le Roi et la famille royale, une partie des députés et plusieurs milliers de proscrits, dans le cas où le Roi n'eut pas été condamné. »

Ainsi, s'exprime M. de Châteaubriant et l'on ne saurait récuser le témoignage de cet illustre coryphée du parti ultra-royaliste. Ce qu'il vient de dire est vrai; mais il n'a pas été aussi exact, aussi sincère dans tous les faits qu'il cite dans son ouvrage. Il a trahi la vérité sur plusieurs points très importants, notamment en ce qui concerne le résultat des appels nominaux et la manière dont les votes ont été comptés dans le jugement de Louis Seize.

¹⁰ Paris Le Normant 1814, in8° - Bibl. nationale. LB. 45/371

Nous rétablirons les faits qu'il a tronqué ou dénaturés et ce que nous dirons sera fondé sur des monuments invariables et authentiques : les procès verbaux de la Convention nationale.

Louis Seize comparut devant cette assemblée, le 26 décembre 1792. Ses défenseurs et lui furent entendus. On peut voir, dans le *Moniteur*, quels furent ses moyens de défense. Ils étaient développés, dans un mémoire écrit, dont la minute signée par lui et par ses défenseurs, fut déposée sur le bureau de la Convention, qui en ordonna l'impression et l'envoi à tous les départements. L'original doit être dans les archives.

A la suite d'une discussion qui dura plusieurs jours et d'une foule d'opinions écrites, émises ou prononcées par les divers membres de la Convention, qui toutes furent imprimées et distribuées, l'assemblée posa ainsi les questions :

- 1) Louis est-il coupable de conspiration contre la liberté publique et d'attentat contre la sûreté de l'Etat?
- 2) Le jugement, quel qu'il soit, sera-t-il envoyé à la sanction du peuple ?
- 3) Quelle peine lui sera-t-il infligé ?

L'appel nominal fut fait pour voter sur la première question, le 15 janvier 1793. Chaque membre de l'assemblée comparut à la tribune et vota à haute voix.

Du recensement qui fut fait, il résulte que l'assemblée était composée de 748 membres dont 8 absents pour cause de maladie et 20 absents pour

commission, en tout 28 absents ; que le nombre des membres présents était de 720 ; que 13 déclarèrent ne pas vouloir voter et se sont abstenus d'émettre leur opinion. Tous les autres, au nombre de 707 votants, reconnurent et déclarèrent que Louis était coupable de conspiration contre la liberté publique et d'attentat contre la sûreté de l'Etat. Sur ce nombre il en est 24 qui voulurent énoncer et qui exprimèrent les motifs de leur opinion ; tous les autres votèrent purement oui.

Dans le même ouvrage que nous avons déjà cité, M. de Châteaubriant (chap.4, page 12) dit :

« Si Louis était coupable et les vœux si unanimes, pourquoi, dans la Convention même, les suffrages ont-ils été si balancés ? »

Cet écrivain se trompe ou veut tromper le public lorsqu'il prétend que, sur la culpabilité de Louis Seize, les suffrages ont été balancés. Il est constaté par les procès verbaux et par tous les journaux de ce temps que, sur cette question, les votes de la Convention nationale furent parfaitement unanimes. S'ils eussent été balancés, M. de Châteaubriant serait fondé à conclure de là, que la culpabilité de Louis Seize n'était pas établie. Il aurait pu même aller plus loin et soutenir que l'innocence était démontrée ; mais, s'il est vrai, ainsi que nous en justifions, que les suffrages, au lieu d'être balancés ont, au contraire, été complètement unanimes pour reconnaître la culpabilité ; il a autorisé ses lecteurs à déduire de ce fait une conséquence diamétralement opposée à la sienne. Sur ce point très important, il eut mieux fait de se taire.

Dans cette même séance, du 15 janvier 1793, la Convention nationale fut appelée à voter sur la deuxième question : « le jugement sera-t-il soumis à la ratification du peuple ? »

Cette question avait été vivement discutée. Les partisans de l'appel au peuple disaient : que dans un gouvernement représentatif, le peuple ne devait faire, par ses Représentants, que ce qu'il ne saurait opérer par lui-même.

Les partisans de l'opinion contraire reconnaissaient le principe ; mais, soutenaient que, dans l'espèce, l'affaire était de telle nature qu'il était absolument impossible de la soumettre aux délibérations et à la décision du peuple ; que la Nation, dispersée dans plusieurs milliers d'assemblées primaires, sur toute la surface du territoire, ne pouvant se réunir en une seule assemblée générale pour délibérer en commun, ne pouvait, par cela même, s'ériger en tribunal, c'est-à-dire entendre l'accusé et ses défenseurs, examiner les divers chefs d'accusation, entendre et discuter les moyens de défense et répondre enfin à toutes les questions soit sur la culpabilité, soit sur l'application de la peine ; que ce ne serait qu'un hommage dérisoire rendu à la souveraineté nationale, si la Convention se réservait le droit de prononcer sur la culpabilité et ne consultait le peuple que sur l'application de telle ou telle peine.

Cette dernière opinion prévalut. Il est constaté par l'appel nominal qui fut fait sur cette question que la Convention nationale était composée de 707 membres présents ; que 283 votèrent pour admettre la ratification du peuple et que 424 votèrent contre.

Il fut donc déclaré que le jugement ne serait pas renvoyé à la ratification du peuple.

C'est dans la séance du 17 janvier 1793, que fut décidée la question de savoir quelle peine serait appliquée à Louis Seize.

Il résulte de l'appel nominal qui fut fait sur cette question que la Convention nationale était composée de 749 membres ; que de ce nombre 28 étaient absents par commission ou pour cause de maladie ; que le nombre des votants présents était de 721 ; que 2 votèrent pour la peine des fers ; 286 pour la détention, le bannissement à la paix ou pour le bannissement immédiat, ou pour la réclusion et quelques uns y ajoutèrent la peine de mort conditionnelle si le territoire était envahi ; 46 votèrent pour la mort avec sursis, soit après l'expulsion des Bourbons, soit à la paix, soit à la ratification de la Constitution = 334 formant la minorité. 361 votèrent pour la mort ; 26 votèrent pour la mort en demandant une discussion sur le point de savoir s'il conviendrait à l'intérêt public qu'elle fut ou non différée et en déclarant leur vœu indépendant de cette demande = 387 votes formant la majorité.

Monsieur de Châteaubriant dit dans son ouvrage, chapitre 1er page 2, que Louis Seize fut condamné à une majorité de quelques voix. Du recensement des votes cy dessus copié dans les procès verbaux de la Convention nationale, il résulte que la majorité fut de 53 voix.

Il dit ensuite que, pour obtenir cette majorité de quelques voix, on fut obligé de compter le vote des

juges qui avaient prononcé la mort conditionnelle. Il y eut, en effet, 46 votes conditionnels. Mais, pour le tableau cy dessus extrait du procès verbal, on voit que les 46 votes furent comptés, non dans la majorité mais, au contraire, dans la minorité.

Ces graves erreurs de la part de M. de Châteaubriant, prouvent évidemment qu'il ne faut pas toujours compter sur les assertions de cet écrivain.

Après une discussion sur cette question, on procéda à l'appel nominal, dans la séance du 19 janvier 1793. Le résultat fut que l'Assemblée était composée de 749 membres, dont 1 décédé +1 démissionnaire +1 s'étant récusé +1 ayant donné un vote conditionnel et nul +9 ayant refusé de voter +21 absents +17 absents par commission +8 absents sans cause furent censurés au procès verbal ; en tout 59 absents ou non votants. Ce qui réduisit l'Assemblée à 690 votants : 310 votèrent pour le sursis ; 380 votèrent contre. En conséquence, il fut déclaré qu'il n'y avait pas lieu à surseoir à l'exécution.

(A) Par le rapprochement de ces divers appels nominaux, on voit qu'il y eut une grande divergence d'opinions et de votes sur toutes les questions qui furent l'objet des trois derniers appels nominaux ; mais que, sur le premier, la culpabilité de Louis Seize fut reconnue et déclarée à l'unanimité.

C'est cette dissidence sur les trois dernières questions qui donne plus de force et de poids, à l'unanimité, qui avait eu lieu sur la première. Elle prouve d'ailleurs, que la Convention nationale ne manqua, ni de vertu, ni de courage pour braver les dangers dont elle était menacée et dont M. de

Châteaubriant a tracé le tableau, sous des couleurs si vraies et si énergiques. Si elle eut été effrayée par les clameurs ou les vociférations menaçantes d'une populace effrénée, ou si elle eut cédé à l'influence d'une faction quelconque, dans l'un et l'autre cas, il y aurait eu la même unanimité ou la même majorité de votes sur les quatre questions. Le résultat des quatre appels nominaux successivement faits, eut été le même, car les mêmes causes auraient dû, chaque fois, produire les mêmes effets.

Si, sur ces diverses questions, si sur ces divers appels nominaux il s'est établi une si grande divergence d'opinions et de votes c'est que, sur chaque appel et sur chaque question, quoique votant à haute voix et publiquement, chaque membre de l'Assemblée, oubliant ses dangers personnels, n'a suivi que l'impulsion de sa conscience.

On a fait et l'on fera encore des rapprochements entre la condamnation de Louis Seize et celle de Charles 1er roi d'Angleterre.

S'il y eut quelque analogie entre les circonstances qui amenèrent en Angleterre cette grande catastrophe et, celles qui se produisirent en France, un événement semblable, il y a aussi, il faut en convenir, des différences bien remarquables.

En Angleterre, Charles fut jugé par un tribunal ou par une commission extraordinaire. En France, c'est la Convention nationale elle-même qui prononça sur le sort de Louis. En Angleterre, Charles fut mis en jugement par la Chambre des Communes qui créa la commission par laquelle il fut condamné. En France, c'est l'Assemblée législative qui, le 10 août,

mit Louis en état de prévention ou d'accusation en le faisant descendre du trône, dans les prisons et en provoquant la nomination d'une nouvelle Assemblée nationale dont les pouvoirs fussent suffisants pour le juger ou pour prononcer sur son sort.

On pourrait même dire que c'est le peuple lui-même qui, en France, se constitua accusateur de Louis en ratifiant, au moins tacitement, ce qu'avait fait l'Assemblée législative et en nommant une Convention nationale.

Le titre de Convention nationale donné à cette assemblée extraordinaire suffirait, seul, pour démontrer que le peuple l'avait formé pour exercer, en son nom, la plénitude de la souveraineté nationale, non seulement pour statuer sur le sort de Louis Seize, mais encore sur toutes les mesures de Salut public exigées par les circonstances et sur l'organisation constitutionnelle de l'Etat.

Le mot Convention nationale signifie la réunion d'une Nation entière en un même lieu, en une même assemblée générale. Cette réunion étant impraticable en France, la Nation y supplée, autant que possible, en déléguant à ses Représentants, tous les pouvoirs qu'elle aurait pu exercer elle-même, si elle eut pu se rassembler en un même lieu.

En Angleterre, la Chambre des Communes qui poursuivit et fit condamner Charles, n'était qu'un corps constitué et non un corps constituant ; elle n'était qu'une des trois branches du pouvoir législatif qu'elle ne pouvait exercer qu'avec le concours et la sanction nécessaire de la Chambre des Pairs et du Roi.

En France, au contraire, la Convention nationale était un corps constituant investi, seul et sans partage, de tous les pouvoirs de la souveraineté. En Angleterre, cette Chambre des Communes était peu nombreuse et incomplète. Elle n'était composée que d'environ 60 membres, d'après Boulay de la Meurthe, dans son essai sur *la Révolution d'Angleterre*¹¹.

L'historien qui voudra transmettre à la postérité des détails exacts et des observations justes sur ces deux événements révolutionnaires devra, s'il est impartial, examiner et faire ressortir avec soin l'énorme différence qu'il y eut entre les pouvoirs de la Chambre des Communes d'Angleterre et ceux dont la Convention nationale de France avait été revêtue. Dans les Révolutions politiques, comme dans l'état de guerre, le succès justifie tout aux yeux du vulgaire; et celui qui succombe, quelle que soit la pureté de ses intentions, doit s'attendre à devenir l'objet des sarcasmes de ceux même dont il défendit la cause et qui avaient applaudi à ses premiers succès.

La mort de Louis Seize est, dit-on, le plus grand crime de la Révolution. Je n'examinerai pas ici et la postérité jugera jusqu'à quel point cette opinion est fondée. Pour ne pas l'imputer à la Nation entière, on a jugé convenable, après le rétablissement des Bourbons, d'en faire retomber l'odieux et toute la responsabilité sur la Convention nationale, qu'on a signalé comme une assemblée d'assassins et de

¹¹ Essai sur les causes qui, en 1649 amenèrent en Angleterre l'établissement de la république, sur celles qui devaient la consolider et sur celles qui l'y firent périr. Paris, Baudoin, 1798, in-8

bourreaux, sans songer que la mort de Louis Seize ne fut qu'une des principales scènes de cette sanglante tragédie politique, dont les premiers actes avaient été remplis par l'Assemblée législative qui, au 10 août 1792, avait précipité le Monarque du trône dans les fers, par l'Assemblée constituante qui en 1789 et en 1790, avait miné et sapé les fondements du pouvoir absolu, par les assemblées des notables et des parlements, où la haute noblesse, le haut clergé et la haute magistrature, provoquèrent la Révolution en 1788, en résistant ouvertement à la volonté du Roi et de la Cour et en donnant, par des écrits séditeux, le signal d'une insurrection générale.

Pour absoudre ces premiers acteurs et le peuple français de la part qu'ils avaient prise à cette grande catastrophe des hommes, qui se sont dits les Représentants et les organes de la Nation ont, en son nom, demandé et commandé la proscription de tous les ex conventionnels, qu'ils ont qualifiés de régicides. C'est le vœu national, c'est l'opinion publique qui, dit-on, les repousse et réclame leur punition.

L'opinion publique est une autorité bien respectable sans doute, lorsqu'elle est l'expression libre et spontanée des sentiments de la majorité de la Nation ; mais vous, qui l'invoquez aujourd'hui, ne la confondez pas avec cette opinion mensongère et factice, que tous les partis peuvent successivement faire naître et diriger à leur gré. Celle-ci, toujours mobile et inconstante, érige alternativement des statues à Brutus et à César et décerne, tour à tour, des palmes à Marat et à Charlotte Corday. Elle condamne aujourd'hui ce qu'elle approuvait hier.

C'est une arme à deux tranchants que vous maniés aujourd'hui contre des hommes malheureux et que d'autres agiteront, peut être, demain contre vous-mêmes.

Dans quels lieux avez-vous donc entendu retentir la voix de l'opinion publique ? Est-ce dans les collèges électoraux réunis en 1815 ? Est-ce dans des adresses que vous aviez vous-mêmes dictées, que vous avez trouvé l'expression de l'opinion publique contre les ex-Conventionnels ?

S'il est vrai que l'opinion publique se manifeste par des adresses, faites-donc l'énumération de toutes celles qui furent envoyées de tous les départements à la Convention nationale, avant et après le jugement de Louis Seize ; d'abord pour demander et, ensuite, pour approuver sa condamnation. Les journaux, les procès verbaux de ce temps en sont remplis. Faites-en la récapitulation et voyez quelle fut, alors, l'opinion publique.

Ne sentez-vous pas qu'en admettant, en employant vous-mêmes, ce genre de manifestation du vœu national, vous légitimez, vous justifiez d'avance, par l'opinion publique d'alors, tout ce que vous voulez condamner aujourd'hui, au nom d'une nouvelle opinion publique qui vous désavouerait, si elle était moins comprimée ?

S'il est vrai que la Nation entière vit, avec horreur, la condamnation et la mort de Louis Seize, comment se fait-il qu'elle ne se soit pas alors levée en masse, pour exterminer cette Convention nationale que vous qualifiés d'assemblée d'assassins ?

Comment se fait-il que cette Convention, si odieuse, si abhorrée, ait vu se rallier à sa voix et autour d'elle, immédiatement après la mort du Roi, cette masse énorme de Français avec lesquels elle a vaincu et repoussé les armées combinées de l'Europe entière, comprimé au-dedans le développement d'une guerre civile et augmenté le territoire de l'Etat d'un grand nombre de départements conquis ?

Pourriez-vous aujourd'hui soutenir un pareil choc, vous qui prétendez être forts de l'appui de l'opinion publique et qui osez vous dire ses organes ?

Il s'est déjà écoulé 23 ans depuis la mort de Louis Seize ; depuis cette époque le peuple français a été presque chaque année réuni dans les assemblées primaires ou électorales. Ces assemblées étaient alors, bien plus qu'aujourd'hui, compétentes pour exprimer le vœu national, car elles n'étaient composées que de citoyens librement élus. Eh bien, ces assemblées électorales populairement constituées, annuellement réunies, n'ont jamais pendant ce long intervalle témoigné leur mécontentement contre les membres de la Convention nationale. Comment se fait-il que ces cris d'indignation et d'horreur ne se soient élevés contre eux, dans le sein des collèges électoraux, que 23 ans après la condamnation, lorsque ces collèges dépopularisés par l'adjonction d'une masse considérable d'électeurs intrus, non élus par le peuple, se sont réunis en 1815, sous l'influence de 900 000 baïonnettes étrangères, tandis que la Nation en proie aux horreurs d'une invasion cruelle, était plongée dans le deuil et la stupeur.

Si, comme vous le dites, les ex Conventionnels étaient devenus odieux à la Nation et étaient repoussés par l'opinion publique, les assemblées électorales qui, selon vous, sont les vrais organes de cette opinion, devaient, dans les nombreuses sessions qui ont eu lieu depuis la mort du Roi, refuser au moins leurs suffrages à ceux que vous qualifiés aujourd'hui de régicides.

Eh bien je pose en fait, et le relevé de toutes les élections prouverait, que les ex Conventionnels, qui avaient voté la mort de Louis Seize ont, en général, dans les élections, obtenu la préférence sur ceux qui avaient voté pour une moindre peine.

On pourrait m'objecter que si, en l'an 4, les assemblées électorales nommèrent un grand nombre d'ex Conventionnels, pour entrer dans le Corps législatif, c'est qu'on leur en avait fait une loi, par les décrets des 5 et 13 fructidor an 3, qui voulaient que les deux tiers des 750 membres qui devaient composer les deux Conseils du nouveau Corps législatif, fussent pris dans le sein et parmi les membres de la Convention nationale.

Cette objection que je prévois, me met dans le cas d'entrer dans certains développements fastidieux, peut être, mais qui sont nécessaires parce qu'ils sont vrais.

Qu'on lise les décrets des 5 et 13 an 3 et les instructions qui furent alors adressées aux assemblées électorales, on y verra qu'en effet 500 membres de la Convention nationale devaient entrer dans le nouveau Corps législatif ; mais on remarquera que, dans ces lois, rien ne prescrivait aux

assemblées électorales de compléter ce nombre de 500 ex Conventionnels. Elles pouvaient n'en élire qu'un nombre beaucoup moins considérable. Le cas était prévu par la loi, qui déterminait d'avance, le mode d'après lequel le nombre de 500 ex Conventionnels serait complété, s'il arrivait que les élections départementales ne donnassent qu'un résultat insuffisant.

Dans cet état des choses, s'il eut été vrai que les ex Conventionnels qualifiés régicides fussent un objet d'horreur et d'exécration, les assemblées électorales pouvaient et devaient n'en porter aucun sur leurs listes ; elles pouvaient et devaient réserver exclusivement leurs suffrages à ceux qui n'avaient voté que pour la mort conditionnelle, ou pour toute autre peine moins rigoureuse et qui, au nombre de 334, avaient formé la minorité de la Convention nationale contre le décret de condamnation.

Les assemblées électorales, usant de toute la latitude que leur laissaient les lois des 5 et 13 fructidor, auraient pu faire plus encore. Elles avaient le droit de ne nommer de ne désigner aucun Conventionnel et de laisser entièrement vide le cadre des 500 ex Conventionnels, qui devaient entrer dans le nouveau corps législatif, sauf à l'assemblée électorale de France à remplir ce cadre, suivant le mode supplétif déterminé par ces mêmes lois.

Si l'on vérifie les listes des élections qui furent faites en l'an 4 par les assemblées électorales des départements, en vertu des lois des 5 et 13 fructidor, on verra, non seulement que les ex Conventionnels qui avaient voté purement et simplement pour la

mort, furent élus mais, qu'en général, ils obtinrent la préférence sur ceux qui n'avaient voté que pour la réclusion ou le bannissement. L'exactitude de ces faits peut être facilement vérifiée et répond victorieusement d'avance, à l'objection qui aurait pu être prise, de ce que les lois des 5 et 13 fructidor an 3, avaient exigé qu'il restât 500 ex Conventionnels dans le nouveau Corps législatif.

Dans les élections postérieures à l'an 4, les assemblées électorales n'ont, en rien, été gênées ou circonscrites dans leurs choix et, cependant, depuis cette époque, un grand nombre d'entr'elles ont accordé leurs suffrages à ces mêmes hommes qu'on dit être réprouvés par l'opinion publique.

Lorsque les Révolutions se prolongent, il arrive souvent que l'opinion publique subit des variations telles que le peuple regrette ce qu'il avait détruit, qu'il abandonne ceux qui l'avaient servi pour se ranger sous les bannières de ceux mêmes qu'il avait combattus et, qu'après avoir parcouru le cercle des agitations politiques, il se trouve tout à coup reporté au même point d'où il était parti, parce que la masse des citoyens, fatiguée de ces longues convulsions, ne demande que la tranquillité et le repos et se jette, avec empressement, dans les bras du parti, qui lui offre la perspective, souvent trompeuse, de la paix et du bonheur.

C'est par un semblable retour de l'opinion publique, en Angleterre, que les Stuarts, après la mort de Cromwell, furent rétablis sur le trône. Ce retour d'opinion était d'autant plus remarquable et d'autant plus avantageux pour eux qu'il était le

résultat libre et spontané du vœu de la Nation anglaise, puisque ce peuple n'était pas alors influencé et pressé par l'appareil menaçant ou par l'invasion des armées étrangères.

Mais les Stuarts, après leur rétablissement, abusèrent de l'ascendant que leur donnait l'opinion publique si fortement prononcée. Ils se crurent assez puissants pour violer impunément toutes les promesses qu'ils avaient faites, toutes les garanties qu'ils avaient données. Ils vexèrent, ils persécutèrent ceux qui, dans la Révolution, avaient servi successivement ou la cause populaire ou la tyrannie de Cromwell ; alors, par un autre reflux de l'opinion publique, les Stuarts furent pour toujours précipités du trône où l'opinion publique les avait replacés quelques années auparavant.

Heureusement, les annales des peuples ne fournissent qu'un très petit nombre d'exemples de Rois immolés à des vengeances nationales. Les plus frappants sont ceux de la mort de Charles 1er et de Louis Seize...

Je supposerai, si l'on veut, qu'ils ont été injustement sacrifiés ; que les peuples doivent d'éclatantes réparations à la mémoire de ces deux augustes victimes et à la Majesté des Rois offensée dans leurs personnes ; qu'il a fallu, par des cérémonies et même par des monuments expiatoires, perpétuer nos regrets et le souvenir de nos sacrilèges erreurs ; inspirer enfin une sainte et salutaire horreur pour le régicide, afin de préserver les générations futures des égarements dans lesquels nous sommes tombés.

Mais la justice et la morale publiques ne doivent pas avoir deux poids et deux mesures. Si le meurtre commis sur un Roi sacrifié tumultuairement ou juridiquement au nom du peuple, est un horrible attentat, est-ce un crime moins atroce de tuer, d'empoisonner, ou d'assassiner son Roi par des complots ou des intrigues de Cour ?

Descendons dans la profondeur des siècles, pour remonter jusqu'à la génération actuelle ; recueillons dans l'histoire des monarchies anciennes et modernes, les noms de tous les rois, de tous les empereurs, de tous les princes assassinés ou empoisonnés par leurs fils, leurs frères, leurs parents, leurs épouses. Nous trouverons des milliers de monarques ainsi immolés à l'ambition de ceux qui voulaient leur succéder.

Quelles sont les cérémonies expiatoires par lesquelles on a du apaiser leurs mânes irrités ? Quels sont les orateurs courageux qui, dans la chaire de vérité, ou du haut de la tribune publique, enflammés d'une sainte indignation, ont honoré leur ministère en frappant d'anathème les grands coupables qui ont osé tremper leurs mains dans le sang de leur souverain ? Je promène en vain mes regards sur la surface de la terre et je me demande où sont les monuments par lesquels on a du perpétuer le souvenir de ces grands attentats ?

Le crime de régicide est-il moins grave et moins odieux lorsqu'il se confond avec le parricide ? Non sans doute. Quelles sont donc les raisons d'Etat, quelle est cette injuste et atroce politique qui font ressortir, avec tant d'éclat, la noirceur de quelques

régicides populaires, tandis qu'elles s'efforcent de couvrir du voile de l'oubli et du mystère, ces fréquents, ces innombrables régicides domestiques ténébreusement commis au fond des palais ?

C'est que le régicide populaire, en tuant le monarque, tue ordinairement la monarchie, au moins pour quelques temps, tandis que le régicide, commis en famille par les princes et les grands, en tuant le Roi, laisse subsister la Royauté et qu'importe alors aux autres potentats, qu'un monstre monte sur le trône pourvu que le trône soit conservé.

Ces vérités sont dures, sans doute. Elles devraient rester dans l'oubli. Nous sommes loin de l'intention de les publier. Mais, pourquoi ceux à qui elles pourraient déplaire semblent-ils vouloir nous pousser hors des bornes de la modération ? Pourquoi veulent-ils, en nous outrageant sans cesse, rendre nécessaire une récrimination qui serait aussi pénible pour nous que flétrissante pour eux ? En nous attaquant avec tant de fureur, on nous force à nous défendre sans ménagement et à faire retomber sur ceux qui nous oppriment, tout le poids de l'exécration publique sous lequel on a voulu nous accabler, en nous signalant comme des régicides.

Dans son acception générale et ordinaire, le mot *régicide* signifie le crime d'avoir tué un Roi. On qualifie aussi de régicide celui qui s'est rendu coupable de ce fait.

Dans aucun cas, cette odieuse qualification ne pourrait convenir aux actes ou aux membres d'un tribunal ou d'une haute Cour, qui aurait reçu du peuple les pouvoirs et le mandat nécessaires, pour

juger un Roi, sur les crimes ou délits qui lui seraient imputés.

On nous dira, peut être, qu'un Roi n'est pas jugeable. Nous pourrions répondre à cette objection, par l'exemple d'une foule de Rois que d'autres Rois ont fait juger et conduire à l'échafaud.

Il est cruel pour nous d'avoir été réduits par les persécutions qu'on nous a fait subir, à la nécessité de revenir sur des questions de cette nature. Loin de nous la pensée de les agiter publiquement ; mais il doit être permis à chacun nos, de les examiner et de les méditer en particulier, pour mieux nous rendre compte de nos erreurs ou de la rectitude de notre conduite.

Louis Seize par son appel au peuple, en demandant la Nation entière pour juge a, par cela même, reconnu qu'il était jugeable. Il resterait à examiner si la Nation, ne pouvant exercer par elle-même le droit de juger son Roi, a pu ou non déléguer ses pouvoirs à ses Représentants.

Si l'inviolabilité appartient irrévocablement à ceux qui ont été revêtus par le peuple des pouvoirs de la royauté, elle appartient, à plus juste titre, à tous les membres d'un grand congrès national que le peuple avait investi, non seulement des pouvoirs de la royauté, mais de ceux plus grands encore de la souveraineté nationale et, dans ce cas, aucun des membres de ce conseil suprême ne devait et ne pouvait être recherché sur la manière dont il avait concouru aux décrets rendus au Corps, par ce Conseil.

Un des principaux reproches articulés contre la Convention nationale, au sujet de la condamnation de Louis Seize, est d'avoir prononcé cette condamnation à une faible majorité et de n'avoir pas observé, dans ce jugement, les lois et les principes qui règlent la manière de compter les voix, pour déterminer la condamnation ou l'absolution dans les Cours ou les tribunaux ordinaires.

Le reproche proposé d'abord à la Convention nationale elle-même par les défenseurs du Roi immédiatement après sa condamnation, a été depuis reproduit dans l'ouvrage de M. de Châteaubriant et dans un grand nombre d'autres écrits qui, dans les circonstances actuelles, n'ayant pas de contradicteurs, pourraient fixer l'opinion de l'histoire et transmettre à la postérité des erreurs qu'il importe de relever. Je vais donc établir que ce reproche n'est pas fondé.

Dans le cours ordinaire de la justice, en matière criminelle, depuis la Révolution, on a distingué dans le jugement des accusés, deux parties essentiellement séparées.

- 1) Celle qui concerne la culpabilité,
- 2) Celle relative à l'application de la peine.

La première qui consiste à déclarer si l'accusé est ou n'est pas coupable a été, par la forme de procéder, déléguée au jury par la loi de 1791.

La deuxième a été réservée au tribunal qui, d'après la déclaration du jury, doit acquitter l'accusé si le jury a déclaré que cet accusé n'est pas convaincu, on doit appliquer la peine prononcée par la loi, si le juri a déclaré que l'accusé est coupable.

Il est évident que, par cette manière de procéder, c'est le jury qui est le véritable juge de la cause, puisqu'à lui seul appartient le droit d'examiner, de peser les charges, d'apprécier les moyens de défense et de décider enfin, si l'accusé est ou n'est pas convaincu.

Le tribunal ou la Cour qui, d'après cette déclaration, doit absoudre ou condamner n'a plus, en quelque sorte, qu'une attribution mécanique ou de forme, entièrement subordonnée au jugement déjà rendu par le jury.

Depuis l'institution de la procédure par jury, la législation a plusieurs fois varié, sur le nombre de voix nécessaire pour former la délibération, ou la déclaration du jury sur la culpabilité.

La loi de 1791 exigeait dix voix sur douze pour établir la culpabilité, en telle sorte que l'accusé devait être acquitté si, sur douze voix, il en réunissait trois en sa faveur. La loi de brumaire an 4, ne changea rien à cet égard. Mais une loi postérieure porte qu'à l'avenir, le jury donnerait sa déclaration à l'unanimité ; et que si, cependant, l'immunité ne pouvait être acquise, il pourrait donner sa déclaration à la majorité simple, mais seulement après 24 heures de délibération.

Le code d'instruction criminelle décrété en 1808, encore en vigueur, porte article 347 que la décision du jury se formera pour et contre l'accusé, à la majorité, à peine de nullité.

De toutes ces diverses lois, la plus applicable à l'affaire de Louis Seize, était naturellement celle de 1791, alors en vigueur. Cette loi voulait que la

culpabilité fut établie et déclarée, si elle était reconnue par 10 jurés sur 12, c'est-à-dire par les cinq sixièmes des votants.

Dans le jugement de Louis Seize, la Convention nationale votant comme jury sur la question de la *culpabilité*, dans la séance du 15 janvier 1793, a déclaré, non pas à la majorité des cinq sixièmes, mais à *l'unanimité*, que Louis était *convaincu de conspiration contre la liberté publique et d'attentat contre la sûreté de l'Etat*. Cette unanimité était d'autant plus imposante, que le jury était composé de 708 votants tous nouvellement élus par la Nation.

Il est donc faux de dire que, dans le jugement qu'il a subi, de la part de la Convention nationale, Louis Seize n'a pas joui des avantages réservés par la loi, aux accusés, devant les tribunaux ordinaires, sur la manière dont les voix devaient être comptées pour déclarer la culpabilité.

Quant à l'application de la peine, dans le cours ordinaire de la justice, les jugements des Cours et des tribunaux en France, depuis la Révolution, ont toujours été rendus à la majorité simple. Eh bien, pour le jugement de Louis Seize, la Convention nationale votant dans la séance du 17 janvier 1793, déclara la peine de mort applicable et cette peine fut votée, non par une majorité simple, mais par une majorité de 387 voix contre 334, c'est-à-dire de 53 voix.

Ceux qui déclament, aujourd'hui, avec tant de force, contre la condamnation de Louis Seize ont, eux-mêmes, grossi après coup, cette majorité, en

prescrivant, en exilant comme régicides, les membres de la Convention nationale qui, au nombre de 46, ayant voté la mort *sous condition expresse non accomplie*, avaient été originairement comptés dans la minorité de 334 votants.

En les considérant, en les traitant aujourd'hui comme régicides, on ne peut se dispenser d'ajouter leurs voix à celles des membres qui avaient voté la mort purement et simplement et alors la majorité se trouve être de 135 votants, c'est-à-dire de 433 contre 288 ; et c'est ainsi qu'en s'abandonnant au torrent des passions, les hommes trahissent quelques fois les intérêts qu'ils voulaient servir avec trop de zèle.

On reproche encore à la Convention nationale d'avoir *cumulé les fonctions d'accusateurs, de jury et de juges*. Les véritables accusateurs de Louis étaient l'Assemblée législative qui, après le 10 août 1792, avait mis le monarque dans les fers ; le peuple français lui-même qui s'était rendu accusateur en sanctionnant implicitement les décrets de l'Assemblée législative. L'accusation existait donc de fait et de droit, quand la Convention nationale s'est réunie. En rédigeant l'acte, cette assemblée n'a fait que retracer, dans un seul cadre, tous les chefs d'inculpation pour les communiquer au monarque et le mettre à même d'y répondre et de se défendre.

La Convention nationale a rempli les fonctions de jury ; qu'on nous dise donc par qui devait être exercé ce triste ministère ? Si la Nation entière eut pu se réunir dans un même lieu, en assemblée générale, pour examiner les divers chefs d'inculpation, les pièces de conviction, en un mot tout ce qui

constituait les charges, ainsi que les moyens de défense, on pourrait nous reprocher, sans doute, de ne l'avoir pas consulté comme jury et de ne pas lui avoir laissé le soin de délibérer elle-même, sur la culpabilité. Mais si cette réunion était impossible, pouvait-il exister un jury national plus compétent pour remplacer le peuple, que l'assemblée nombreuse de ses Représentants ?

Mais, dit-on, après avoir déclaré la culpabilité comme jury, la Convention elle-même a prononcé la peine comme un tribunal ou comme juge.

Eh bien, supposons que, pour ne pas cumuler ces diverses fonctions, la Convention nationale, après avoir, comme jury, déclaré et proclamé la culpabilité de Louis Seize eut, par un vain respect pour les formes ordinaires, renvoyé ce monarque devant une Cour ou commission chargée de lui appliquer la peine prononcée par la loi, quel avantage pouvait-il en résulter pour lui ?

La Cour ou la commission liée par la déclaration du jury national, n'aurait pu se dispenser de lui appliquer la peine de mort et cette triste conséquence n'était alors que plus infaillible et plus certaine. Tandis qu'en se réservant le droit de statuer elle-même sur la peine, la Convention nationale, à raison des pouvoirs politiques et illimités dont elle était investie et que seule elle pouvait exercer, laissait au monarque des chances qui pouvaient encore lui être favorables et, c'est en effet, dans ce sens, qu'un grand nombre de ceux qui, en qualité de jurés, avaient déjà déclaré Louis convaincu de crimes comportant peine capitale, devenus juges, *mais se*

considérant comme hommes d'Etat, quand il fut question d'appliquer la peine, crurent pouvoir user de la faculté qu'ils avaient à ce titre, d'en modérer ou d'en commuer la rigueur, faculté que n'auraient pas eu des juges ordinaires. Cette vérité est constatée par le procès verbal même de la Convention nationale. En voici l'extrait :

« A la fin de l'appel nominal, l'assemblée a reçu la déclaration que lui ont faite tous ceux de ses membres qui n'ont pas voté pour la peine de mort ou qui y ont attaché une condition, qu'ils s'étaient déterminés à voter comme législateurs et non comme juges et qu'ils n'avaient entendu prendre qu'une mesure de sûreté générale. »

Dans quel tribunal autre que la Convention nationale, les juges auraient-ils pu faire fléchir la sévérité de la loi ? Dans quel tribunal autre que la Convention nationale, aurait-on pu, après la condamnation, mettre en question s'il serait sursis ou non à l'exécution ?

N'est-il pas évident que cette cumulation d'attributions dont on fait aujourd'hui un crime à la Convention nationale, au lieu d'être nuisible au monarque lui était, au contraire, favorable, puisqu'elle lui réservait des chances de salut qu'il n'aurait pu trouver dans aucun autre tribunal et qu'aucune autre forme de procéder ne pouvait lui offrir ?

Si ces chances n'ont pas été heureuses pour lui, si les diverses épreuves de l'appel nominal n'ont pas eu le résultat qu'il pouvait en attendre, ce n'est pas à raison de la sévérité ou de l'insuffisance des formes,

mais par l'effet de l'opinion individuelle de chacun des juges qui ont cru, les uns qu'il convenait à l'intérêt politique de l'Etat, de modifier la peine ou d'en suspendre l'exécution, tandis que les autres, en majorité, frappés de l'unanimité des votes sur la culpabilité, ont cru ne pouvoir faire fléchir la rigueur de la loi, sous aucune considération politique ou particulière.

Que la Convention nationale ait, à l'égard de Louis Seize, rempli les doubles fonctions de jury sur la culpabilité et de tribunal pour l'application de la peine, cette forme de procéder, cette cumulation d'attributions est-elle si nouvelle et tellement insolite qu'on puisse aujourd'hui, la qualifier de monstruosité en matière judiciaire ?

Dans les anciens tribunaux, dans les anciennes cours de justice, en France, avant la Révolution, et deux ans seulement avant le procès de Louis Seize, les mêmes magistrats ne prononçaient-ils pas et sur la culpabilité comme jury et sur l'application de la peine comme juges ?

Depuis la Révolution, n'a-t-on pas également donné cette double attribution aux tribunaux militaires, aux cours spéciales et maintenant aux cours prévôtales ? Tout récemment encore et en vertu des ordres du Roi, la chambre des Pairs, pour la condamnation du maréchal Ney, n'a-t-elle pas rempli le double ministère de jury pour déclarer la culpabilité, et de tribunal pour appliquer la peine de mort ?

Si cette cumulation d'attributions était une si horrible monstruosité, pourquoi ceux qui nous la reprochent, l'ont-ils eux-mêmes adoptée et consacrée ?

Pourquoi la laissent-ils subsister encore ? Pourquoi retrouvons-nous cette même cumulation d'attributions dans le projet de loi que le Roi a proposé pour régler l'organisation de la chambre des Pairs et la forme de procéder qu'elle devra suivre, dans les divers cas prévus, où cette chambre devra se constituer Haute Cour de justice ?

NOTES

(A) Monsieur de Châteaubriant et plusieurs autres écrivains ont prétendu que, dans le recensement fait à la séance du 17 janvier, on avait compté et compris dans la majorité, pour la condamnation à mort, les votes conditionnels. C'est une erreur démontrée par le recensement des votes faits dans cette séance où l'on voit que la majorité pour la condamnation fut de 387 contre 334.

L'appel nominal qui fut fait deux jours après, dans la séance du 19 janvier, sur la question de savoir s'il serait sursis ou non à l'exécution du décret de condamnation, doit faire cesser tous les doutes à cet égard.

Il est clair que tous ceux qui, dans ce dernier appel nominal, votèrent pour le sursis, étaient censés voter contre la condamnation à mort et ils furent au nombre de 310. Mais il est évident aussi que tous ceux qui votèrent contre le sursis étaient censés voter la condamnation à mort et ils furent au nombre de 380, ce qui établit, pour la condamnation à mort, une majorité de 70 votants.

Cet écrit fut par moi rédigé à Saint-Gall (Suisse) pendant l'exil dont je, fus injustement frappé, en 1816. DELBREL.

Le vote de M. Delbrel dans l'appel nominal fait sur la troisième question relative à l'application de la peine, avait été celui-ci : « Je vote pour la mort, à la condition expresse de surseoir jusqu'à ce que la Convention nationale ait statué sur le sort de tous les Bourbons ». Ce vote conditionnel fut compris dans les quarante-six qui furent comptés dans la minorité. M. Delbrel avait voté pour la culpabilité, contre l'appel au peuple et en faveur du sursis¹².

NOTES (suite) : la même note en d'autres termes.

La culpabilité ayant été votée et déclarée à l'unanimité dans la séance du 15 janvier 1793, la question de l'appel au peuple ayant été décidée dans cette même séance à une majorité de 424 voix contre 283. Le troisième appel nominal eut lieu le 17 janvier sur la question relative à la peine.

Sur cette question susceptible de tant de latitude et de tant de modifications, les votes se divisèrent à l'infini : 2 votèrent pour la peine des fers, 286 votèrent pour la détention ou le bannissement ou la réclusion, 46 votèrent la mort sous des conditions qui ne furent pas accomplies. Ces votes réunis formèrent la minorité qui fut ainsi de 334 votes.

¹² Sur les questions traitées dans cet écrit par Delbrel, on consultera avec fruit l'ouvrage intitulé : Société de l'histoire de la Révolution française. Les Régicides, par E. BELHOMME. Paris, 1893, in-8.

361 votèrent pour la mort purement et simplement, 26 votèrent pour la mort en demandant une discussion sur le point de savoir s'il conviendrait à l'intérêt public qu'elle fut ou non différée et en déclarèrent leur vote indépendant de cette demande = 387.

Jusque là, on convenait qu'il y avait majorité absolue pour la condamnation à mort ; mais ensuite il y avait difficulté à reconnaître d'une manière précise de combien de voix la majorité l'emportait sur la minorité. Cette majorité n'était-elle que d'une seule voix ? Etait-elle de 53 voix ou d'un plus grand nombre ? C'est ce qui était difficile de déterminer d'une manière précise. Mais dans la séance du 19 janvier 1793, l'assemblée appelée à voter sur la question du sursis, se prononça d'une manière plus simple et plus claire. Il est évident que tous ceux qui, dans ce dernier appel nominal, votèrent pour le sursis, votèrent pour laisser la vie à Louis Seize.

Mais il est évident aussi que tous ceux qui, après la condamnation déjà prononcée, votèrent contre le sursis, votèrent pour la mort. Cette conséquence peut d'autant moins être contestée, que des députés qui, dans la séance du 17 janvier, n'avaient voté que pour la réclusion, furent ensuite proscrits et exilés comme régicides pour avoir voté contre le sursis (Bordas de la Haute-Vienne).

C'est donc dans cet appel nominal du 19 janvier 1793 relatif au sursis, que fut clairement et définitivement décidée la question de la vie ou de la mort. 380 membres votèrent contre le sursis c'est-à-dire pour la mort. 310 votèrent pour le sursis c'est-à-

dire pour la vie. La majorité contre le sursis pour la mort fut donc de 70 voix.

(B) Dans la séance des 16 et 17 janvier 1793, après la condamnation de Louis Seize, les défenseurs vinrent et furent introduits à la barre de la Convention nationale et déposèrent après en avoir fait lecture, un écrit signé de Louis Seize, conçu en ces termes :

« je dois à mon honneur, je dois à ma famille de ne point souscrire à un jugement qui m'inculpe d'un crime que je ne puis me reprocher ; en conséquence, je déclare que j'interjette appel à la Nation elle-même du jugement de ses Représentants et je donne, par ces présentes, pouvoir spécial à mes défenseurs et charge expressément leur fidélité de faire connaître à la Convention nationale, cet appel, par tous les moyens qui seront en leur pouvoir et de demander qu'il en soit fait mention au procès verbal des séances de la Convention.

Fait à la tour du Temple, ce 16 janvier 1793.

Signé Louis. »

Dans une note glissée dans la deuxième liasse, constituant le double, Delbrel a rajouté la note suivante : « document historique très important, dans lequel sont réfutées des erreurs très graves relativement aux décrets par lesquels la Convention Nationale prononça sur le sort de Louis XVI. Erreurs qui se sont glissées dans l'Histoire et se reproduisirent journellement soit dans l'Histoire, soit dans les feuilles publiques, soit même à la tribune des Chambres législatives. Elles se sont

renouvelées, tout récemment encore, à la Chambre des députés, dans la discussion qui a eu lieu sur les projets de loi présentés par les Ministres, au sujet des jurys de jugement chargés de prononcer sur la culpabilité ou l'innocence des accusés en matière criminelle. Voir le discours prononcé par M. Gaëtan Larocheffoucaut dans la séance du 17 août 1835 et celui de M. Teste dans la séance du 19. Ces orateurs paraissent croire et disent que la culpabilité de Louis XVI, fut déclarée par la Convention Nationale, à la majorité d'une seule voix ; tandis que la culpabilité fut reconnue et votée à l'unanimité ; ce qui est établi par les P.V. imprimés et par tous les journaux de cette époque. »

Présentation

Julien-Bernard-Dorothée de Mazade (1750-1823)

par Jean-Paul Damaggio

Même si l'un était un bourgeois et l'autre un noble. Delbrel et Mazade bien qu'appartenant à des générations différentes, avaient de nombreux points communs. Membres de l'institution judiciaire, ils étaient tout deux francs-maçons¹³.

Le père du conventionnel Mazade était né à Montech, le 9 octobre 1716 où il mourut en 1772. Il travailla comme procureur du roi à Castelsarrasin, y épousa, le 22 février 1748, Anne-Marcelle de Pradal, et fut le père de Julien-Bernard-Dorothée de Mazade-Percin, né à Montech, le 28 mars 1750, membre de la Convention et du Conseil des Anciens, dont il sortit au mois de mai 1797.

«Il appartenait à une famille d'origine marchande¹⁴ de cette petite ville et qui y était établie depuis le 15e siècle. En 1560, Jean de Mazade devint capitaine forestier de la forêt dudit lieu, succédant à Antoine de Bouloc, seigneur de Pontagnac et écuyer. Cette

¹³ Marcel Auché Les Francs-maçons de la Révolution. Mazade de Percin (Julien Bernard Dorothée (1750 à 1823) avocat à Toulouse Loge les Vrais amis Réunis affiliée à la Bonne foi, orient de Montauban puis Triple Alliance de Port-Louis.

¹⁴ Bulletin de la Société archéologique TetG, 1953 M.J. Bergès Informations issues du dictionnaire des parlementaires français de 1789 à 1889 (Adolphe Robert et Gaston Cougny)

charge nobiliaire resta dans la famille de 1580 à 1670. Les Mazade étaient donc considérés comme nobles. Julien-Bernard suivit la carrière du Barreau et fut d'abord avocat au Parlement de Toulouse, puis en 1781, procureur du Roi dans l'île de la Réunion; en 1785, sénéchal de ladite île et en octobre 1789 commissaire ordonnateur à Saint-Domingue. Il rentra en France au début de la Révolution et fut nommé député suppléant à l'Assemblée Législative, mais n'eut pas l'occasion de siéger. Il fut un moment commissaire du Gouvernement au Tribunal de Castelsarrasin, puis choisi en 1792 comme représentant de la Haute-Garonne à la Convention. Il fut encore plus modéré que Delbrel, siégeant au Centre, et nous savons que dans le procès du Roi il vota pour l'appel au peuple, pour la réclusion et contre la mort et pour le sursis.» indique M-J Bergès.

Souvent envoyé en mission, d'abord à l'armée de l'Ouest, auprès de Biron, puis dans les départements de la Meurthe et de la Moselle, où il sauva le marquis de Barbé-Marbois, maire de Metz, Mazade proclama alors la liberté des cultes en retraçant l'histoire des Religions, point original que nous évoquerons dans les documents. Il rentra à Paris le 25 mai 1795 et jusqu'à la fin de la session de la Convention, fut membre du Comité colonial. Après la dissolution de cette Assemblée, il fut réélu au Corps Législatif et siégea aux Anciens jusqu'au 20 mai 1797. C'est ainsi que lors d'un déplacement à Castelsarrasin, il eut l'occasion de faire part de la fin du soulèvement royaliste du Midi, à la suite de la bataille de Montré-

jeu. Redevenu avocat, il se rallie au Consulat, ce dont il fut récompensé par le poste de juge au Tribunal de Castelsarrasin en 1801. Il prit sa retraite comme juge honoraire. Il est mort à Castelsarrasin le 23 mai 1823 où il avait épousé en 1773, Elisabeth-Amable du Bourg, de Toulouse, dont il eut cinq enfants :

1-Alphonse (père de Charles de Mazade)

2-N. de Mazade-Percin, née en 1780, épouse de M. Lambert, maire de Sèvres, et remariée après son veuvage, à M. Desseaux, de Moissac

3-Fanny de Mazade-Percin, née en 1781, sans alliance

4-N. de Mazade-Percin, mariée à M. de Saint-Guilhem et mère de quatre enfants.

5-Auguste de Mazade-Percin sans enfant, tué au service de la France, en Espagne.

Pout le décès, l'état civil de Castelsarrasin indique :

« Le 22 mai 1823 à une heure du soir acte de décès de M Julien Bernard Dorothee Mazade décédé le même jour à trois heures du matin dans la maison de M de Lonjou rue royale. Agé de 74 ans né à Montech ancien procureur du roi près du tribunal de première instance fils de feu Louis Mazade et de Marcelle de Pradal mariés, époux de Dame Jeanne Amable du Bourg, domicilié de cette ville.

Déclaration faite par le sieur Antoine Delpech marchand âgé de 49 ans et de Jean Marières boulanger âgé de 45 ans qui ont dit être voisins du défunt.»

Jean Boutonnet dans son livre sur la révolution¹⁵ mentionne ainsi le cas de Mazade :

«Les assemblées électorales, entre le 2 et le 9 septembre [1792], se réunissent, cette fois, à Rieux. Sept-cents-onze présents sur huit-cent-six-électeurs. Parmi les douze conventionnels élus, citons Mazade, avocat de Montech, Commissaire du Roi près du Tribunal de Castelsarrasin. Précisons à son propos, qu'il votera contre la mort de Louis XVI, sera réélu au Directoire puis reviendra Juge de Paix, à Castelsarrasin, sous le Consulat. Il mourra dans notre ville en 1823.»

Je vais donc m'arrêter sur un seul aspect de l'action assez incroyable de Mazade, le procès du roi.

Avec toutes les données fournies par Delbrel, le lecteur a déjà pu se familiariser avec ce moment historique d'une grande richesse que trop souvent il faudrait réduire à la question : guillotiner ou pas le Roi. En 1791 la Constitution, au nom d'une monarchie théocratique, avait déclaré le roi inviolable et sacré, voilà pourquoi l'Assemblée législative ne pouvait le juger. Elle a donc décidé de se retirer et de faire élire une Convention avec de nouveaux élus.

Pour juger, première question :

Louis est-il coupable de conspiration contre la liberté publique et d'attentat contre la sûreté de l'Etat?

¹⁵ Castelsarrasin,.. 1789-1799 Révolutions, p. 105 ; Cette brève note contient quelques inexactitudes.

Dès le 26 décembre Louis XVI organisa sa défense et le document du Roi est aussitôt imprimé et envoyé dans tous les départements.

Mazade écrit à la société populaire de Castelsarrasin : *«Dans deux heures, le ci-devant roi va paraître à la barre avec ses défenseurs. Paris paraît tranquille. Santerre nous a promis, non sans quelque restriction, d'assurer cette tranquillité qui me paraît, à moi, assez difficile à troubler lorsque tout le monde est sous les armes et que chacun est dans sa section.»*

C'était le 26 décembre puis le 28 :

«Louis dernier a paru à la barre. Il s'est défendu; il s'est retiré. Cette journée qu'on annonçait comme terrible a fini paisiblement. Les scènes ont été violentes dans l'assemblée. La minorité voulait juger sans défenseurs. ... Les provocations ont été si violentes que la majorité s'est levée tout entière; et on a découvert par là qu'une cinquantaine d'hommes en agitaient sept cents. La scène fut vive; et un degré de plus aurait donné le signal de scènes bien désastreuses».

Le 4 janvier 1793 il précise le rôle de la minorité :

« Que fait ce parti (qui ne veut pas l'appel au peuple) lorsqu'il est écrasé par la force des raisons de l'autre? Il produit une dénonciation le plus souvent invraisemblable. C'est une bêtise, direz-vous, mais ne voyez-vous pas qu'il prévient un peuple simple et confiant, en raison de sa bonté. En attendant il faut que les dénoncés se justifient, leur

pureté quoique très évidente devient une question... (Pourquoi ce parti veut-il la mort du roi sans consulter le peuple ?). Quelques-uns craignent la résurrection du pouvoir despotique. Ce que nous voyons à cet égard n'est pas très rassurant. Que faire ? Consulter le peuple qui, en se prononçant souverainement sur le sort du roi, déjouera sans doute tout à la fois et les royalistes qui lui restent et les ambitieux qui le poursuivent pour se substituer peut-être à ses mêmes pouvoirs. »

Puis le 15 janvier 1793, avec les 707 membres de la Convention sur 720, Mazade, Delbrel et Jeanbon répondirent OUI à la première question sur la responsabilité du roi.

Le jugement, quel qu'il soit, sera-t-il envoyé à la sanction du peuple ?

424 votèrent pour que la Convention se prononce.

Peut-elle juger le roi ou faut-il qu'elle en appelle au peuple ? Mazade dit : « *J'inclinai donc pour le renvoi aux assemblées primaires.* » Il n'admet pas l'inviolabilité du roi car la souveraineté appartient à la Nation mais ceci étant la Convention peut-elle sanctionner elle-même ? La difficulté de faire voter le peuple va le résigner à accepter que la Convention le sanctionne. D'autant qu'ainsi il s'oppose aux extrémistes qui ne voulaient aucun jugement.

Le 17 janvier vient l'ultime question : Quelle peine lui sera-t-il infligé ?

361 votèrent pour la mort et 334 se divisèrent sur d'autres positions. Voici l'idée de Mazade :

«Je demande, 1° que la Convention déclare que Louis et sa famille sont bannis à perpétuité des terres de la République ;

2° Que néanmoins, et jusqu'à l'instant où toutes les sociétés politiques de l'Europe, et les Etats-Unis auront solennellement reconnu la souveraineté absolue.

3° Qu'ils soient tenus de choisir pour le lieu de leur exil, les terres de Etats-Unis, et que ces derniers accèdent à cette mesure.

4° Que les Comités de sûreté générale et de législation, réunis, présentent à l'Assemblée, dans un bref délai, un projet relatif à la garde et à la réclusion provisoire de Louis et sa famille. »

La peine de mort étant retenu fallait-il un sursis ?
310 votèrent pour le sursis et 380 contre.

Le 13 janvier Mazade avait fait connaître les raisons qui l'empêchaient de voter pour la mort immédiate :
« Je dois prendre un parti dont les suites ne soient pas irréparables c'est-à-dire tel que le souverain soit à même de le rectifier s'il le trouve mauvais. Louis mort, les prétentions seront-elles ensevelies avec lui? Les objets manqueront-ils à la pitié ou à la séduction? Son fils innocent existe. On l'exilera. Mais Charles II erra longtemps¹⁶... Au lieu d'apaiser des troubles en faisant tomber une tête, chaque goutte de sang peut engendrer de nouvelles discordes, tout impur qu'il est. »

¹⁶ Référence au roi tué en Angleterre.

Mazade estime qu'en agissant ainsi il a joint à l'intérêt de la liberté celui de l'honneur national.

«On a conduit la Convention d'une manière inouïe à déclarer qu'elle jugerait elle-même. Cela fait, un parti de l'assemblée. Des partis du dehors ont demandé la mort avec des cris de rage. Si nous cédon's à cette volonté de sang - car celle de la justice n'est jamais passionnée- nous exposerons la Convention à des calomnies et la Nation à des reproches, à des malheurs... La mort actuelle d'un individu que nous méprisons en abhorrant son forfait, peut être une nouvelle source de troubles.»

Il avoue qu'il fallait du courage à prendre le parti qu'il a pris. Il sera traité de royaliste quand il déteste la royauté comme une source empoisonnée de crimes, de vexations, de tyrannie.

«L'appel nominal aura lieu ; des listes de proscriptions s'ouvriront avec lui. Les persécutions et la mort peut-être, attendent les auteurs de certains avis. Les calomnies au moins seront propagées. Quant à moi, fidèle à mes devoirs, à vos intérêts, à l'honneur national, à la République, je vous ai fait le sacrifice de ma vie. »

Delbrel, en détaillant les votes indique ensuite :

«Châteaubriant a tracé le tableau, sous des couleurs si vraies et si énergiques. Si elle eut été effrayée par les clameurs ou les vociférations menaçantes d'une populace effrénée, ou si elle eut cédé à l'influence d'une faction quelconque, dans l'un

et l'autre cas, il y aurait eu la même unanimité ou la même majorité de votes sur les quatre questions. »

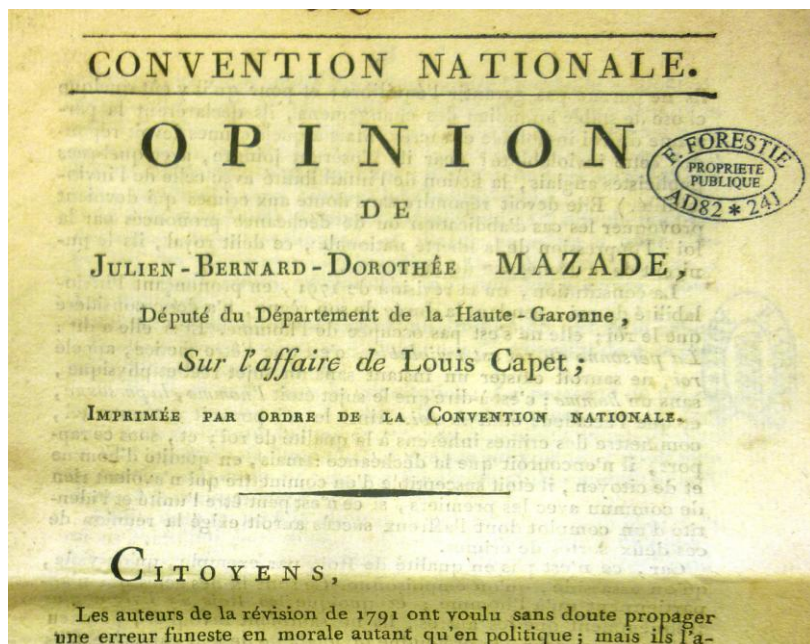
Le 18 janvier, en même temps qu'il indique le vote des députés de la Haute-Garonne, sept pour la mort, cinq pour la réclusion, il insiste sur la légitimité de son opinion :

« Nous convenions tous, en qualité de Jury national, du crime du ci-devant roi, il méritait donc la peine prononcée par la loi. Mais on ne devait appliquer la peine, portée par la loi, qu'en suivant les formes, fixées par la loi : or une partie de la loi étant écartée, nous ne pouvions nous considérer comme des juges; mais nous devons nous regarder comme des législateurs et prendre en conséquence une mesure de sûreté.»

Parce qu'il ne se considérait pas comme juge, Mazade ne pouvait prononcer la mort. Il fallait donc réserver à la souveraineté un moyen de s'expliquer si elle ne trouvait pas Louis suffisamment acquitté par la réclusion aussi vote-t-il le sursis de l'exécution.

La Convention rejette ce sursis, Mazade se soumet à la loi (20 janvier).

Témoignage exceptionnel sur le procès du roi par Mazade



Contrairement à Delbrel nous n'avons pas ici un récit après coup du jugement du roi, mais les documents au moment même où le roi est jugé. Ils témoignent de la liberté de ton et de position qui était possible alors. Parfois on célèbre le refus d'Olympe de Gouges de toute condamnation à mort du roi comme s'il était original or, il a été au contraire largement partagé. Je renvoie aux votes donnés par Delbrel.

Convention nationale
Opinion de Julien-Bernard-Dorothée Mazade
Député du département de la Haute-Garonne
Sur l'affaire de Louis Capet ;
Imprimé par ordre de la Convention
nationale

CITOYENS,

Les auteurs de la révision de 1791 ont voulu sans doute propager une erreur funeste en morale autant qu'en politique ; mais ils l'avaient assise sur des fondements trop faibles. Avant la révision, ils anéantirent eux-mêmes le charme qui préservait la royauté théocratique ; ils rompirent le sceau magique que la superstition avait gravé pour elle. Mais, faisant à l'opinion publique ce sacrifice nécessaire au succès de leurs projets, ils se promirent bien de lui offrir d'autres erreurs, des erreurs qu'un vain appareil de connaissances politiques rendrait plus imposantes. Ils inventèrent un autre charme, dont les éléments furent des fictions de droit très métaphysiques et très-obscurcs. Aveugles qu'ils étaient ! ils ne sentaient pas que leur doctrine ne pourrait tenir un instant à côté de la charte immortelle de la nature, qu'ils avaient proclamée ; et que la vérité renverserait bientôt la fiction.

Par l'effet d'un nouvel aveuglement, bien conséquent au premier, ils firent du roi constitutionnel le pivot de leur constitution, dont ils ne purent pas garantir l'équilibre ; et pour qu'il y eût quelque chose de stable au milieu des changements, ils déclarèrent la

personne du roi inviolable et sacré. Mais à quel crimes devait répondre cette inviolabilité ? (car ils n'osèrent joindre, avec quelques publicistes anglais, la fiction de l'infaillibilité avec celle de l'inviolabilité). Elle devait répondre sans doute aux crimes qui devaient provoquer les cas de d'abdication ou de déchéance prononcée par la loi : l'oppression de la liberté nationale, ce délit royal, ils le punirent de la déchéance de la royauté.

La Constitution, ou la révision de 1791, en prononçant l'inviolabilité du roi, pendant la durée de son règne, n'a donc considéré que le roi ; elle ne s'est pas occupée de l'homme. Et si elle a dit : *La personne du roi est inviolable*, c'est que l'être factice, appelée *roi*, ne saurait exister un instant sans un sujet réel et physique, sans un *homme* ; c'est-à-dire que le sujet était *l'homme, la personne*, et que l'accident était le *roi*. Ainsi le roi pouvait, comme tel commettre des crimes inhérents à la qualité de roi ; et sous ce rapport, il n'encourait que la déchéance : mais en qualité d'homme et de citoyen, il était susceptible d'en commettre qui n'avaient rien de commun avec les premiers, si ce n'est peut-être l'unité et l'identité d'un complot dont l'affreux succès aurait exigé la réunion de ces deux sortes de crimes.

Car, ce n'est pas en qualité de Roi, par exemple qu'on viole, qu'on assassine, qu'on empoisonne. Ce sont-là des actes qui n'appartiennent qu'à l'homme, et quoique les Rois s'y livrent plus fréquemment que les autres, ils ne sauraient invoquer, pour en pallier la noirceur, la prétendue inviolabilité de leur caractère. S'ils ont fait écrire dans des livres que les rois sont

inviolables, que n'ont-ils fait écrire aussi dans leurs cœurs par la main toute puissante de l'auteur de la nature, qu'ils sont inaccessibles au crime ? J'avoue bien, sans doute, que, tant que l'homme a été revêtu de l'accident, du caractère, la loi n'a pu l'atteindre, non par une impuissance absolue, mais par l'interposition d'un obstacle passager. L'obstacle a disparu ; la loi, dont l'action n'était que suspendue, rentre dans tous ses droits.

Ainsi Louis était en même-temps homme, citoyen et roi ; homme par nature, citoyen par le pacte social, et roi par accident. Comme homme, il était sujet aux lois naturelles ; comme citoyen, il était soumis à la loi civile, comme roi, la loi politique était au-dessus de lui. Cette dernière avait déterminé un délit politique, et applique la peine de ce délit ; il l'a commis, il est déchu ; il est puni à cet égard.

Mais la loi avait établi des peines contre l'homicide prémédité, crime qu'elle avait qualifié ; elle en avait établi contre tous ceux qui tenteraient de dissoudre le corps législatif, et cet attentat n'est-il pas un cas de déchéance. Louis n'a jamais cessé d'être citoyen ; il n'était inviolable que par accident relativement à ces sortes de crimes ; l'accident a cessé, et avec lui l'inviolabilité.

La voix du peuple lui impute aujourd'hui, 1° d'avoir assassiné des milliers de ses concitoyens ; 2° d'avoir comploté et tenté l'assassinat des représentants de la nation ; et si les principes que je viens d'exposer sont incontestables, la loi doit être exécutée, Louis doit être jugé.

S'il faut passer du droit naturel au droit positif, et de la raison à l'autorité, je ne crains pas d'assurer que j'y trouverai de quoi persister dans mes conclusions.

Je lis, il est vrai, dans la Constitution : *La personne du roi est inviolable et sacrée* (Tit. III, chap. II, section première, art. II). Mais il est important d'observer que cette disposition se trouve dans un titre qui traite de l'organisation des pouvoirs publics; objet très secondaire sans doute au principe fondamental d'une société politique, à la souveraineté. Ainsi, dans la perfide théorie de la révision, la personne du roi est inviolable dans ce sens, qu'aucun citoyen ne peut l'attaquer, qu'aucun pouvoir public constitué ne peut la circonvenir; car le roi, d'après la constitution, représente tous les citoyens ; et s'il faut le considérer ensuite comme le chef suprême du pouvoir exécutif, il est supérieur à tous les corps constitués, si ce n'est au corps législatif, dont il est l'égal.

Mais je lis aussi dans la Constitution : «la souveraineté est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible ; elle appartient à la nation ; aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice». J'y lis encore : «la nation, de qui seule émanent tous les pouvoirs, etc. » La nation est le pouvoir souverain, les pouvoirs publics sont les pouvoirs constitués. L'une est la source, les autres sont les émanations. Etablissez qu'un individu, qu'un pouvoir quelconque, ne saurait être atteint par la nation, (et c'est-là l'inviolabilité absolue) et dès-lors vous donnez à la nation un Supérieur, un souverain. Mais que faites-vous alors ? Vous aliérez, par l'application forcée et vicieuse d'un

principe, la souveraineté, qui est inaliénable ; vous en attribuez l'exercice à un individu, vous mettez l'émanation au-dessus du principe. Convenez donc, ou que l'inviolabilité absolue est une erreur contradictoire avec le principe fondamental de la Constitution, dont vous voudriez argumenter, ou que l'inviolabilité absolue n'est pas dans la constitution.

En un mot, deux propositions contradictoires ne sauraient être également vraies. L'inviolabilité absolue du roi, est la vraie aliénation de la souveraineté, et la souveraineté est inaliénable. L'inviolabilité absolue du roi est donc une chimère dans la constitution.

Maintenant, je n'examinerai pas quel est le tribunal qui doit juger Louis Capet ; il doit l'être, et cela me suffit ; il existe une Convention nationale, et avec elle le procès ne restera pas indécié faute de juges.

Voilà mon opinion : je l'avais écrite depuis longtemps pour me diriger moi-même, je ne la destinai point à l'impression. Mais je suis comptable à mon souverain de celles de mes opinions qui peuvent l'intéresser, et je lui devais l'hommage d'une production même infiniment médiocre.

**J B D Mazade député de la Haute-Garonne
Sur l'affaire de Louis Capet condamnation au
bannissement**

**Imprimé par ordre de la convention le
janvier 1793**

(quelques mots illisibles)

J'avoue que, frappé par les faits que l'Angleterre offrit à l'univers dans le dernier siècle, l'exécution immédiate des conspirateurs qui se trouve au Temple m'offrait de grands inconvénients. Je ne crois point facilement aux partis ; je n'entre point dans des cercles partiels : je ne connais, je ne suis d'autre parti que celui du bien public. Je ne vois aucun Cromwell ; mais il est encore des hommes qui ont l'âme de Cromwell ; on me répondra que des circonstances critiques ne sont pas favorables à la réception et au développements de projets liberticides ? J'inclinai donc pour le renvoi aux assemblées primaires.

D'un autre côté je ne m'en dissimulai pas les inconvénients. Je ne crois pas plus à un projet de fédéralisme qu'à l'existence d'un Cromwell ; mais assemblées..... inopinément les assemblées primaires sur l'affaire présente, et ce projet eut pu naître et grandir. Je craignais donc les assemblées primaires.

Je viens de lire l'opinion de Tayne : je l'ai lue sans enthousiasme ; je l'ai méditée : elle m'éclaire, elle me Et je pense qu'en l'adoptant je sers tout à la fois la justice, mon pays et l'humanité.

Magistrat pendant plusieurs années, je ne prononçai jamais un jugement de mort. Je ne vis jamais le droit de l'infliger dans la société, lors même que je reconnus dans chaque homme le droit de repousser la violence par la force.

L'opinion de Tayne me paraît présenter un inconvénient. Il veut faire cesser la réclusion, et commencer l'exil de Louis XVI après la fin de la guerre. Je veux, moi, que cette réclusion ne finisse, et que l'exil ne commence qu'à l'instant où toutes les sociétés politiques de l'Europe auront solennellement reconnu la souveraineté du Peuple français.

Je demande, 1° que la Convention déclare que Louis et sa famille sont bannis à perpétuité des terres de la République ;

2° Que néanmoins, et jusqu'à l'instant où toutes les sociétés politiques de l'Europe, et les Etats-Unis auront solennellement reconnu la souveraineté absolue.

3° Qu'ils soient tenus de choisir pour le lieu de leur exil, les terres de Etats-Unis, et que ces derniers accèdent à cette mesure.

4° Que les Comités de sûreté générale et de législation, réunis, présentent à l'Assemblée, dans un bref délai, un projet relatif à la garde et à la réclusion provisoire de Louis et sa famille.

Conclusion pour Delbrel

Par Renat Pautal

L'HOMME SINCERE, L'HOMME HONNETE ET
INTEGRE, EPRIS DE JUSTICE ET D'EGALITE

Après le décès de leur père, en 1809, un procès opposa Pierre Delbrel à sa sœur Raymonde et à son frère Dominique. Le contentieux remontait au décès de leur grand-mère paternelle Marie Aurel. Sans entrer dans les détails, voici en quels termes il présenta sa défense :

« Depuis 20 ans, je suis dans les fonctions publiques, j'ai parcouru d'une manière honorable ma carrière qui, certes, n'est pas sans éclat. Au Nord, j'ai été pendant 4 mois seul chargé de pourvoir aux besoins d'une armée de 150 000 hommes ; aux Pyrénées, je dirigeais en chef toute la partie administrative de l'armée avec l'influence et le pouvoir illimité dont je jouissais. Il m'eut été facile d'accumuler des trésors immenses. Dans le sein des Assemblées Nationales dont j'ai été membre j'aurais pu recevoir des sommes énormes qu'on m'offrait, non pour agir, non pour parler, mais seulement pour prix de mon silence. J'ai résisté à toutes ces épreuves, à toutes les séductions et je ne serais rentré, le cœur et les mains pures au milieu de mes concitoyens, au sein de ma famille, que pour venir

dérober furtivement et frauduleusement à mon frère et à ma sœur, une misérable somme de sept ou huit mille francs, et il faudrait, selon vous, que pour l'exécution de ce larcin domestique j'eusse eu pour complices un père dont tout le monde, excepté vous, respecte la mémoire et deux oncles qui jouissent, à juste titre, de l'estime de tous ceux qui les connaissent ».

Personnellement je crois que l'on peut ajouter foi à cette argumentation. Pour preuves de son honnêteté je prendrai deux exemples parmi tant d'autres.

Le premier se situe le 28 thermidor an VI (15 août 1798). Ce jour-là, au Conseil des Cinq Cents, on présenta en séance secrète, un projet de résolution visant à augmenter de 330f par mois, à compter du 1^{er} germinal de la même année, l'indemnité de chaque député. Non seulement Delbrel s'y opposa, mais encore il n'a jamais voulu empocher ce supplément d'indemnité, préférant le laisser dans la caisse du Conseil des Cinq Cents (exemple rarissime dans l'Histoire).

Le second se situe tout à la fin du Directoire. Ayant observé un certain nombre d'irrégularités, d'abus et de dilapidations au niveau de l'administration des armées d'Helvétie et d'Italie, il provoqua la formation d'une commission dont il fut le rapporteur, et dont le but était, non seulement de mettre un terme à cette gabegie mais aussi, pour le gouvernement, de rétablir l'équilibre des finances.

Mais, survint le coup d'Etat du 18 brumaire qui arrêta net le processus qu'il venait de mettre en place.

Sous ce gouvernement, tant de fois décrié, il existait encore quelques rares députés républicains demeurés foncièrement honnêtes. Pierre Delbrel fut de ceux-là car, d'une intégrité scrupuleuse et inébranlable, il sut résister à toutes les tentatives de corruption. Le surnom d'*Incorruptible* aurait pu lui être attribué aussi bien et même mieux qu'à Robespierre.

Infatigable, il envoie le 4 mai 1838 au député de Moissac, Raymond Duprat, une lettre où il consigne ses propres remarques concernant la construction du canal latéral à la Garonne (il ne sera ouvert à la navigation qu'en 1856). Duprat lui répond aussitôt : *« je serais heureux si je puis entièrement contribuer au succès d'une entreprise que vous avez conçue depuis de longues années, soutenue avec talent et qui doit avoir la plus grande influence sur la prospérité de notre ville. »*

Pierre Delbrel disparaît le 2 mars 1846, à l'âge de 82 ans, deux ans avant la Révolution de 1848 et l'avènement de la Seconde République.

Conclusion pour Mazade

Par Jean-Paul Damaggio

Mazade permet de découvrir une facette originale de la révolution. Les classements en trois branches, noblesse, bourgeoisie, tiers-état, volent en éclat. Nous le savions avec d'autres nobles membres de la révolution mais ici cet engagement est peut-être plus marqué que d'autres.

1) Le choix de la démocratie

J'appelle choix de la démocratie cette volonté importante de maintenir un lien étroit entre la société populaire et son député, lien étroit qui n'est ni un lien de soumission (Mazade affiche ses propres idées) ni lien de commandement (il explique sa position sans demander qu'elle soit reprise par la société populaire). Nous ne sommes pas dans le cas de Jeanbon Saint-André qui cherche en permanence à placer ses hommes au comité de surveillance et à la direction de la société populaire.

2) Le choix de la nation

Mazade a le souci de l'intérêt national et de la défense de la France. Il n'est manifestement pas d'accord avec des dirigeants de la révolution comme Robespierre mais il fait passer en premier lieu l'intérêt du pays.

3) Le choix de l'opportunisme ?

Je place là un point d'interrogation car en effet il se retrouve en permanence du côté du gagnant.

Il s'en explique à chaque fois et à chaque fois il rappelle ses positions propres. Il le dit clairement au moment de son refus de la mort du roi, sa position pouvait le marginaliser voire lui nuire. En fait, il sera envoyé en mission et continuera comme la majorité de la Plaine¹⁷ de s'activer pour la Révolution.

Par ses fonctions aux colonies, par son métier de juge, par son histoire le cas Mazade éclaire la révolution aussi bien que d'autres. Les documents rassemblés montrent le souci de l'intérêt général et une capacité de travail importante.

¹⁷ Il s'agissait du courant centriste de la Révolution.

Documents annexes

Pour Delbrel :

Document n°1

Pour illustrer l'extrême honnêteté de notre personnage voici un témoignage supplémentaire qu'il nous livre lui-même dans une liasse intitulée « *Sur les économies par moi proposées et le moyen de les opérer* ».

« Voici un fait qui m'est personnel. Pendant que je faisais, soit à la Trésorerie nationale, soit au ministère de la Guerre les démarches et les recherches pour me procurer les renseignements sur le système ruineux des délégations, les entrepreneurs, les banquiers, les faiseurs d'affaires devinèrent, sans doute, l'usage que je voulais en faire à leur préjudice et au profit du Trésor Public. Un citoyen que je ne connaissais pas, parlant bien et d'une mise recherchée, vint me dire qu'il était instruit du projet que j'avais conçu au sujet des délégations et me fit, à cet égard, toutes les observations convenables dans l'intérêt des délégations. Il finit par m'offrir une somme de cinq cent mille francs, à condition que je renoncerais à mon projet. Pour avoir cette somme, je ne devais ni parler, ni agir ; je n'avais qu'à me taire. Je repoussai l'offre avec indignation. Je ne sais si d'autres l'acceptèrent ».

Cet épisode se situe peu de temps avant l'opération du 18 brumaire. Quelques députés, dont

Delbrel, Destrem, Grocassand-Dorimond, cherchèrent à faire cesser ce système corrompu dit des « délégations ». Système qui consistait à délivrer à des fournisseurs de grosses sommes d'argent par anticipation pour équiper les bataillons auxiliaires en armement, habillement et équipement ; bien entendu, ces prétendus fournisseurs ne proposaient aucun ou presque aucun service aux armées de la République. D'après l'aveu même du Ministre de la Guerre, les armées ne subsistaient plus, depuis longtemps, que par des réquisitions faites par elles dans les pays occupés ou dans les départements.

M. Jean Tulard, membre de l'Institut, à qui j'avais communiqué une partie des réflexions de Pierre Delbrel, m'écrivit : « *on y retrouve l'influence des problèmes financiers, souvent occultés dans les récits du 18 brumaire* ».

Document n°2
(orthographe de l'auteur)

A Mlle Aglaë Boulabert, ma nièce, jeune et charmante personne qui, sous le titre de ma fille accompagnait mon épouse dans les visites de sollicitation qu'elle fut obligée de faire chés les Grands, à Paris, pour obtenir mon rappel et ma rentrée en France. Ces vers furent par moi ajoutés à une lettre que j'écrivis à mon épouse et dans laquelle j'exprimais ma reconnaissance envers la personne qui l'avait secondée dans ses démarches.

Et toi, ma charmante nièce
dont la beauté, dont la jeunesse
seraient capables de fléchir
la morgue altière d'un vizir,
par un innocent stratagème,
tu prouves que la vertu même
peut quelques fois, sans s'avilir,
d'une sage coquetterie
déployer les puissants attraits
pour arracher quelques bienfaits
à ceux dont l'âme est endurcie.

Je conçois ce qu'un tel effort
dut coûter à ta modestie,
mais l'artifice est sans remord,
quand son objet le justifie.
la beauté même s'embellit
et son empire s'ennoblit,
quand le prestige de ses charmes

à pour but de tarir les larmes,
d'une famille qui gémit
au sein de plus vives alarmes.

Ainsi, pour seconder les vœux
de la tendresse conjugale,
tu prends le rôle généreux
de la piété filiale
et, pour intéresser les Grands
au sort de ma triste famille,
tu représentes mes enfants
en prenant le nom de ma fille.

Pour des procédés si touchants
de ma gratitude sincère
accepte les remerciements
et crois que du plus tendre père
j'ai, pour toi, tous les sentiments.

Pierre Delbrel

Document n°3
Lettre du général Bessières
au citoyen Delbrel

au citoyen Delbrel
membre du corps législatif
à moi par Dept. du Lot
Bessières

Paris le 16 pluviôse

J'ai reçu, mon cher Delbrel, les diables que vous
m'avez fait l'amitié de m'envoyer; après
en mes remerciements; vous avez dû faire un
voyage bien pénible; j'ai appris d'ailleurs
avec plaisir que vous êtes arrivé à bon
port à moi par Montarçon et d'aurait
doivent être déjà arrivés; je les prie de
me rappeler à votre souvenir.

adieu, mon cher Delbrel; donnez moi
quelque fois de vos nouvelles. j'en aurais
toujours avec plaisir.

Bessières
rien de chose à votre épouse

REMARQUES sur la lettre :

Cette lettre est datée du 16 pluviôse, mais on ne sait de quelle année (peut être le 5 février 1800 ?). L'adresse est ainsi rédigée : « au citoyen Delbrel, ex membre du Corps législatif, à Moissac, département du Lot; à Moissac par Cahors »; on peut supposer que la lettre fut écrite après le coup d'Etat, vers 1800 ou 1801.

Le général Bessières était né à Prayssac, dans le département du Lot. Il connaissait très bien Pierre Delbrel qui fut député du Lot. C'est d'ailleurs lui et Joachim Murat qui intervinrent auprès de Bonaparte pour que ce dernier arrête les poursuites contre Delbrel qui s'était opposé au coup d'Etat des 18 et 19 brumaire.

La dinde dont parle Bessières, Delbrel l'aurait-il envoyée en guise de remerciement ? On peut toujours le supposer.

Document n°4
BIOGRAPHIE DE PIERRE DELBREL SUR
L'EMANCIPATION journal démocratique
paraissant à Toulouse
à la date du 24 juillet 1843.

Delbrel Pierre, né à Moissac le 1er juillet 1764, se destina au barreau et alla étudier en droit à Toulouse. De retour dans sa ville natale, il embrassa avec ardeur la cause populaire dès le commencement de la Révolution et fut nommé successivement membre du bureau de conciliation et procureur de la commune ; puis, lorsque la Patrie en alarmes fut menacée par la coalition européenne, prenant conseil de son patriotisme et de ce bouillant courage qui, plus tard, devaient tant profiter à la République, il vola aux armées et fut incorporé comme simple soldat dans le 4ème bataillon de la Moselle.

Ce dévouement fut bientôt récompensé. Il devait en être ainsi à une époque où faisant taire l'intrigue, les électeurs ne consultaient que les titres des hommes à qui ils voulaient confier leur mandat. Delbrel était en garnison à Saarlouis, lorsqu'il apprit que ses concitoyens venaient de le nommer député à la Convention nationale, et le jeune patriote quitta les derniers rangs de l'armée pour aller s'asseoir au sein de la plus illustre de nos assemblées. Dans le procès de Louis, il s'opposa à l'appel au peuple ; son vote fut pour la mort mais à condition que le jugement ne serait exécuté qu'après que la Convention aurait pris des mesures de sûreté générale sur la famille des Bourbons, et conséquemment il vota pour le sursis. Il

n'eut guère le temps de prendre part à la lutte qui s'engagea entre la Gironde et la Montagne car, peu après le 21 janvier, il fut envoyé à l'armée du Nord. Là, commença pour Delbrel cette carrière militaire dans laquelle il montra autant de talent que de bravoure.

Le 8 août 1793, l'armée retranchée derrière l'Escaut au camp de César, fut obligée d'abandonner cette position pour se replier sur le camp de Garavelle, derrière la Scarpe ; ce mouvement était entouré de dangers ; notre arrière-garde surtout pouvait être attaquée et anéantie. C'est là aussi que se plaça Delbrel avec le général Kilmaine. Le village de Marquion venait d'être dépassé, lorsque le Représentant fut averti que deux bataillons qui s'étaient trompés de route y étaient enveloppés par l'avant-garde ennemie. Il n'y avait pas un instant à perdre pour les sauver. Delbrel et Kilmaine s'élançant à la tête de notre cavalerie, trois charges successives sont dirigées par eux contre celle de l'ennemi, bien supérieure en nombre, les Républicains triomphent, et les deux bataillons sont dégagés au moment où, privés de cartouches, ils allaient être forcés de mettre bas les armes.

Le 8 septembre, la bataille d'Honschoote, l'une des plus importantes et des plus glorieuses de la République, fut gagnée, on le sait, par les Représentants du peuple, en dépit du général Houchard qui voulait faire opérer la retraite. Delbrel, l'un de ces Représentants, contribua surtout au succès de cette grande journée ; Houchard poussa trop tôt notre division du centre et la fit avancer

jusqu'à demi-portée, sous le feu des batteries anglaises, longtemps avant que nos divisions de droite et de gauche fussent arrivées sur les flancs de l'ennemi. C'était une faute grave.

Cette division resta, pendant deux heures, exposée aux ravages de la mitraille. Les troupes murmuraient ; le mot de trahison se fit entendre sourdement, elles se débandèrent ; la bataille était perdue. Delbrel se porte à la tête de nos bataillons, il se place à cheval entre deux pièces dont les servants, trois fois balayés à ses côtés, sont trois fois remplacés. Dans ce moment, Jourdan, qui commandait la division et qui avait admirablement secondé les efforts des Représentants, tombe blessé et est emporté loin du champ de bataille. Delbrel prend le commandement, ramène les troupes que son bel exemple vient de rallier ; les retranchements sont franchis, et le Conventionnel arrive un des premiers sur les remparts d'Hondschoote. Traître ou maladroit, Houchard, dans ce jour, compromit doublement le succès de nos armes. Pendant l'action, et une heure environ avant l'attaque générale qui décida de la victoire, ce général courut trouver les Commissaires de la Convention, Delbrel et Levasseur, et s'exprimant avec le plus grand trouble, il leur dit que les ennemis étaient plus forts que nous et qu'il allait ordonner la retraite. Delbrel, secondant énergiquement son collègue, obligea le général à renoncer à cette manœuvre désastreuse, et nous donna ainsi cette grande victoire. La bataille d'Hondschoote eut les plus grands résultats ; elle contraignit le duc d'Yorck à lever le siège de

Dunkerque et à fuir précipitamment sur Jurnes, laissant en notre pouvoir beaucoup de prisonniers, toute son artillerie, et des munitions immenses ; elle rendit en outre à nos soldats toute leur ardeur, toute leur confiance que leur avaient arrachées les nombreux revers qui s'étaient succédés depuis la déroute de la Belgique.

La veille de cette mémorable journée Delbrel, au combat de Rexphoëde, avait montré la même intrépidité, la même présence d'esprit. Dans cet engagement qui eut lieu de nuit, une division entière se crut surprise, l'épouvante se mit dans ses rangs, et le désordre y était à son comble lorsque, prévenu du danger, Delbrel se précipite à travers la mêlée, escorté du général Barthélémy, parvient au milieu des soldats effrayés et les rallie à Bambek.

Citons un autre fait qui fasse connaître tout ce que la Patrie doit à cet homme courageux. Le général Declaye, commandant de Cambrai, venait d'être battu. Le Quesnoy était au pouvoir de l'ennemi. Delbrel apprend à Lille ces funestes nouvelles ; aussitôt, courant nuit et jour, il arrive à Arleux où se trouvait le général Ransonnet avec un corps de dix mille hommes ; là il combine une manœuvre habile pour introduire une garnison nouvelle à Cambrai qui, sans ce secours, devait être forcé de se rendre. Le général reçut les instructions nécessaires ; mais l'ennemi occupait le pays, il fallait faire un long détour et perdre du temps, il importait donc de prévenir les assiégés afin que, avertis du secours qu'on leur envoyait, ils prolongeassent leur résistance par de nouveaux efforts. Delbrel se

dévoue, il part d'Arleux accompagné d'un hussard déguisé qui le guide, et il traverse, en plein jour et en costume de Représentant, six lieues qui le séparaient de Cambrai et que les Autrichiens sillonnaient en tout sens ; le succès couronna tant de dévouement et d'audace.

Parvenu à Cambrai, il put y faire entrer de nuit un puissant renfort, et il alla de là jeter une autre garnison dans Bouchain, réduit à la même extrémité. La France lui dû ainsi la conservation de ces deux places, les seules, sur cette ligne, qui fussent en notre pouvoir, les seuls obstacles qui s'opposassent encore à la marche triomphante des coalisés sur Paris.

Tels sont les traits principaux de la mission de Delbrel à l'armée du Nord. Peu après être rentré dans la Convention, il fut envoyé dans le Midi pour activer une levée extraordinaire de chevaux nécessaires à l'organisation des armées d'Italie et des Pyrénées. Cette organisation fut bientôt terminée avec autant de zèle que d'intelligence. L'Assemblée, qui avait justement apprécié Delbrel, l'envoya, en 1794, à l'armée des Pyrénées Orientales. Là s'ouvrit pour lui une nouvelle carrière de gloire.

Le 17 septembre, il prit possession avec Dugommier du fort de Bellegarde, la dernière de nos places qui fut encore au pouvoir de l'ennemi.

Le 17 novembre, à la bataille de la Montagne Noire, il conseilla des dispositions qui contribuèrent puissamment à la victoire. Les troupes espagnoles, aguerries par de nombreux avantages, nous faisaient éprouver de grandes pertes ; comme toujours notre Représentant animait les soldats par son exemple ;

placé sous la mitraille qui pleuvait de toute part, il faisait dans une de nos batteries le service de simple canonier. Tout à coup, Dugommier, atteint d'un éclat d'obus, tombe mortellement frappé. La position était dans ce moment des plus critiques. Notre division de droite, sous les ordres d'Augereau, après avoir obtenu de brillants succès, se trouvait à une heure en avant du centre ; celle de gauche, commandée par Sauret, quoique flanquée par la brigade Victor, était trop faible relativement aux obstacles qu'elle avait à surmonter, aux masses qu'elle avait à combattre ; aussi avait-elle été repoussée, vivement poursuivie et elle était déjà à plus d'une lieue derrière le centre. En moins d'une heure, elle pouvait être rejetée dans le col du Pertus et notre armée, privée dès lors de toute communication, de tout moyen de retraite, aurait éprouvé une défaite complète ainsi que cela était arrivé, six mois avant, aux Espagnols à la bataille du Boulou. C'est dans ce moment difficile que Dugommier fut tué. Delbrel, jugeant habilement la position, prend aussitôt le commandement. « Camarades ! s'écrivait-il, demain nous pleurerons la mort du brave Dugommier, aujourd'hui nous devons le venger. » Ces paroles, que l'Histoire a recueillies, inspirent aux soldats une ardeur nouvelle ; leur nouveau chef les dirige ; il conduit lui-même des renforts auprès de la division de gauche, culbute les troupes espagnoles qui poussaient déjà des cris de victoire ; les positions de cette division sont reprises et on conserve ainsi les avantages importants obtenus par la division Augereau. La bataille était gagnée dès ce moment ; Delbrel, qui combattait pour

la République, bien plus que pour la gloire, confia alors le commandement de l'armée au général Pérignon qui acheva la victoire. Trois jours après ; il présidait à un nouveau triomphe.

En moins de trois heures, vingt cinq mille Français battaient plus de soixante mille Espagnols, quatre vingt redoutes étaient enlevées, deux cent cinquante pièces de canon tombaient en notre pouvoir ; et l'ennemi abandonnait sur le champ de bataille deux mille cadavres, parmi lesquels était celui du Comte de La Union, son général en chef... « C'est ainsi, dit Delbrel, en parlant de cette journée, que fut vengé le brave Dugommier ».

De nombreux hauts faits qui étendraient outre mesure cette notice signalèrent sa mission à l'armée des Pyrénées ; citons seulement la prise de Rosas et l'occupation de Figières qui fournirent à Delbrel une nouvelle occasion de déployer sa valeur et sa haute capacité militaire. Disons encore que, administrateur aussi habile que soldat intrépide, il sut donner la plus heureuse impulsion à l'administration et aux approvisionnements des armées sous ses ordres.

De retour à la Convention, bien longtemps après les événements de thermidor, auxquels il n'eut donc aucune part, Delbrel entra immédiatement dans les Comités et les Commissions militaires où l'appelaient les connaissances qu'il avait puisées sur tant de champs de bataille.

Désigné en l'an V pour passer au Conseil des Cinq Cents, sa nomination d'abord annulée fut confirmée l'année suivante par les électeurs qui l'avaient élu, durant cette année, Président de

l'administration municipale, et il put continuer dans cette Assemblée les services qu'il avait rendus comme Conventionnel. Il fut le principal auteur et rédacteur de la loi du 19 fructidor an VI, sur la conscription. Cette institution, l'une des plus grandes de cette époque, assure encore la supériorité de nos armées, malgré les altérations que l'esprit aristocratique lui a fait subir.

Delbrel s'opposa à l'impôt sur le sel dont la perception porte surtout sur les pauvres. Il s'éleva avec la même énergie contre le supplément de traitement qu'on voulait allouer aux députés. Il avait compris que c'était un des moyens employés pour déconsidérer la représentation nationale. Malgré son opposition, cette mesure fut adoptée ; mais conséquent jusqu'au bout, il refusa de toucher le supplément alloué et laissa dans les caisses du Conseil 5940 f qui lui revenaient pour dix huit mois. Faisons connaître ici toute la probité, tout le désintéressement de ce digne représentant. Sans doute, ces vertus lui étaient communes avec un grand nombre de ses collègues, mais on ne saurait trop répéter à notre génération corrompue que l'ère nouvelle a été fondée par des hommes intègres. Carnot, membre du Comité de Salut Public et directeur, sortit du Pouvoir avec le grade de commandant qu'il avait en y entrant ; Delbrel, après avoir nommé des généraux de tout grade, même des généraux en chef, n'était encore que simple soldat.

Dans ses missions aux armées, investi de pouvoirs illimités, chargé seul bien souvent des achats, des réquisitions, pour lesquels son autorité

embrassait plusieurs départements, il eut fréquemment l'occasion de grossir sa fortune, et il rentra dans ses foyers plus pauvre qu'avant son départ, car l'administration de son patrimoine avait souffert des soins qu'il avait prodigués à la Nation.

Le 15 thermidor an VII, le Conseil se réunit en séance secrète pour discuter sur la mise en jugement des anciens Directeurs Merlin, Treillard, Rewbel et Lareveillère ; Lucien Bonaparte qui s'était montré leur furieux accusateur, avait complètement changé de rôle depuis la veille, et il vint injurier, en les appelant hommes de sang et complices de l'étranger ceux qui voulaient encore ce qu'il avait proposé. Delbrel indigné, s'élança à la tribune et quoique la parole éloquente de Lucien eût déjà entraîné l'opinion de l'Assemblée, Debrel la ramena par un discours animé et persuasif, à tel point que le scrutin secret donna 215 voix contre l'accusation et 214 pour.

Enfin, la fameuse séance du 19 brumaire, trouva Delbrel au rang des patriotes dévoués qui tentèrent de généreux efforts. Gaudin, complice des conspirateurs, avait à peine achevé un discours qui tendait à égayer l'Assemblée, lorsque Delbrel court à la tribune et donne ainsi le signal de cette courageuse résistance qui faillit arrêter la carrière du général ambitieux qui allait enchaîner sa Patrie : « Oui, sans doute, Représentants du peuple, de grands dangers menacent la République ; mais ceux qui veulent la détruire sont ceux même qui sous prétexte de la sauver, veulent changer ou renverser la forme du gouvernement existant. En vain, ces hypocrites conspirateurs ont cru nous effrayer en déployant

autour de nous l'appareil formidable de la force armée ! Non les défenseurs de la Patrie ne consentiront jamais à tourner leurs armes contre ses Représentants. Si néanmoins les conspirateurs parvenaient à tromper ou à égarer le courage de nos guerriers, nous saurions mourir à notre poste, en défendant la liberté publique contre les tyrans, contre les dictateurs qui veulent l'opprimer ! Nous voulons la Constitution ou la mort ! Les baïonnettes ne nous effrayent pas ; nous sommes libres ici. Je demande que tous les membres du Conseil, appelés individuellement, renouvellent à l'instant le serment de maintenir la Constitution de l'an III.

-Point de dictateur ! A bas les dictateurs ! Vive la Constitution ! s'écrie l'Assemblée debout, que ces paroles ont agitée d'un patriotique frémissement.

Je demande, reprend Delbrel, qu'on renouvelle le serment de fidélité à la Constitution. » Et cette proposition est accueillie avec enthousiasme ; et tous les députés prêtent le magnifique serment de mourir ou de sauver la liberté ...

On sait le funeste dénouement de ce drame. Delbrel fut exclu de la représentation nationale ; il fut arrêté, et un décret consulaire le condamna à la détention dans le département de la Charente Inférieure ; mais à la sollicitation de Murat, Lannes et Bessières, il obtint sa liberté et rentra dans sa famille.

Ses concitoyens le reçurent avec reconnaissance, et la Garde nationale le choisit pour commandant. En 1808, la ville de Moissac lui dû d'être classée comme chef-lieu d'arrondissement. Enfin, en

1809, il fut nommé Président du tribunal de première instance.

Dans les Cent Jours, la France révolutionnaire s'était réveillée ; elle fit un appel aux hommes qui l'avaient déjà sauvée ; elle comprenait que seuls ils pouvaient conjurer les despotes unis ; Delbrel fut élu membre de la Chambre des Représentants. Après la dissolution de cette Assemblée, qui dut se séparer sous les baïonnettes étrangères, il revint à Moissac, où il reçut l'ordre de cesser ses fonctions de Président. Quelques temps après, exilé comme régicide, il se réfugia en Suisse où il fut en butte aux persécutions dont on abreuva les bannis. Delbrel avait voté la mort, il est vrai, mais sous condition, et son vote ne fut pas compris parmi ceux de la majorité. Il réclama donc contre l'injuste arrêt de son bannissement. Longtemps les réclamations et les démarches de sa famille restèrent sans effet, et ce ne fut qu'en 1818 qu'il put rentrer en France. Ruiné par deux ans d'exil, privé de tout traitement par sa destitution, l'ancien Conventionnel, plein de confiance dans les services qu'il avait rendus, crut encore à la générosité des Bourbons et, pour soutenir sa famille, il demanda à être employé. Toujours repoussé, il passa tristement l'époque de la Restauration. La Révolution de Juillet vint ranimer ses espérances ; il crut à la liberté, pour sa Patrie, à la reconnaissance nationale. En effet, Dupont de l'Eure, qui reçut ses justes réclamations, allait y faire droit et le rendre à la magistrature qu'il avait honorée ; mais il dut sortir du ministère, et M. Mérilhou, le nouveau ministre, imitant la Restauration, repoussa la

demande du vieux patriote. Delbrel n'a donc rien obtenu pour prix de ses grands travaux, de ses loyaux services, de ses sacrifices ...

Nous nous trompons, le 5 novembre 1831, il reçut enfin une ampliation de l'Ordonnance qui l'avait destitué en 1815 et qu'il sollicitait depuis, vainement. Delbrel, qui ne pouvait comprendre pourquoi on l'avait arraché à ses fonctions inamovibles, voulait au moins connaître les raisons qui avaient motivé cette violation des lois, les griefs allégués contre lui ... Sur ce point, l'Ordonnance était muette ; elle témoignait seulement de la brutalité des réacteurs.

Telle est la carrière honorable de Delbrel, qui vit encore à Moissac, entouré d'une famille qui le chérit, de concitoyens qui le vénèrent. Delbrel a écrit une courte notice sur sa vie, et un rapide aperçu sur le 18 brumaire que MM. Buchez et Roux ont inséré dans le tome 38 de l'Histoire parlementaire de la Révolution.

Léon R...

Pour Mazade

Document n°5

Lettre de JBD Mazade à ses concitoyens
datée de Paris le 5 octobre 1792
(plusieurs passages illisibles)

Vous pouvez chers citoyens chanter hardiment l'hymne de la victoire ; les succès si éclatant de toute part et la cause de la liberté se montre enfin dans tout son éclat ; au midi la Savoie arrachée aux fers de son tyran, au nord le camp prussien en fuite ; (...) Les tyrans germains vaincus sur leur propre territoire et ce qui ajoute une grande victoire, le français, calme, juste, clément, après avoir remporté d'autant une ville ennemie ! Tel est le tableau des événements du jour ! C'est ainsi que doivent se conduire les soldats de la liberté, et c'est ainsi qu'en conquérant l'univers ils assureront son empire car les désordres et la soit dans les armées, soit dans l'intérieur d'un empire ramène presque toujours la verge hideuse du despotisme, et de l'oppression qu'exercent les pouvoirs illégitimes et aristocratiques.

Je joins ici chers concitoyens la Bulletin du trois octobre qui contient les détails de la vous y verrez l'intéressante correspondance de notre brave général Dumouriez et celle de nos commissaires ; je joins celui du 4 qui vous instruira des savantes et heureuses manœuvres de ce même général et de la

suite de nos victoires en Savoie ; enfin ne pouvant me procurer d'assez bonne heure le bulletin du jour, je vous adresse une feuille dont j'ai vérifié l'exactitude. Lisez la lettre du général Justine à ... qui se trouve à la fin dont je vous garantis la vérité et l'authenticité et vous en saurez autant que moi. Faites donner une lecture publique de toutes ces différentes pièces et hâtez-vous ensuite de les répercuter dans les divers cantons du district ; car elles appartiennent à tous les Français, à tous nos frères. Le surplus de cette feuille vous fera connaître les détails de notre séance d'hier qui m'a d'autant plus affligé que des discussions personnelles y ont absorbé les moments précieux que nous devons à votre bonheur. Vous avez vu dans le précédent bulletin la formation d'une commission de 24 établie pour l'examen des papiers recueillis par le Comité de surveillance de la Commune de Paris... un rapport préparatoire de cette commission a fait craindre que le comité ne cherche à perpétuer son emprise par des dénonciations sans objet comme sans fondements et qu'il ne cherche à régner par la terreur. Il a trouvé un défenseur peu agréable à l'assemblée. Les mesures ultérieures de cette dernière le décret que vous verrez dans la feuille à la suite des débats relatifs à cet objet atteste le zèle de la Convention pour la découverte et la poursuite des complots et des attentats qu'on a pu et qu'on pourrait diriger contre la République et son zèle pour la justice et les droits de l'homme. Comptez sur cette Convention que vous avez formée avec tant de civisme. Ralliez-vous à cette représentation unique et souverainement légitime de la souveraineté du

peuple français. Ne prêtez pas l'oreille à ces détracteurs qui ne cherchent qu'à vous opprimer. En suivant, chers concitoyens la route que je vous trace vous serez vraiment libres et vous n'aurez d'autre maître qu'une loi Il faut surtout encore une fois vous défier de l'injustice des partis en sans contraire et ne vous décidez qu'avec maturité. On inculpe quelque fois, par exemple, violemment la Commune de Paris et on semble oublier que nous lui devons notre liberté. Il serait injuste de prêter à cette commune en corps, les gestes et les faits que l'on impute à quelques citoyens de Paris. Souvenons nous que Pétion en a été et en est encore le maire et certes Pétion, si calomnié si peu connu dans les départements éloignés me paraît très digne de votre confiance. D'un autre côté citoyens ne nous laissons pas prévenir par les ennuis des meilleurs patriotes de la Convention ; car je ne connais pas d'homme plus vertueux, plus éclairé, plus zélé pour les droits de la République que... Condorcet, Vergniaud et nous forcerons tous les partis à se taire, à oublier les préventions, à terminer leurs scandaleux débats et nous dirigerons tous les talents vers les travaux utiles) à la République française. Je n'ai pas encore reçu une seule de vos lettres et votre silence commence à m'affliger. Soyez exacts dans la correspondance et encore une fois instruisez-moi de la conduite de vos corps administratifs. Exécute-t-il les lois ? Celles surtout relatives aux émigrés et aux prêtres insermentés. Prévenez moi sur le champ s'ils... Prenez garde surtout à vos agitateurs qui ne cessent d'invoquer et d'attaquer les lois tantôt en poussant le

peuple hors de leurs limites, tantôt en les attaquant directement. La royauté n'est plus, ils perdent par là un grand point d'appui. Nos victoires les dispersent encore, mais il peut leur rester des foyers secondaires dangereux ; il faut les surveiller, les punir s'ils agissent, mais les punir avec la loi et par elle seulement.

Paris le 5 Avril 1792 L'an 1^{er} de la République Française

vous pouvez etes continuellement chanter hardiment et l'honneur de la victoire, les d'elles se déclarent de toute part, et la cause de la liberté se montre enfin dans tout son éclat; au midi de Savoye arrachés aux fers de son tiran, au nord le camp-prussien en fuite; et l'île de Corse après que ses habitants se sont couverts de gloire, les prussiens en dispute avec des autrichiens, et en dispute presque ouverte avec les anglais, les français appuient sous les ordres de l'empereur; le tiran germanique attaqué et vaincu sur leur propre territoire et a qui ajoute une grande victoire à cette victoire la française, Calme, juste et clément après avoir remporté d'abord une ville ennemie et de la victoire des événements de jour. C'est ainsi que doivent se conduire les soldats de la liberté; et c'est ainsi qu'en vain conquérant l'univers il affermit son empire, car de l'ordre et de la bonté soit dans les armées, soit dans l'intérieur d'un empire ramène presque toujours la verge bienheureuse du despotisme, du vice et de l'oppression qui exerce les passions illégitimes et aristocratiques.

Convention nationale 2 novembre 1792

Ce rapport est un peu long et à la lecture fastidieuse mais il permet de montrer au concret comment la Convention a le souci de l'argent public et comment Mazade y travaille dès son arrivée à la Convention.

Mazade-Percin, au nom des comités colonial, des finances et de commerce réunis, fait un rapport et présente un projet de décret concernant les traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur le Trésor de la République ; il s'exprime ainsi :

Citoyens, les comités coloniaux, des finances et de commerce réunis m'ont chargé de vous faire le rapport d'une réclamation du ministre de la marine, que vous avez renvoyée à leur examen.

Le ministre a proposé à la Convention d'autoriser les commissaires de la trésorerie nationale au paiement d'une somme de 1,263,707 liv. 16 s. 6 d., résultant de diverses traites tirées par l'ordonnateur de la colonie française de Saint-Domingue, sur le Trésor de la République. Ce paiement ne pouvait être effectué sans l'autorisation de la Convention, aux termes de l'article 5 du décret du 26 juin dernier.

Le ministre a exposé à la Convention que les changements rapides et nécessaires qui ont été opérés dans les personnes des employés de son département, et surtout la mobilité des ministres ses prédécesseurs, pendant quelques mois, l'ont privé d'instructions nécessaires et ne lui ont pas permis de connaître le décret du 26 juin.

Il a ordonné, par un état de distribution du 1er septembre de cette année, le paiement d'une somme de 136,784 1. 5 s. 2 d., faisant partie de celle dont je viens de vous parler, et résultant des traites échues dans le cours du même mois de septembre.

Il s'est bientôt aperçu de son erreur : il s'est hâté de rappeler aux commissaires de la Trésorerie nationale la disposition de l'article 5 du décret du 26 juin ; il a plus fait : il est, en quelque sorte, venu s'accuser lui-même devant la Convention nationale d'une précipitation involontaire ; il l'a pressée de statuer promptement sur cet objet véritablement très urgent. Dans l'intervalle, le ministre nous a verbalement fait connaître que, malgré l'avis par lui donné, il avait été payé pour environ 600,000 livres de ces traites échues au mois d'octobre; car il paraît qu'elles résultent de divers tirages, et que les échéances se succèdent tous les mois.

La somme de 1,263,707 liv. 16 s. 6 d., qui fait l'objet de ce rapport, doit être considérée comme une portion d'une autre qui se porte à 10,486,5881. 17 s, argent de France, résultant de traites qui écherront successivement, et dont la somme totale a servi, en partie, à acquitter une dépense faite dans la colonie depuis le 1er octobre de l'année dernière, jusqu'au 31 mai dernier. Cette dépense s'élève à 15,723,546 liv. 5 s. 10 d., argent de France, et elle a été acquittée dans la colonie, soit au moyen de sommes qui restaient encore dans les caisses de la colonie ou qui y ont été versées en paiement d'objets vendus dans les magasins nationaux, soit au moyen d'emprunts faits sur les lieux, soit au moyen de lettres de change

tirées sur les Etats-Unis, soit enfin au moyen de celles dont il est ici question.

Vos comités réunis, après avoir jeté sur cette affaire un premier regard, ont pensé qu'elle ne pouvait présenter qu'une question : celle de la légitimité ou de l'invalidité de l'emploi des valeurs des lettres de change, celle de la nécessité ou du refus de leur acquittement.

Pour atteindre une décision, ils n'avaient d'autres lumières positives que le décret du 26 juin; et ce décret est une loi, une volonté nationale.

Il décide deux choses; l'une à l'article 4, que ces sortes de traites ne sont légitimes que lorsqu'elles ont soldé des dépenses publiques et dûment autorisées. Des dépenses publiques, c'est-à-dire faites pour la conservation et la sûreté générale de la colonie; des dépenses dûment autorisées, c'est-à-dire prononcées par une loi ou par une règle générale qui ait jusqu'ici tenu lieu d'une loi ; deux caractères différents, mais essentiels, sans le concours desquels la légitimité des traites s'évanouit. Le décret décide encore à l'article 5 que, quant aux traites fournies depuis le 31 décembre 1791, l'Assemblée se réserve de statuer, d'après les bordereaux qui lui en seront présentés, si elles devront être acquittées par les commissaires de la trésorerie nationale. La première de ces deux décisions éclaire la seconde, ou plutôt elles se combinent parfaitement; elles offrent dans leur réunion l'esprit de la loi, elles révèlent la volonté des législateurs.

Que dit la seconde décision ? Elle dit, citoyens, que, quant aux traites postérieures au 31 décembre 1791,

l'Assemblée se réserve de statuer, d'après les bordereaux, si elles devront être acquittées. Elle ne veut donc pas faire payer sans un examen préalable. Où puisera-t-elle les lumières? Dans les bordereaux qui lui seront présentés. Que lui offriront ces bordereaux? Des valeurs et des motifs, car les valeurs toutes seules ne sauraient opérer une décision régulière, puisqu'en principe l'emploi de ces valeurs doit être la solde de dépenses publiques et dûment autorisées.

Ces notions simples et faciles à saisir ont dû rester toujours présentes à notre pensée, lors même qu'elles ont été balancées par d'autres considérations.

Vos comités ont d'abord examiné les bordereaux qui leur ont été présentés au nombre de trois; mais ils ont reconnu que ces pièces ne portaient qu'une énonciation vague et générale de dépenses de la colonie, ou celle plus vague et plus abusive encore de dépenses extraordinaires.

Ils n'ont pu examiner les traites elles-mêmes, qui ne leur ont pas été présentées. Et d'ailleurs, ces traites leur auraient-elles offert plus de lumières?

Vos comités avaient une autre base : ils l'ont trouvée dans un état sommaire des recettes et dépenses faites à Saint-Domingue, depuis le 1er octobre 1791, jusques et compris le 31 mai 1792.

Dans ce tableau, la dépense s'élève à 15,534,4751., comme je vous le disais tout à l'heure; et l'acquittement de cette dépense a été fait, en très grande partie, au moyen d'une somme de 10,486,588 1. 17 s. en lettres de change tirées sur le Trésor public, comme je vous le disais encore. Et ne perdez

pas de vue que celle de 1,263,707 1. 16 s. 6 d. en fait essentiellement partie.

Vos comités, ont en même temps, reconnu que cet état sommaire présentait des dépenses de deux classes : les unes, parfaitement publiques et légales, au moins au premier aperçu ; les autres, en partie très douteuses. Les premières ont absorbé une somme de 11,281,871 1.14 s. 4 d.; les secondes, une somme de 4,252,603 1.10 s. 6 d. Il devient, par là, très probable que les traites dont il s'agit appartiennent, en très grande partie, à la première classe; mais ce n'est là qu'une probabilité, car la masse entière des lettres de change dont il est ici question a servi à acquitter une somme de plus de 15 millions, résultant de dépenses de deux espèces différentes. Comment adapter aujourd'hui chaque traite à la section qu'elle a soldée? Comment distinguer dans des bordereaux presque muets si toutes les traites qu'ils énoncent, si toutes les valeurs de ces traites appartiennent à la même classe de dépenses? C'était là, citoyens, une question insoluble dans ce moment; et cette indétermination aurait conduit vos comités à vous proposer un ajournement, si d'importantes considérations n'eussent balancé ce premier parti.

Vos comités réunis n'ont rien négligé pour vous présenter un avis qui fût digne tout à la fois et de votre justice et de votre zèle pour les intérêts de la République. Ils se sont entourés de lumières respectables; et voici, citoyens, les considérations dont ils se sont pénétrés :

Deux lettres écrites au ministre de la marine par l'ordonnateur de Saint-Domingue, l'une du 12 juin,

l'autre du 18 août dernier, ont été communiquées à vos comités réunis. Elles exposent la position de cette colonie, relativement à ses recettes et à ses dépenses publiques.

Il en résulte que les dépenses sont aussi immenses qu'inévitables; que la recette ne produit presque rien ; que le trésor de la colonie n'a pu être fourni d'espèces, soit à cause de l'exiguïté et de la difficulté des recettes, soit à cause du défaut presque absolu de numéraire en circulation ; que les traites tirées par cet ordonnateur sur les Etats-Unis ne sont plus acceptées; que cependant on ne peut cesser de solder les troupes et de les alimenter par les rations qu'on est dans l'usage de leur distribuer dans les colonies; que les malheureux incendiés ne peuvent être livrés aux horreurs de la famine; que les hôpitaux militaires, que les magasins nationaux ne peuvent cesser d'être approvisionnés; et que, lorsque les espèces et les contributions manquent tout à la fois, il n'a plus d'autres ressources que les tirages.

Dans cet état de choses, vos comités ont considéré d'abord que le vu apposé sur les traites dont il s'agit présentait absolument la même forme que celui prescrit par le décret du 26 juin dernier; qu'avant ce décret, le visa tenait lieu d'une acceptation formelle; que les traites déjà échues avaient été visées en mars et avril, puisqu'elles étaient à six mois de vue; mais si elles ont été acceptées antérieurement au décret, ne sont-elles pas devenues, par cela même, des contrats de bonne foi, qu'il serait difficile et peut-être injuste de résoudre?

Car observez, citoyens, que le ministre de la marine n'a pas eu, dans les premiers temps de son ministère, connaissance de la loi du 26 juin ; que les commissaires de la trésorerie nationale ne paraissent pas l'avoir connue davantage : comment donc imputer une ignorance de droit à des citoyens plus versés dans les affaires de commerce que dans l'étude des lois, lorsque des fonctionnaires publics semblent avoir ignoré celle dont il est ici question?

Vos comités ont considéré, en second lieu, que si le crédit national pouvait souffrir d'une brusque suspension de paiement, que si même elle pouvait compromettre l'existence des colonies, la justice ri en souffrirait pas moins.

Ces lettres de change ont été revêtues, sur les lieux, de la sanction du mandataire de la République, du fondé de ses pouvoirs. Elles ont passé successivement dans une infinité de mains, dont plusieurs peuvent être très pures; elles ont été le prix et l'objet d'une foule de négociations permises; elles ont été présentées à la trésorerie nationale et visées par elle, de l'autorisation du ministre de la marine.

Quel effet produirait dans ce moment une suspension subite? N'alarmerait-elle pas toutes les places de commerce? Ne nuirait-elle pas à notre crédit dans les places étrangères? Ne serait-elle pas présentée à des hommes simples et de bonne foi, par nos perfides ennemis, sous les couleurs les plus odieuses? Ne provoquerait-elle pas une multitude de procès et de faillites, qui deviendraient de nouvelles causes de désordres ?

Les ennemis des lois vraiment constitutionnelles des peuples libres, de la liberté et de l'égalité, quelques agents d'un pouvoir exécutif aussi aveugle que criminel et qui ne voulait régner que sur des ruines, ont allumé l'affreux incendie de Saint-Domingue; il a fallu les repousser par un surcroît de forces et garantir par les armes la justice violée par d'odieux despotes. Ce surcroît de forces n'a pu qu'augmenter les dépenses publiques, lors même que des crimes et des trahisons multipliés ont épuisé les moyens d'y pourvoir. Assurément, les sommes dont on vous propose le paiement ont dû servir, du moins en très grande partie, à acquitter ces dépenses. Nous ne vous proposons pas, toutefois, citoyens, l'abandon des sommes dont le paiement nous paraît inévitable; elles doivent rester hypothéquées sur les contributions de la colonie, qui se relèveront en même temps que ses plantations et son commerce ; elles doivent peser sur la responsabilité du mandataire de la République qui les a autorisées; et s'il est vrai, comme l'écrit 1 ordonnateur actuel de Saint-Domingue, que son prédécesseur ait été contraint de céder à des réquisitions irrégulières qui n'étaient que des ordres déguisés; s'il est vrai que des nommes sans mission aient eux-mêmes arbitrairement disposé de la fortune publique, leurs propriétés et leurs personnes doivent en répondre. Peut-être même jugerez-vous nécessaire de presser dans les colonies, et notamment à Saint-Domingue, la vente des biens nationaux et de ceux des émigrés qui peuvent s'y trouver, pour en affecter le produit au paiement de cette avance.

Nous ne vous proposons pas non plus de prononcer l'acquiescement de toutes les traites tirées depuis le 1er octobre dernier jusqu'au 31 mai de cette année ; vos comités n'en avaient pas le pouvoir, puisque vous ne les avez interrogés que sur le sort des traites déjà échues; mais ils ne vous dissimulent pas qu'en ordonnant l'acquiescement de ces dernières, vous préjugerez le paiement des autres.

Quelles que soient, au surplus, les mesures que vous adopterez à cet égard dans votre sagesse, vos comités ne peuvent vous dissimuler qu'autant les dispositions de l'article 5 du décret du 26 juin dernier présentent de sagesse, autant la rédaction de cet article est-elle incomplète et peu précise. Il faut en consacrer le principe d'une manière plus tranchante, plus claire et qui ne fournisse aucune exception évasive-; il faut qu'une loi solennellement publiée ne laisse pas plus d'excuses à l'ignorance qu'à la dilapidation.

D'après ces considérations, vos comités réunis vous présentent le projet de décret suivant :

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités colonial, des finances et de commerce réunis, sur le renvoi qu'elle leur a fait d'une proposition du ministre de la marine, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Les traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue, échues en septembre dernier ou qui écherront en octobre présent mois, lesquelles présentent une somme totale de 1,263,707 livres, 120 16 sols, 6 deniers seront acquittées par les commissaires de la trésorerie nationale.

« Art. 2. Conformément à l'article 6 du décret du 26 juin dernier, ce paiement ne sera effectué qu'à titre d'avance ; les fonds en seront hypothéqués sur les contributions de la colonie et prélevés sur la masse de ces contributions, pour être versés à la trésorerie nationale.

« Art. 3..La Convention nationale décrète qu'elle n'entend dégager l'ordonnateur qui a visé ces traites, ni les citoyens qui ont pu l'en requérir formellement, de leur responsabilité graduelle et respective, s'il n'est justifié de l'emploi des sommes y portées en dépenses publiques et dûment autorisées.

« Art. 4. Sont réputées dépenses publiques toutes celles seulement qui ont pour objet la conservation et la sûreté générale de la colonie, telles que les travaux des fortifications, les travaux publics légalement ordonnés, la solde des troupes, les appointements des officiers civils et militaires de la République employés à Saint-Domingue, les fournitures faites aux magasins nationaux, les journées d'hôpitaux et autres de cette nature.

« Sont réputées dépenses dûment autorisées, toutes celles seulement qui sont faites en vertu d'une loi actuellement existante et non abrogée.

« Art. 5. A l'avenir et à compter du jour de la promulgation du présent décret, les traites qui présenteraient des emplois différents de ceux indiqués au présent article ne seront point acquittées par le Trésor public; elles resteront au compte personnel de ceux qui les auront indûment requises, approuvées ou visées.

« Art. 6. Les titres vagues de dépense et d'une extension illimitée, tels que ceux connus sous les noms de dépenses extraordinaires, différents objets, et autres semblables, sont compris dans les dispositions de l'article ci-dessus ; en conséquence, la Convention nationale décrète que les traites ainsi motivées ne seront point" acquittées par le Trésor public.

« Art. 7. A l'avenir, le ministre de la marine n'autorisera les commissaires de la trésorerie à viser les traites qui leur seront présentées, qu'après qu'il aura pu s'assurer de la validité de l'emploi des sommes qui y seront portées, soit au moyen des causes qui y seront énoncées, soit d'après les états détaillés que l'ordonnateur de Saint-Domingue est tenu de lui adresser.

" Art. 8. A cet effet et autant que les circonstances pourront le permettre, cet ordonnateur informera le ministre de la marine des causes des tirages à l'instant même où il les autorisera. Le ministre fera néanmoins servir un bordereau desdites lettres de change, à mesure qu'elles lui seront adressées, par les commissaires de la trésorerie nationale.

« Art. 9.11 fera exprimer dans ce bordereau les numéros des traites, leurs dates, leurs valeurs et les causes ou motifs de leur émission.

« Art. 10. Le ministre de la marine adressera à la Convention nationale les bordereaux qu'il fera servir, et les états détaillés qu'il aura reçus pour servir à l'autorisation ou au rejet du paiement desdites traites.

« Art. 11. Il n'autorisera le visa des commissaires de la trésorerie nationale que sous sa responsabilité.

« Art. 12. Les ministres de l'intérieur et de la marine feront parvenir, le plus promptement possible, le présent décret dans les places maritimes et de commerce, ainsi que dans les colonies. »

Mazade-Percin, rapporteur, soumet à la discussion l'article 1er du projet du décret :

« Les traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Dominique, échues en septembre dernier ou qui écherront en octobre présent mois, lesquelles présentent une somme totale de 1,263,707 livres, 120 16 sols, 6 deniers, seront acquittées par les commissaires de la Trésorerie nationale. »

Un membre: Je m'oppose au remboursement de ces traites ; car vous en auriez à payer, pour plus de 23 millions, dont la plupart n'ont pas été tirées pour des dépenses publiques, à en juger par les 6 millions dont nous avons l'état. Vous ne devez payer que celles uniquement qui ont été souscrites pour le paiement des troupes et des hôpitaux, et jusqu'à ce que vous les connaissiez, vous n'en devez payer aucune.

Cambon. Cette question est de la plus grande importance : il s'agit de savoir si vous voulez donner des subsistances à vos colonies ou les abandonner. Saint-Domingue avait pour ses dépenses particulières la ressource des contributions locales sur les denrées et les nègres ; l'incendie, les ravages et la guerre civile ont depuis longtemps anéanti cette ressource. Les colons ont donc été forcés, par la loi

impérieuse des circonstances, de payer en lettres de change sur le Trésor public les blés et autres objets que leur ont fournis les négociants français, et pour lesquels ils ne pouvaient donner en paiement ni café, ni sucres, ni indigo ; ces denrées étant devenues la proie des flammes, à la rigueur, vous ne devez pas la plus grande partie de ces traites ; mais je vous demande si l'ordonnateur devait exposer la colonie aux horreurs de la famine pour sauver les principes? D'un autre côté, le négociant qui a été forcé de fournir ses denrées, doit-il perdre son capital? Si vous ne payez pas ces traites, quel est le commerçant qui voudra porter désormais des subsistances dans ces malheureuses contrées ?

Boyer-Fonfrède. J'appuie les observations de Cambon ; j'ajoute qu'il n'a considéré la question que sous le rapport de l'intérêt des colons, auquel il faut au moins épargner la famine, le seul des fléaux auxquels ils n'ont pas été en proie jusqu'ici ; mais il faut, en outre, considérer l'intérêt du commerce français ; encore des délais, des hésitations, et les armements de tous les ports sont suspendus ; et dès lors vous condamnez à l'inaction les bras des milliers d'ouvriers que les travaux des ports maritimes font vivre.

Je demande la parole, s'il y a des oppositions, sinon voici l'article que je propose :

Art. 1er. Les lettres de change fournies sur le Trésor public par l'ordonnateur de Saint-Domingue, et montant à 8,670,470 livres, 10sols 4 deniers, seront acquittées par la Trésorerie nationale, à la charge par

l'ordonnateur d'en justifier l'emploi en dépenses publiques. »

(La Convention adopte, sauf rédaction, l'article proposé par M. Boyer-Fonfrède.)

Mazade-Percin, rapporteur, soumet ensuite à la discussion les articles 2 à 12 du projet de décret qui sont adoptés sans modifications. Suit le texte définitif du décret rendu. :

Nota. Par le décret du 26 juin 1792, le ministre a été autorisé à faire acquitter les traites faites avant le 31 décembre 1791, calculées à 2,724,179 liv. faisant, argent de France..... 1,816,118 6 8

Reste pour les traites dont le payement n'est pas autorisé..... 8,670,470 1.10 s. 4 d.

Un membre présente la question de l'indépendance des colonies comme une des idées les plus capables de fixer l'attention des législateurs. Il en demande le renvoi au comité diplomatique.

(La Convention passe à l'ordre du jour.) Un autre membre demande que le rapport sur les forces et les commissaires à envoyer dans les colonies soit fixé par décret à demain. (La Convention adopte cette proposition.)

**J.-B.-D. Mazade à
La Convention 22 mai 1793**

Lettre du représentant Mazade, commissaire de la Convention près l'armée des côtes de la Rochelle, par laquelle il annonce qu'il est en route pour se rendre dans cette ville et transmet la copie de trois réquisitions qu'il a prises; cette lettre est ainsi conçue :

« Castelsarrazin, le 14 mai 1793, l'an II de la République française.

Citoyens mes collègues,

« Je suis en route pour me rendre à La Rochelle, conformément à votre décret du 30 du mois dernier, que je n'ai reçu à Bayonne que dans la soirée du 7 de ce mois, par la voie du comité de correspondance. J'ai été retenu ici malgré moi par les suites d'une chute qui m'a fait infiniment souffrir. J'ai cru devoir à mon passage arrêter trois réquisitions que j'ai l'honneur de vous adresser. Le style de la dernière n'est pas celui que j'aurais pris, si l'esprit des habitants de ce district, encore attachés aux hochets de la superstition, ne me l'eût commandé. Je vais partir dans vingt-quatre heures pour continuer mon voyage. « Salut et fraternité. « Signé : J.-B.-D. Mazade. »
Suit le texte des réquisitions annoncées dans cette lettre :

I

**Première réquisition relative à la conversion
des cloches en canon**

« Le représentant du peuple, envoyé aux armées des côtes de La Rochelle soussigné, a été informé, lors de son passage en cette ville pour se rendre à la dite armée, par la société populaire de cette dite ville, que les communes du district de Castelsarrazin qui ont été autorisées par le décret de la Convention nationale du 23 février dernier à

faire convertir en canons une partie de leurs cloches, n'ont point usé de cette autorisation;

« Sur quoi le représentant du peuple, considérant qu'une grande quantité de cloches dans une paroisse est le luxe de la superstition; qu'une grande quantité de canons dans les armées de la République est garante de leurs victoires; que dans ce moment on se plaint universellement dans toutes les armées d'un dénuement de canons qui n'est que trop réel;

« Informé que les curés des diverses paroisses du district professent et propagent une religion éclairée; qu'ils ont la confiance de leurs paroissiens; persuadé qu'ils ne manqueront pas de concourir à l'exécution de la présente réquisition, et qu'ils convaincront les citoyens de leurs paroisses que le culte des chrétiens ne consiste pas dans le son des cloches, mais bien essentiellement dans l'amour de Dieu et du prochain, dans l'amour de la liberté et de l'égalité, dans un zèle vraiment civique pour l'exécution des lois de la patrie, requiert l'administration du district de Castelsarrazin de prendre de promptes mesures pour, en exécution de la loi, faire convertir en canons une partie des cloches des paroisses dudit district, auquel effet il autorise les communes où elles sont situées à passer tous marchés pour le transport desdites cloches à la fonderie de Toulouse et pour la fonte d'icelles, et néanmoins seront lesdits marchés sujets au visa du district et à l'homologation du dé-partement conformément à la loi; charge ladite administration de lui rendre compte à La Rochelle du progrès de cette opération.

« Invite les citoyens ministres du culte catholique qui desservent lesdites paroisses à concourir de tous leurs pouvoirs au succès de cette mesure.

« Invite pareillement les sociétés populaires du district à donner à ce sujet à tous les citoyens les instructions

convenables, puisqu'elles ont l'honorable mission de l'instruction nationale et de la formation de l'esprit public.

« Et sera notre présente réquisition enregistrée à l'administration du district de Castelsarrazin, imprimée, lue, affichée partout où besoin sera et adressée aux municipalités et sociétés populaires dudit district, de tout quoi le procureur syndic du district certifiera le représentant de la nation.

Fait à Castelsarrazin, le 13 mai 1793, l'an II de la République française.

« Le représentant de la nation, Signé : J.-B.-D. Mazade. »

II

Deuxième réquisition, relative à la libre circulation des grains pour les armées.

« Vu par nous, représentant du peuple la commission donnée par le citoyen Rose, préposé des subsistances militaires près l'armée des Pyrénées au citoyen Ferrié de Castelsarrasin, datée de Toulouse, le 27 du mois dernier, en vertu de laquelle ledit Ferrier a acheté une quantité de 300 setiers de blé-froment, mesure de Toulouse, pour la subsistance de l'armée, au bas de laquelle est une invitation aux municipalités et à la force publique d'assurer et protéger le transport desdits blés qui doivent être réunis dans les magasins dudit préposé à Toulouse;

« Vu encore les réquisitions du procureur général syndic du département de la Haute-Garonne tendant à la même fin ;

« Vu enfin les actes faits à la requête dudit Ferrié au citoyen Duran, habitant de Malauze, canton de Moissac, desquels il résulte que les quantités de blé dont il s'agit ont été en effet achetées et que même il a été payé des acomptes sur les prix totaux d'icelles ;

« Instruit que leur transport souffre des obstacles de la part de quelques citoyens peu éclairés des municipalités de Moissac et de Valence ;

« Informé que les officiers municipaux de ces deux communes sont à la hauteur de leur devoir autant par leur civisme que par leurs lumières et qu'il ne manque peut-être à leur bonne volonté de faire exécuter les lois que l'invitation d'une autorité supérieure ;

« Considérant que l'Administration générale de la République donnerait en vain tous les ordres nécessaires à l'approvisionnement des armées si, sous le prétexte de quelques disettes locales les particuliers et même des municipalités pouvaient s'opposer au transport et à la remise desdites subsistances aux lieux où elles sont destinées ;

Considérant qu'ayant été chargé par la suite de notre mission de l'inspection de l'armée des Pyrénées, si nous venons d'en recevoir une nouvelle, si même nous sommes en route pour nous y rendre, rien n'empêche que nous n'assurions l'effet des précautions que nous avons prises à Bayonne pour la subsistance de l'armée, surtout lorsque, comme dans le cas présent, il y a évidemment urgence ;

« Considérant enfin qu'il ne suffit pas à notre zèle de pourvoir à un seul cas particulier, mais qu'il importe au salut de la République que nous prenions à cet égard sous le bon plaisir de la Convention nationale une mesure générale qui prévienne toutes les difficultés de cette nature dans les départements du Lot et du Lot-et-Garonne où sont situées les communes de Moissac et de Valence ;

« Nous, représentant du peuple susdit, délégué ci-devant sur les côtes occidentales de la République et maintenant envoyé à l'armée des côtes de La Rochelle, requérons les municipalités de Moissac et de Valence, sous leur

responsabilité respective, de laisser librement passer et même de protéger le transport de 300 setiers de blé-froment dont il s'agit, destinés pour la subsistance de l'armée des Pyrénées ;

« Et pour assurer l'effet de notre présente réquisition, soit dans ce cas particulier, soit dans tous les autres de la même nature qui pourront concerner la subsistance des armées de la République indistinctement, nous requérons les administrateurs du département du Lot et du Lot-et-Garonne, sous la même responsabilité de protéger par tous les moyens qui sont en leur pouvoir les transport et remise des convois de subsistances destinés aux armées, nous réservant d'adresser des réquisitions pareilles dans tous les départements où notre mission nous conduira.

« Fait à notre passage à Castelsarrasin, le 13 mai 1793, l'an II de la République française¹⁸.

«Le représentant de la nation, «Signé : J.-B.-D. Mazade.»
(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

¹⁸ Le document n'indique pas la troisième réquisition.

Document n°7
**Mazade au Comité d'instruction
de la Convention**

Procès-verbaux du Comité d'instruction publique de la Convention nationale / publ. et annotés par M. J. Guillaume

INTRODUCTION.

Ce cinquième volume contient les procès-verbaux de cent deux séances du Comité d'instruction publique de la Convention nationale, du 17 fructidor an II au 30 ventôse an III (3 septembre 1794-20 mars 1795). Il nous montre le Comité, réorganisé conformément au décret du 7 fructidor an II, préparant une nouvelle législation de l'instruction publique, et dirigeant les opérations de la Commission exécutive, renouvelée le 27 fructidor. La première partie de cette Introduction fait connaître le personnel du Comité pendant la période de six mois et demi sur laquelle s'étend le présent volume. La deuxième partie donne des indications sur la seconde Commission exécutive de l'instruction publique. La troisième partie nous fait assister à l'élaboration et au vote des trois décrets du 9 brumaire an III sur les écoles normales, du 27 brumaire an III sur les écoles primaires, et du 7 ventôse an III sur les écoles centrales; elle indique les mesures prises pour essayer de faire rédiger les livres élémentaires, et traite ensuite des écoles spéciales École centrale des travaux publics, École de Mars, Écoles de santé. La quatrième partie est consacrée aux autres affaires qui ont occupé le Comité

d'instruction publique, et indique à grands traits la marche de la contre-révolution. »

Dans ces rapports on apprend que de Mazade est élu membre du comité le 18 vendémiaire an III. Le 15 frimaire an III il est toujours parmi les seize membres. Il deviendra secrétaire du comité en vendémiaire (parmi les autres membres, Lakanal, le poète Chénier, l'abbé Grégoire etc...).

Il signe donc quelques comptes-rendus :

« Le Comité d'instruction publique arrête qu'il sera placé dans la seconde salle de la bibliothèque une cheminée mécanique dite d'Arnold. Les représentants du peuple membres du Comité d'instruction publique autorisent le citoyen Barbe à aller dans sa famille pendant une décade pour vaquer à ses affaires.

Le 29 vendémiaire l'an 3 de la République.

A.-C. Thibaudeau. J.-B. DE Mazade. »

16 brumaire an III 4 novembre 1794

Lequinio et Mazade sont chargés par le Comité de se rendre auprès de ceux de salut public et de sûreté générale pour faire cesser l'incertitude relative aux réquisitions, qui suspendent l'effet de plusieurs lettres du Comité; il arrête au surplus que désormais toutes ses lettres seront.. (document illisible pour la suite)

2 nivose an III 22 décembre 1794

Un membre observe que le citoyen Mazade est absent du Comité pour cause de maladie, et propose de le faire remplacer dans la mission à laquelle il a été nommé par le Comité des finances, section des

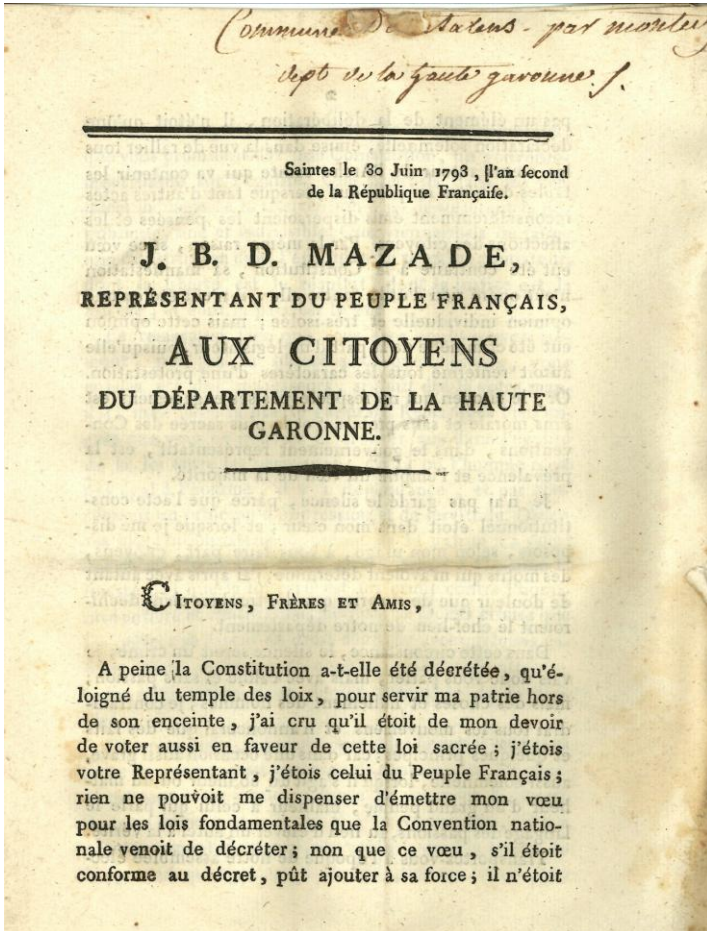
domaines, pour la conservation des grandes basiliques appartenant à la nation. Le citoyen Prieur est nommé pour remplacer le citoyen Mazade.

Texte 12 février 1795 pluviôse an III

On entend la lecture d'une autre lettre du citoyen Mazade, représentant du peuple, envoyé dans les départements de la Moselle et de la Meurthe, dans laquelle il exprime le désir de correspondre avec le Comité relativement à tous les objets qui intéressent les progrès des sciences, des arts et de la morale publique

Mazade a été envoyé en mission par un décret du 13 pluviôse, rendu sur la proposition du Comité de sûreté générale. (Procès-verbal de la Convention, instruction publique)

Document n°8



Commune d'Escatalens par Montech,
Département de la Haute-Garonne
Saintes le 30 Juin 1793, l'an second de la République
Française.

J. B. D. MAZADE,

REPRÉSENTANT DU PEUPLE FRANÇAIS,
AUX CITOYENS
DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.

CITOYENS FRERES ET AMIS,

A peine la Constitution a-t-elle été décrétée, qu'éloigné du temple des lois, pour servir ma patrie hors de son enceinte, j'ai cru qu'il était de mon devoir de voter aussi en faveur de cette loi sacrée ; j'étais votre Représentant, j'étais celui du Peuple Français ; rien ne pouvait me dispenser d'émettre mon vœu pour les lois fondamentales que la Convention nationale venait de décréter ; non que ce vœu, s'il était conforme au décret, pût ajouter à sa force ; il n'était pas un élément de la délibération, il n'était qu'une déclaration solennelle, émise dans la vue de rallier tous les cœurs autour-de l'Arche sainte qui va contenir les tables de notre loi politique, lorsque tant d'autres actes inconsidérément émis dispersaient les pensées et les affections des citoyens. Par la même raison, si ce vœu eût été contraire à la Constitution, sa manifestation —n'eût opéré, rien d'utile contre elle : il n'eût été qu'une opinion individuelle et très-isolée ; mais cette opinion eût été criminelle de la part d'un législateur, puisqu'elle aurait renfermé tous les caractères d'une protestation. Or, le citoyen qui ne respecte pas ses engagements est sans morale et sans probité ; et la plus sacrée des Conventions, dans le gouvernement représentatif, est la prévalence et l'empire du vœu de la majorité.

Je n'ai pas gardé le silence, parce que l'acte constitutionnel était dans mon cœur ; et lorsque je

me disposais, selon mon usage, à vous faire part, citoyens, des motifs qui m'avaient déterminé, j'ai appris avec autant de douleur que de surprise que des troubles civils déchiraient le chef-lieu de notre département.

Dans cette circonstance, le silence serait un crime ; je vais donc vous parler, mais avec calme et sans passion ; mais des choses et nullement des hommes ; je contraindrai tous les mouvements et n'annoncerai que des faits et quelques principes ; car dans une occasion aussi grave, aussi solennelle, lorsqu'il s'agit du bonheur ou du malheur d'un grand peuple, malheur à celui qui parle le langage des passions, au lieu d'élever un autel à la vérité.

Transportez-vous à l'époque de notre assemblée électorale ; qu'exigeâtes-vous alors de vos représentants, que vous promirent-ils ? Une Constitution, un gouvernement fondé sur l'égalité. Que firent-ils dans les premiers moments de la Convention ? Ils décrétèrent la République, une et indivisible. Que viennent-ils de faire ? Une Constitution dont l'égalité est le principe animateur, dont la liberté est le résultat, dont la justice est la mesure, et dont la paix est le but.

Et remarquez bien que vous avez voulu souverainement, non pas la liberté pour quelques-uns, vous eussiez été des oppresseurs, si c'eût été là votre mandat ; mais bien la liberté générale. Remarquez bien encore que vous ne pouviez la trouver que dans l'égalité de la loi entre les personnes ; car là où l'homme n'est pas égal à l'homme, il y a dépendance, et par conséquent un

principe d'oppression et de servitude. Observez que l'ordonnateur suprême de la nature n'a point fait de maître ni d'esclaves ; qu'il a donné à l'homme la liberté, et que la lui ravir est un crime contre l'humanité entière et contre Dieu, non pas un de ces crimes que les prêtres se disent en droit d'effacer avec quelques paroles, mais un crime irrémissible, parce qu'il attente, parce qu'il résiste à un décret immuable de la divinité.

Observez enfin, citoyens, que si les hommes sont sans cesse en guerre, c'est parce qu'ils sont injustes. Ils cherchent sans cesse l'indépendance en usurpant la liberté de leurs frères : or, là où il y a oppression, il y a nécessairement résistance ; et c'est de la double action de la tyrannie qui opprime, et de la justice qui résiste, que naissent les désordres, l'anarchie, les violences et les crimes.

La Constitution substitue partout le niveau à la liberté graduée ; c'est-à-dire à la fausse liberté. Elle anéantit toutes les dépendances personnelles ; mais bien loin de livrer le citoyen à lui-même, elle le subordonne impérieusement à la loi, c'est-à-dire, à la volonté générale, dirigée par la raison publique. Elle rétablit le véritable ordre moral que la tyrannie avait partout effacé, la subordination de l'homme à sa raison, et celle de la raison de l'individu à la raison de tous, à la volonté du Peuple ; qui ne peut être oppressive, puisque le peuple souverain est l'universalité des citoyens.

L'égalité au surplus, dont je viens de vous parler n'est pas celle des facultés physiques, morales, intellectuelles ; une grande variété règne entre les

hommes à cet égard ; elle est plus sensible peut-être d'homme à homme, qu'elle ne l'est en masse, parce que d'une part la nature a aussi ses aberrations, et que de l'autre une éducation monstrueuse travaille depuis l'origine des sociétés politiques à corrompre les hommes. La Constitution vient donc rétablir le plan originaire de la nature en prononçant l'égalité absolue des droits entre les citoyens, leur égalité dans l'instruction nationale, l'égalité de leurs devoirs ; leur droit parfaitement égal à adorer l'être suprême d'après leurs lumières personnelles, leur droit parfaitement égal et illimité à s'instruire, à s'éclairer réciproquement par la voie de la presse. Enfin si elle garantit à chacun ses propriétés, elle garantit à l'indigence impuissante les moyens d'exister.

Aucune profession parasite n'est ménagée ; les tribunaux sont conservés sous une forme simple et touchante, les propagateurs des discordes sont éliminés, et c'est-là un bienfait que le peuple ne saurait assez bénir, surtout dans nos contrées où l'art de ruiner les citoyens, sous prétexte de les défendre, avait fait tant de progrès.

Citoyens, voilà la Constitution que vous avez voulue, voilà la Constitution que la Convention nationale a décrétée ; là se trouvent l'ordre, la paix, les lois du vrai système social, la bienfaisance, la justice et le bonheur ; à peine sera-t-elle proclamée que les cœurs ulcérés devront se rapprocher, que les esprits exagérés devront s'y soumettre, que l'intérêt des hommes plus modérés sera d'en assurer l'empire, que les mesures uniformes et de tous les temps prendront la place des mesures de circonstance ; que

vous reste-il donc à faire, si ce n'est que de l'accepter ? Ah ! Si vous aimez le bonheur, si la révolution vous est chère, si vos vrais intérêts vous sont fidèlement exposés, pourrez-vous balancer un moment ?

J'entends deux objections, il est juste d'y répondre :
« La Convention nationale n'était pas libre, s'écrie, ton, lorsqu'elle a décrété la Constitution, elle était privée par la violence d'un grand nombre de ses membres ; Paris a fait un acte de domination auquel il serait trop dangereux de se soumettre ; ce n'est pas là l'ouvrage de l'intégrité de la représentation nationale. »

La Convention nationale n'était pas libre ! mais de quelle liberté veut-on donc parler ? ici je crois qu'il est nécessaire de s'expliquer.

La liberté d'un représentant du peuple dans l'émission de ses opinions est indéfinie sans doute, et la loi ne la regarde jamais comme criminelle ; c'est que les actes du corps législatif devant être les résultats du vœu de la majorité, et convertir en lois ou en décrets des principes politiques, dont la vérité n'est jamais rigoureusement démontrée, la discussion doit toujours précéder ce résultat, soit pour calculer la force des raisons qui s'élèvent pour ou contre un acte proposé soit pour éclairer par une discussion réfléchie et préalable, le véritable souverain, le peuple qui doit juger la loi : voilà en quoi consiste la liberté du corps législatif ; liberté indéfinie dans l'émission des opinions.

Mais ce serait s'abuser que de penser que quelqu'illimitée que soit la confiance dont le peuple a investi ses représentants, ils puissent en arguer pour établir en aucun temps des lois directement contraires au but de la convocation. Ce but ne peut être que le bien public, que la justice ; et la volonté du peuple ne peut être que celle de son propre bien. Si donc il existait une majorité assez aveuglée pour décréter des actes liberticides, il faudrait penser que le Corps législatif n'est pas libre et qu'il a violé sa loi fondamentale. Il serait alors l'esclave de l'erreur ou de la tyrannie.

Il faut conclure de là que lorsque ces actes ne présentent que l'expression de la volonté du peuple, que lorsqu'il a décrété les plus sublimes, les plus utiles, les plus universels principes de la justice et du droit naturel, il a été libre, et souverainement libre, car il a voulu ce qu'il a dû vouloir. Or c'est là ce qu'à fait la Convention en décrétant la Constitution ; elle a donc été éminemment libre. Car la liberté se vérifie quand il y a action, et action conforme à des motifs parfaits. Sortez de là et vous ne trouverez qu'aveuglement et tyrannie.

La Convention était privée, par la violence d'un grand nombre de ses membres ! mais il existe un décret qui suspend leur action ; mais de pareils décrets ont existé dans d'autres circonstances, et l'on ne s'est pas alors avisé de crier à l'illégalité des actes subséquents du Corps législatif ; mais ceux qui improuvent le plus le décret dont il s'agit, siègent toujours dans la Convention et participent à ses délibérations. Dans le fait, il est si vrai que son action

est régulière qu'elle est elle-même saisie de la question de fait qu'on ne craint pas de décider si légèrement, et sur laquelle elle doit prononcer. Quelle est donc cette violence qui n'empêche pas les membres arrêtés de sortir de Paris ? et quelle influence a-t-on à craindre d'un peuple qui n'a voulu que la justice, et qui brûle d'accepter l'acte qui en garantit la dispensation ?

Paris a fait un acte de domination auquel il serait trop dangereux de se soumettre ! vraiment si cet acte d'énergie a eu pour but d'établir la domination de Paris et l'asservissement des autres sections de la république, l'objection est grave et doit être sévèrement discutée. Mais qu'a demandé Paris ? une Constitution et des lois, une Constitution souverainement impartiale et juste ; qu'a-t-il obtenu ? cette même constitution, en cela Paris a traité pour toutes les sections, pour tous les citoyens ; Paris n'a obtenu que la liberté, que l'égalité, que les droits communs à tous les membres du corps social ; Paris a détruit sa propre domination au lieu de la consolider ; Paris n'a donc point fait un acte de domination. Paris a donc bien mérité de la Patrie.

Les corps animés ont sans doute des organes principaux qui sont les premières sources de la vie et de l'action ; les corps politiques ont de même des points de centralité d'où doivent émaner tous les mouvements généraux de l'action sociale ; et cette centralité n'est ni topographique ni physique, elle est toute morale et politique. Ainsi, si je trouve dans une ville une grande population, une opinion publique éclairée par la perfection et par la culture de toutes

les sciences et de tous les arts, une grande et salutaire énergie, là j'établirai mon chef-lieu : car là je trouverai beaucoup d'hommes, pour défendre la représentation et pour la protéger contre la tyrannie, de hautes lumières pour la diriger, et de grandes vertus pour la contenir. J'y trouverai des vices aussi ; mais ces vices toujours contenus par une masse pure et surveillante entretiendront sans cesse une action et une inquiétude salutaires. Considérez d'ailleurs que Paris n'est qu'un réservoir où toutes les eaux bienfaisantes viennent se réunir un moment pour arroser ensuite les champs qui l'entourent. Considérez que le Parisien n'a pas de privilèges, qu'il est instruit, jugé, administré comme tous ; qu'il est citoyen, soldat, administrateur, juge, et législateur comme tous.

Que serait-ce donc que le déplacement du centre ? la mort du corps politique privé d'un de ses principaux organes. A l'instant toutes les ambitions rompraient les digues, le fédéralisme anéantirait l'unité, et bientôt le corps politique n'existerait plus.

J'ai parlé du fédéralisme, je terminerai cette longue adresse en vous le présentant sous deux rapports parfaitement exacts.

Une république, une et indivisible, est répartie lorsque son territoire est très-étendu, lorsque sa population est nombreuse en diverses sections dans l'ordre administratif seulement ; mais comme sa souveraineté est indivisible, sa législation est unique, et sa législature est unique comme sa législation. Le peuple est la personne morale, la législature est sa bouche, la loi est l'expression de sa volonté.

Une ligue fédérative est une réunion de plusieurs états dont chacun a sa souveraineté particulière, et qui pour leur défense reconnaissent les décrets d'un Congrès ou d'un conseil amphictyonique.

La France est dans le premier cas, la Grèce fut dans le second.

La France est environnée au Nord par les états de l'Empereur, son plus dangereux ennemi, et de la Hollande la satellite de sa rivale ; à l'Est par les États du Corps germanique qui n'est déjà plus devant les tyrans de Vienne et de Berlin ; à l'Ouest la mer la baigne ; mais l'Angleterre sa dangereuse rivale peut l'attaquer par là. Au Sud-ouest l'Espagne la borne et le tyran de Madrid envie nos plus beaux départements ; au Sud le tyran des Alpes, et la Méditerranée jusqu'à Perpignan. Détruisez l'unité indivisible de la république, et demain des tyrans conjurés vont vous déchirer et vous asservir ; vous n'aurez plus d'esprit public pour les effrayer et pour vous soutenir, l'enthousiasme de la fraternité ne parlera plus à vos cœurs. Un impuissant Congrès, image infidèle de nos assemblées nationales, ne sera là que pour être le témoin et peut-être le complice de votre perte. Ainsi la Macédoine et Rome perdirent la Grèce.

2e Considération. Tous les droits imprescriptibles de l'homme vous sont garantis par une société immense et puissante. Rompez l'unité de cette société et vous n'aurez pour garant qu'une société faible, et inquiète en raison de ses bornes ; ce ne sont plus vingt-cinq millions d'hommes qui garantissent à un homme sa personne, sa liberté, ses propriétés ; ce sont de

petites sections orageuses, toutes souveraines, toutes rivales, toutes faiblement unies par un lien extérieur. Il ne faut qu'un Denis le tyran à quelque nouvelle Syracuse pour la soustraire à la fraternité. Il ne faut qu'un nouveau Philippe pour engloutir cette nouvelle Grèce. Vers qui lèverez-vous alors vos mains ?

Repoussez donc, citoyens, toutes ces erreurs funestes qu'on ne vous présente que pour vous séduire et pour vous perdre ; hâtez-vous d'accepter une constitution qui fera de vous, le premier, le plus vertueux, et le plus heureux de tous les peuples. Il est temps que la révolution finisse et que la paix succède aux agitations ; mais la paix de l'égalité, de la liberté, du véritable ordre social. Il est temps que nous embellissions notre demeure, après l'avoir posée sur d'inébranlables fondements ; il est temps que nous réunissions toutes nos forces contre les tyrans du dehors et les fanatiques de l'intérieur, au lieu d'armer nos mains contre nous mêmes ; n'allons pas devenir la leçon des tyrans, et leur apprendre à subjuguier les peuples ; n'allons pas trahir la cause du genre humain que son auteur nous a confiée ; n'allons pas faire dire à nos neveux : « leurs vertus nous promirent la liberté, leurs vices nous la ravirent. »

Croyez surtout qu'aucune ambition ne m'inspire ; Citoyens la vieillesse s'avance, j'ai rempli ma tâche ; je vous le déclare, je ne veux plus qu'obéir aux lois de la Patrie. Salut & Fraternité J. B. D. MAZADE.

A SAINTES, De l'Imprimerie de P. TOUSSAINTS, imp. du Département de la Charente inférieure. 1793.

J. B. D. M. M. de Commisnaire de
 La Convention nationale Sous L'inspection
 Des côtes de l'ouest de la République.

Nous avons été informé pendant votre
 Voyage que la forêt nationale de Montech
 étoit journellement devancée par des citoyens
 que l'on ne cesse d'induire en erreur sur la
 Nature des propriétés nationales, nous
 avons appris avec une vive satisfaction que
 La Commune de Montech avoit donné dans
 plusieurs occasions de belles marques
 de son patriotisme, et que les Citoyens qui
 La composent avoient eux mêmes gardé la
 forêt avec exactitude; un objet si intéressant
 ne sauroit être étranger à votre sollicitude,
 tout parcequ'il s'agit d'une propriété
 Nationale, que parceque cette propriété
 fournit de grands moyens à l'approvisionnement

**Lettre de JBM Mazade aux citoyens, maire et
officiers municipaux aux Escatalens datée de
Montech le 2 avril 1793**

J B D Mazade commissaire de la Convention nationale pour l'inspection des côtés de l'ouest de la République

Nous avons été informés pendant notre voyage que la forêt nationale de Montech était journellement dévastée par des citoyens que l'on ne cesse d'induire en erreur sur la nature des propriétés nationales. Nous avons appris avec une vive satisfaction que la commune de Montech avait donné dans plusieurs occasions des marques éclatantes de son patriotisme et que les citoyens qui la composent avaient eux-mêmes gardés la forêt avec exactitude ; un objet aussi intéressant ne saurez être étranger à notre sollicitude tant parce qu'il s'agit d'une propriété nationale, que parce que cette propriété fournit de grands moyens à l'approvisionnement des efforts de la République et qu'elle a par là des rapports directs avec l'objet de notre mission.

Ces considération nous déterminent à requérir le conseil général de la commune de Montech, ceux des communes voisines de la forêt, les juges de paix des cantons de Montech, de Saint Porquier, de la ville de Montech, sous leur responsabilité respective, d'exécuter à la lettre et avec toute rigueur en ce qui les concerne, les lois et décrets du corps législatif qui ont pour objet la conservation de la forêt nationale.

Nous autorisons la municipalité de Montech à envoyer des copies collationnées de notre présente réquisition aux communes et fonctionnaires publics et désignés, lesquelles vaudront de réquisitions directes.

La commune de Montech et les autres nous rendrons compte à Bayonne des résultats de leur surveillance. La présente réquisition sera par nous mise sous les yeux de la Convention nationale.

Fait à notre passage à Montech le 2 avril 1793 an 2 de la république.

Document n°10
**J.-B.-D. Mazade à
La Convention 22 mai 1793**

Lettre du représentant Mazade, commissaire de la Convention près l'armée des côtes de la Rochelle, par laquelle il annonce qu'il est en route pour se rendre dans cette ville et transmet la copie de trois réquisitions qu'il a prises; cette lettre est ainsi conçue:

*«Castelsarrazin, le 14 mai 1793, l'an II de la République française. Citoyens mes collègues,
« Je suis en route pour me rendre à La Rochelle, conformément à votre décret du 30 du mois dernier, que je n'ai reçu à Bayonne que dans la soirée du 7 de ce mois, par la voie du comité de correspondance. J'ai été retenu ici malgré moi par les suites d'une chute qui m'a fait infiniment souffrir. J'ai cru devoir à mon passage arrêter **trois** réquisitions que j'ai l'honneur de vous adresser. Le style de la dernière n'est pas celui que j'aurais pris, si l'esprit des habitants de ce district, encore attachés aux hochets de la superstition, ne me l'eût commandé. Je vais partir dans vingt-quatre heures pour continuer mon voyage. « Salut et fraternité. « Signé : J.-B.-D. Mazade. »*

Suit le texte des réquisitions annoncées dans cette lettre :

I

Première réquisition relative à la conversion des cloches en canon

«Le représentant du peuple, envoyé aux armées des côtes de La Rochelle soussigné, a été informé, lors de

son passage en cette ville pour se rendre à ladite armée, par la société populaire de cette dite ville, que les communes du district de Castelsarrazin qui ont été autorisées par le décret de la Convention nationale du 23 février dernier à faire convertir en canons une partie de leurs cloches, n'ont point usé de cette autorisation;

«Sur quoi le représentant du peuple, considérant qu'une grande quantité de cloches dans une paroisse est le luxe de la superstition; qu'une grande quantité de canons dans les armées de la République est garante de leurs victoires; que dans ce moment on se plaint universellement dans toutes les armées d'un dénuement de canons qui n'est que trop réel;

«Informé que les curés des diverses paroisses du district professent et propagent une religion éclairée; qu'ils ont la confiance de leurs paroissiens; persuadé qu'ils ne manqueront pas de concourir à l'exécution de la présente réquisition, et qu'ils convaincront les citoyens de leurs paroisses que le culte des chrétiens ne consiste pas dans le son des cloches, mais bien essentiellement dans l'amour de Dieu et du prochain, dans l'amour de la liberté et de l'égalité, dans un zèle vraiment civique pour l'exécution des lois de la patrie, requiert l'administration du district de Castelsarrazin de prendre de promptes mesures pour, en exécution de la loi, faire convertir en canons une partie des cloches des paroisses dudit district, auquel effet il autorise les communes où elles sont situées à passer tous marchés pour le transport desdites cloches à la fonderie de Toulouse et pour la fonte d'icelles, et néanmoins seront lesdits marchés

sujets au visa du district et à l'homologation du département conformément à la loi; charge ladite administration de lui rendre compte à La Rochelle du progrès de cette opération.

« Invite les citoyens ministres du culte catholique qui desservent lesdites paroisses à concourir de tous leurs pouvoirs au succès de cette mesure.

« Invite pareillement les sociétés populaires du district à donner à ce sujet à tous les citoyens les instructions convenables, puisqu'elles ont l'honorable mission de l'instruction nationale et de la formation de l'esprit public.

«Et sera notre présente réquisition enregistrée à l'administration du district de Castelsarrazin, imprimée, lue, affichée partout où besoin sera et adressée aux municipalités et sociétés populaires dudit district, de tout quoi le procureur syndic du district certifiera le représentant de la nation.

Fait à Castelsarrazin, le 13 mai 1793, l'an II de la République française.

«Le représentant de la nation, Signé : J.-B.-D. Mazade. »

II

Deuxième réquisition, relative à la libre circulation des grains pour les armées.

« Vu par nous, représentant du peuple la commission donnée par le citoyen Rose, préposé des subsistances militaires près l'armée des Pyrénées au citoyen Ferrié de Castelsarrasin, datée de Toulouse, le 27 du mois dernier, en vertu de laquelle ledit Ferrier a acheté une quantité de 300 setiers de blé-froment, mesure de Toulouse, pour la subsistance de l'armée, au bas

de laquelle est une invitation aux municipalités et à la force publique d'assurer et protéger le transport desdits blés qui doivent être réunis dans les magasins dudit préposé à Toulouse;

« Vu encore les réquisitions du procureur général syndic du département de la Haute-Garonne tendant à la même fin ;

« Vu enfin les actes faits à la requête dudit Ferrié au citoyen Duran, habitant de Malauze, canton de Moissac, desquels il résulte que les quantités de blé dont il s'agit ont été en effet achetées et que même il a été payé des acomptes sur les prix totaux d'icelles ;

« Instruit que leur transport souffre des obstacles de la part de quelques citoyens peu éclairés des municipalités de Moissac et de Valence ;

« Informé que les officiers municipaux de ces deux communes sont à la hauteur de leur devoir autant par leur civisme que par leurs lumières et qu'il ne manque peut-être à leur bonne volonté de faire exécuter les lois que l'invitation d'une autorité supérieure ;

« Considérant que l'Administration générale de la République donnerait en vain tous les ordres nécessaires à l'approvisionnement des armées si, sous le prétexte de quelques disettes locales les particuliers et même des municipalités pouvaient s'opposer au transport et à la remise desdites subsistances aux lieux où elles sont destinées ;

Considérant qu'ayant été chargé par la suite de notre mission de l'inspection de l'armée des Pyrénées, si nous venons d'en recevoir une nouvelle, si même nous sommes en route pour nous y rendre, rien

n'empêche que nous n'assurions l'effet des précautions que nous avons prises à Bayonne pour la subsistance de l'armée, surtout lorsque, comme dans le cas présent, il y a évidemment urgence ;

« Considérant enfin qu'il ne suffit pas à notre zèle de pourvoir à un seul cas particulier, mais qu'il importe au salut de la République que nous prenions à cet égard sous le bon plaisir de la Convention nationale une mesure générale qui prévienne toutes les difficultés de cette nature dans les départements du Lot et du Lot-et-Garonne où sont situées les communes de Moissac et de Valence ;

« Nous, représentant du peuple susdit, délégué ci-devant sur les côtes occidentales de la République et maintenant envoyé à l'armée des côtes de La Rochelle, requérons les municipalités de Moissac et de Valence, sous leur responsabilité respective, de laisser librement passer et même de protéger le transport de 300 setiers de blé-froment dont il s'agit, destinés pour la subsistance de l'armée des Pyrénées;

« Et pour assurer l'effet de notre présente réquisition, soit dans ce cas particulier, soit dans tous les autres de la même nature qui pourront concerner la subsistance des armées de la République indistinctement, nous requérons les administrateurs du département du Lot et du Lot-et-Garonne, sous la même responsabilité de protéger par tous les moyens qui sont en leur pouvoir les transport et remise des convois de subsistances destinés aux armées, nous réservant d'adresser des réquisitions pareilles dans tous les départements où notre mission nous conduira.

« Fait à notre passage à Castelsarrasin, le 13 mai 1793, l'an II de la République française.

«Le représentant de la nation, «Signé : J.-B.-D. Mazade.»

(La Convention renvoie ces pièces au comité de Salut public.)

Document n°11
Mazade et la religion

RECHERCHES SUR L'«AUFKLARUNG»
CATHOLIQUE EN EUROPE OCCIDENTALE (1770-
1830), par B. Plongeron

Seront spécialement appréciées les études de J. B. Mazade¹⁹, ancien conventionnel de la Haute-Garonne et membre du Conseil des Anciens, et de l'orientaliste Anquetil-Duperron. Le premier s'attache à un *Essai philosophico-théologique sur l'Incarnation* (1796) : singulière tentative pour appliquer au problème de l'union hypostatique «la méthode de Leibnitz et ses vues cosmologiques», pour «réconcilier la philosophie avec la théologie, la raison humaine perfectionnée avec les dogmes religieux, l'élan de l'amour propre qui philosophie avec la théologie, la raison humaine perfectionnée avec les dogmes religieux, l'élan de l'amour propre qui repousse la foi des miracles avec le vaste champ des possibles».

Revue d'histoire moderne et contemporaine 1969..

¹⁹ Note J-P D. : Je n'ai pu avoir connaissance de ce livre

Liste de textes de J-B-D de Mazade

Rapport et projet de décret concernant les traites tirées par l'ordonnateur de Saint-Domingue sur le trésor de la république : présentés au nom des comités réunis des finances, commerce et colonies par Julien-Bernard-Dorothée de Mazade-Percin.

Opinion de Julien-Bernard-Dorothée Mazade ... sur l'affaire de Louis Capet

Proclamation et arrêté du représentant du peuple envoyé dans les départements de la Moselle et de la Meurthe à ses concitoyens desdits départements, concernant la loi du 3 ventôse, relative à la liberté de l'exercice des cultes par J.-B.-D. Mazade.)

Convention Nationale. Compte rendu ... par Niou, Mazade et Trullard (délégués par la Convention Nationale, pour l'inspection des côtes et ports de la République, depuis l'Orient jusqu'à Bayonne) par Joseph NIOU

Corps législatif. Conseil des Anciens. Rapport par Mazade sur l'examen de la résolution relative à l'affaire Fourquevaux. Séance du 17 fructidor an IV par Julien-Bernard-Dorothée de Mazade-Percin

Convention Nationale. Compte rendu ... de la dépense faite par G., Mazade et Goupilleau ... envoyés près l'armée des Côtes de la Rochelle, etc

Extrait des registres du district de Lunéville, ce jour d'hui 16 ventôse l'an IIIe de la République française ... [Discours et arrêté de J.-B.-D. Mazade.]

Corps législatif. Conseil des Anciens. Rapport par Mazade sur l'examen de la résolution relative à l'affaire Fourquevaux. Séance du 17 fructidor an IV par Julien-Bernard-Dorothée de Mazade-Percin

[MAZADE D'AVEZE J.-B.-D. (Montech 1750 - Castelsarrasin 1823)].-

Les Quatre Jardins royaux de Paris. Distractions ou passe-temps de l'Aveugle du Luxembourg. Paris 1818.-

Le Luxembourg, boutade suivie de Notes historiques, par l'Aveugle improvisateur. Paris. Imprimerie de Plassan. 1818. Les Tuileries, description en vers suivie de notes historiques. Août 1818. Le Jardin du Roi, description en vers suivies de notes historiques. Plassan. Juillet 1818. Le Palais Royal, boutade suivie de Notes historiques par l'Aveugle improvisateur. Paris. Imprimerie de Plassan. Juillet 1818. In-8 (134 x 214mm) broché, couverture bleu, étiquette de titre sur le 1er plat, 1f. (titre général), 1f. blanc, 16 pages, 1f.b., 16 pages, 1f.b., 16 pages et 1f.b., 16 pages. (Sans les pages 3-14 du dernier titre). Tache bistre assez foncée dans la marge supérieure surtout en fin d'ouvrage, couverture défraîchie mais rare première édition parue en parties séparées pour chaque jardin. (Barbier III, 1124).

L'auteur était avocat au Parlement de Toulouse, puis Procureur du roi à la Réunion (1781), greffier en chef de la sénéchaussée et amirauté de l'Île de France (1782), sénéchal de Bourbon (1785), commissaire des Colonies à St Domingue en 1786, etc. Conventionnel il vota la réclusion du roi.

Lettres à ma fille sur mes promenades à Lyon ... est parfois attribué à J.-B.-D. Mazade, mais a été écrit par Etienne-Laurent-Jean de Mazade.

Document n° 13
Annales du Midi 1933
Tome 45, n° 180 pp. 411-434

MÉLANGES ET DOCUMENTS.

CORRESPONDANCE DU CONVENTIONNEL
MAZADE AVEC LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE
CASTELSARRASIN (1792-1794).
Par Pierre Guilhem

I

Si les mémoires laissés par les Conventionnels ne sont pas tout à fait rares, les correspondances qu'ils ont avec leurs commettants le sont encore moins et surtout moins connues. Parmi ces correspondances, on pourrait signaler celle que le citoyen Julien-Bernard-Dorothee Mazade-Percin entretenait avec la société populaire de Castelsarrasin alors district de la Haute-Garonne. Elle fut publiée naguère²⁰ dans le *Républicain de Tarn-et-Garonne*; mais parce que cette publication était l'œuvre d'un militant à qui le temps, plus que les connaissances, fit sans doute défaut, elle fut loin d'être parfaite; quelques noms propres sont omis ou massacrés; les notes explicatives, très rares en général, et ne portent que sur des faits connus. Peut-être y aurait-il quelque intérêt à relire ce que le propriétaire, M. Paul Masson²¹, libraire à

²⁰ Du mois d'octobre 1924 à février 1925

²¹ Le recueil consulté comprend 60 lettres écrites entre le 26 septembre 1792 et le 18 octobre 1794 dont 59 par Mazade et 1 par Verdier-Verville « chez le citoyen Mazade 8 rue des Champs-Élysées » sur le fanatisme. Cette dernière est du 19 novembre 1793 et accompagne cette de Mazade du

Montauban, a bien voulu mettre à ma disposition. L'analyse de ces lettres, au nombre de soixante environ, permettra de dégager quelques détails curieux sur les hommes et les faits d'une époque dont l'histoire n'est pas encore écrite, de faire voir en quelle étroite dépendance les électeurs ou plus exactement certains comités tiennent leurs élus et comment ceux-ci, quand ils ne sont pas vraiment des caractères, reflètent l'influence du milieu et du moment, comme disait Taine.

II

Né à Montech, le 28 mars 1750²² Mazade appartenait à une famille de notaires. Son père fut d'abord avocat; il l'était au moment de la naissance de celui de ses enfants qui devait, un instant, rendre son nom illustre. Lui se prépare à la magistrature coloniale. Il est, en 1781, procureur du roi à la Réunion, sénéchal à l'île Bourbon en 1785, commissaire-ordonnateur (1789), puis conseiller supérieur (1er janvier 1790) à Saint-Domingue²³. Il dut rentrer en France peu après cette dernière date²⁴ S'est-il fait inscrire dans une des sociétés littéraires ou une loge

10 novembre 173. Ces lettres, qui ne sont pas classées dans l'ordre chronologique, sont enfermées dans une couverture de papier. Au dos de chaque lettre se lisent la date et le sommaire parfois aussi un numéro d'ordre. Les dates sont en 1792 : 26, 27 septembre; 3, 5, 10, 12, 14, 17, 24, 26, 28 et 31 octobre; 4, 7, 9, 11, 14, 16, 18, 21, 23, 26 novembre; 5, 7, 9, 14, 19, 21, 22, 23, 26, 28 et 30 décembre. En 1793 : 2, 4, 6, 9, 11, 13, 18, 20, 23, 24 janvier, 26 juillet, 4, 7, 8 octobre. En 1794 : 22 avril, 13 mai, 21 et 25 juin, 18 et 30 juillet, 7 septembre, 18 octobre, 10 novembre. Trois ne sont pas datées : une sur la bataille de Jemmapes, une sur les banquets populaires.

²² Dans la Correspondance des Représentants en mission, I, p. 50a, Aulard fait naître Mazade vers 1754 et déclare ignorer la date de sa mort.

²³ D'après Kuscinski, Dictionnaire des Conventionnels

²⁴ Aulard le dit homme de loi à Toulouse

de Toulouse? Tout porte à le croire, et ses idées et aussi l'emploi de commissaire qu'il occupe en 1792 près le tribunal de Castelsarrasin. Comme tout fonctionnaire de l'époque, il fut membre de la Société populaire de la ville. Lors des élections à la Convention, il figure sur la liste soutenue par les Jacobins de la Haute-Garonne; il est élu le douzième, le 8 septembre 1792.

Le 17 septembre, il part pour Paris, espérant assister le 21 ou le 22 à l'ouverture des débats. Faute de chevaux de poste, il n'arrive que le 24, alors que la République est déjà proclamée. Le 27, il se met en relation avec les patriotes de la capitale dont longtemps, semble-t-il, il subit le prestige, et se rend aux Jacobins. Il loge, 8, rue des Champs-Élysées, avec sa femme et ses six enfants dont Alphonse né en 1779 et mort en 1831, qui fut président du tribunal de Moissac et père de Charles futur académicien. A Paris Mazade se lie avec les patriotes et surtout Boissy d'Anglas. Lors de sa mission en Lorraine il sauve le maire de Metz, le marquis de Barbè-Marbois, le futur président des Anciens déporté à Cayenne.

Envoyé en mission sur les côtes de l'océan, du 24 janvier à juillet 1793, et en Lorraine, en janvier 1795, il fut appelé au Conseil des Anciens jusqu'en 1797. On le retrouve ensuite en congé à Castelsarrasin, où en l'an IX (1801) il est nommé juge au tribunal. Il rentre enfin dans la vie privée et meurt à Castelsarrasin le 23 mai 1823.

Entre Mazade député et la Société populaire, qu'il appelait «le centre de la commune de Castelsarrasin» il avait été convenu qu'il écrirait le plus souvent possible, soit pour rendre compte de ses actes soit pour fournir les informations les plus complètes permettant de bien juger des hommes et des événements et que, de son côté, la Société resterait en contact avec lui par l'intermédiaire d'un comité nommé à cet effet.

Dès le 26 septembre, le nouveau député, fidèle à sa promesse décrit son voyage.

«L'ancienne administration ministérielle a laissé se dégrader, dans le plus grand silence, les établissements les plus utiles.»

Il essaie de caractériser la vie politique tout entière absorbée par la Commune de Paris laquelle semble vouloir, depuis le 10 août et les journées de septembre, se substituer à l'Assemblée nationale. Enfin il a soin de demander que l'on copie ses lettres et qu'on lui envoie successivement ces copies.

«Je n'ai pas le temps de les enregistrer et il m'importe d'en avoir le double, afin de tenir exactement ma correspondance»

Détail à retenir, il se fait écrire sous le pli du président de la Convention.

Dans cette lettre, apparaît nettement le désir qu'a Mazade de satisfaire la curiosité de ses commettants à qui, non sans quelque monotonie, il adressera les protestations les plus humbles de son dévouement et de son amitié.

« Tout à vous, à la vie, à la mort » (27 septembre 1792).

« Après les grands principes de la Révolution et les droits éternels de l'Humanité, c'est vous qui tenez dans mon cœur la première place » (7 septembre 94).

« Fidèle à mes devoirs, à vos intérêts, à l'honneur à la République, je vous ai fait le sacrifice de ma vie » (3 janvier 94).

Avec quel empressement il met la Société au courant de ses travaux! Secrétaire du comité colonial, il rédige plusieurs rapports sur les affaires de Saint-Domingue, sur le ministre Lacoste, sur le droit d'élection et la servitude des nègres, sur la magistrature coloniale et la nécessité de conserver à la République les millions de la République *« que des vampires cherchent à dévorer »*.

Un instant, il songe à monter à la tribune pour les avantages que présente le maintien du salaire aux prêtres assermentés (14 novembre 92).

Lors du procès de Louis XVI, il voudrait faire entendre à la Convention les raisons qu'il a de rejeter le principe de l'inviolabilité du prince et de demander l'appel au peuple. Aussi trouve-t-il, dans la préparation de ces discours, un motif pour abrégé ses lettres.

« Pour parler dignement, en homme d'État et législateur, il faut de la méditation, de l'étude et du temps et je n'en ai pas trop. »

Cependant il écrit, du moins au début, environ dix à douze lettres par mois²⁵. Rarement il parle de lui, sauf pour se plaindre qu'on ne lui écrive pas. Dès le 5 octobre 92, il manifeste sa surprise devant ce silence qui le surprend. Le 28, alors que lui-même a transmis dix lettres, il déclare n'en avoir reçu que deux.

« Pourquoi suis-je privé de la correspondance de la Société ?... La Société me traite comme si je n'existe pas, quand je lui sacrifie tous les moments qui me restent ».

Le seul détail fourni sur sa personne a trait à sa santé. Ancien colonial, Mazade avait des accès de fièvre, notamment lors du procès du roi, et surtout quand il était en inspection à la Rochelle. Chose curieuse, dans sa correspondance officielle avec la Convention, il prodiguera beaucoup plus de renseignements sur sa personne. Ainsi le 23 mai 1793, il écrira de Bordeaux²⁶ :

« J'ai été presque toujours malade pendant la durée de ma commission ».

²⁵ Peut-être, à s'en tenir au numéro d'ordre qui figure au dos de la lettre, faut-il conclure que le recueil consulté ne les comprend pas toutes.

²⁶ Correspondance des représentants en mission, IV, p. 302

Une fois, il parle d'un événement qui intéresse sa famille. Le 25 juin 94, il annonce le mariage de sa fille avec le bon sans-culotte Lambert, ancien président de la Société populaire et commandant de la garde de Sèvres ville dont il fut maire. *« Son patriotisme a la probité pour base; et dès lors il est impérissable. Je me fais un devoir de vous communiquer cette nouvelle, persuadé que vous m'aimez autant que je vous aime. »*

A sa mort sa veuve vient à Moissac où elle épouse M. Desseaux.

La Société le payait-elle de retour? Il semble bien que ses égards envers le député n'aient pas toujours été très manifestes. Ne s'avise-t-elle pas de le sommer de lui faire connaître *« celui qui l'a informé des erreurs commises par plusieurs frères et des lettres qui l'ont informé »*?

Et Mazade s'excuse en affirmant n'avoir jamais dit que de l'information fût de la Société. Si la Société avait été inculpée, il aurait crié à la calomnie. Il connaît la Société; il en est le plus zélé défenseur; mais il ne révélera pas le nom de son correspondant, lequel est, lui aussi, plein de zèle pour la République, étant donné que les principes de la Convention sur le secret des lettres sont connus de tous (4 novembre 92). L'attitude que Mazade crut devoir prendre, lorsque le procès du roi fut engagé, semble lui avoir valu quelques reproches de la part de ses commettants.

« Si l'on vous égarait sur mon compte, je ne me plaindrais pas de votre erreur. Ma conscience me dit qu'elle aurait un terme. Je ne me plaindrais pas de recevoir la mort, si elle devait être le prix de mon obéissance au cri de ma conscience. »

Il en est de même quand Montagnards et Girondins sont aux prises.

«Vous n'avez jamais cessé de m'aimer et de m'estimer... Si un petit nombre d'hommes s'est abusé sur mon compte, je ne leur répondrai qu'en servant de tout mon pouvoir l'Égalité, la Liberté, la République, les droits éternels de l'Humanité. Ils me furent toujours précieux : puisé-je être assez heureux pour en sceller le triomphe de mon sang. » (7 septembre 93).

Comme il est heureux, alors qu'avec la minorité il a voté l'appel au peuple et le sursis de l'exécution du roi, de faire observer *« que la diversité des opinions n'altère en rien la confiance de l'assemblée en faveur de ceux qui s'en sont rendus dignes et s'en rendent dignes » fait partie de la commission chargée d'inspecter- les ports de l'Océan, de Lorient à Bayonne » (23 janvier 93).*

Le 24 janvier, il écrit que, pendant son absence, la citoyenne Mazade (Elisabeth Amable du Bourg, toulousaine mariée en 1773) aura soin de faire passer à la Société les feuilles du jour. D'ailleurs, s'il doit être longtemps sans écrire, il ne sera pas longtemps sans la voir. De fait il sera à Castelsarrasin fin avril et y passera quelques jours, retenu par une chute *« qui le fit horriblement souffrir »*. Enfin il multiplie les conseils et les exhortations pour que, par leur patriotisme, leur concorde et surtout le choix des élus, ses commettants soient vraiment dignes des sans-culottes du faubourg Saint-Antoine grâce à qui *« les lois n'ont plus rien à craindre et qu'il n'est pas plus facile de tromper que de pervertir. » (24 octobre 92.) « Craignez les ambitieux qui, sous prétexte de servir le pays, conseillent les excès... Il n'y a qu'une Société, qu'un corps de surveillants.» (14 octobre 92.) «Nous avons répondu à votre attente. A vous de répondre à la nôtre en ne choisissant que de sévères amis de la République, des hommes simples et reconnus pour être vertueux. Sans cela nous aurions*

ouvert la porte du temple à l'ennemi au profanateur et la patrie serait en danger. » (28 octobre 92.) « La haine des factions, du fanatisme, des injustices privées caractérisent toujours les vrais frères, les vrais républicains... Oublions nos petites passions, déjouons les factieux; soyons justes et nous serons de vrais républicains; moi qui ne sais pas plus vous flatter que ne pas vous chérir, je vous prêcherai toujours la même morale. » (21 juin 94.) « N'aimez avec idolâtrie que les principes et la patrie : ne vous attachez à aucun homme. » (30 juillet 94.)

* * *

Beaucoup plus intéressantes sont les lettres qui nous font lire dans l'âme de ce conventionnel, lequel, s'il est, comme tant d'autres, plein d'idées chimériques, a su prendre, au contact des réalités sociales, un certain sens de l'opportunité.

Républicain²⁷, Mazade l'est mais en disciple de Rousseau. Les 14 et 28 octobre 1792 il définit la République « *l'état où le souverain c'est le peuple entier et non pas telle rue, telle ville, telle province... la volonté de tous fait la loi, le gouvernement institué par tous la fait exécuter chaque membre y est soumis, chaque membre est souverain et sujet à la loi* ». « *Une grande république, comme la nôtre, a un moyen de déjouer les intrigues : c'est la souveraineté nationale accompagnée de lumière, de vertu et d'union* » (14 novembre 92).

C'est aussi de Rousseau que dérive la conception de Mazade.

²⁷ Mon cœur était au milieu de vous lorsque vous proclamiez à l'univers entier d'une voix aussi touchante qu'unanime la Convention est républicaine (17 mars 92). Corresp. des représentants en mission, XXI, p. 140

«Je suis chrétien par conviction, par sentiment et par choix. Il n'est pas essentiel que les temples soient bien vastes ; l'univers en est un plus vaste que tous. Mais il est essentiel que l'Être Suprême ait beaucoup de vrais adorateurs... Qu'est le Christianisme ! C'est une religion, dont l'essence consiste dans l'amour de Dieu et du prochain. Or la République est bien le premier des prochains, puisqu'elle est la réunion de tous les citoyens... Le christianisme est la religion du cœur.» (10 novembre 93). *« Je vous ai envoyé l'exemplaire de rapport de Robespierre sur les idées religieuses²⁸. Il a pénétré de joie les gens de bien et la Convention. Vous y verrez que le vrai patriote n'est pas celui qui, dans le temps, a affiché la bigoterie et le fanatisme, puis une scandaleuse impiété et qui prêcherait aujourd'hui le théisme sans y croire. Le véritable homme de bien, le patriote n'est pas un caméléon. Il n'a jamais courbé sa tête sous le joug avilissant des tyrans et civils, des impostures sacerdotales et politiques, mais il a toujours respecté, adoré et chéri le Dieu dont la contemplation fait éclore le germe de la vertu dans les âmes et qui récompense la vertu au delà des bornes de cette vie »* (3 mai 1794). *« Adorons Dieu, méprisons les idoles et leurs prêtres »* (21 juin 94).

Mazade accepte le mariage des prêtres. *« Robert Lindet²⁹ s'est marié. On peut être bon prêtre ou évêque avec une épouse »* (26 novembre 92). Il se prononce pour la suppression du « salaire » des prêtres et pour la liberté des cultes³⁰. Lors de sa mission en Meurthe-et-Moselle, il

²⁸ Le discours du 7 juin sur les rapports des idées morales et des principes républicains prépare le catéchisme républicain adopté par la Convention.

²⁹ Évêque constitutionnel de l'Eure, futur membre du Comité de Salut public

³⁰ Il accepte la suppression du salaire des prêtres le 10 novembre 1793. En 1792 il s'élève contre les partis qui veulent priver le clergé assermenté du

lance une proclamation sur cette question³¹ afin de mettre fin aux discussions «t aux troubles (2 mars 1796). Commissaire au comité de l'Instruction publique, il expose ses idées en ces termes :

« *L'éducation forme le cœur, les mœurs ; l'instruction forme l'esprit, étend les lumières. Toutes deux sont un besoin pour la République parce que sans elles il n'est plus de gouvernement plus de fonctionnaires capables* ».

Cette idée, il l'exprime encore, à propos de la Vendée.

«C'est l'ignorance qui nous a valu cette malheureuse guerre... Instruisons nos frères, et ils seront bientôt républicains » (4 juin 93) (correspondance des Représentants, IV, p. 444).

Comment organiser l'instruction? Il prévoit « des écoles primaires pour tous; des écoles secondaires pour le plus grand nombre, des instituts pour un nombre plus resserré et des lycées pour le petit nombre » (21 décembre 92).

* *

De son temps par sa mentalité, Mazade l'est surtout par sa conduite.

« salaire national ». Le désordre le plus affreux en résulterait pour nos départements nous sommes ici pour sauver la République et non pour la compromettre (27 septembre 1782). Le 18 novembre il trouve « aussi immoral qu'impolitique de laisser à chacun la faculté d'appeler et de salarier son prêtre sans que la société s'en mêle autrement. On le fait dire-vous pour le médecin. Mais le médecin ne tue que son malade, au lieu qu'un prêtre corrupteur peut faire des maux incalculables par la perversion d'une seule conscience ». Le 6 novembre 1792 il écrit : « La question du salaire des prêtres paraît abandonnée. Tant mieux. »

³¹ Aulard qui l'analyse (correspondance des Rep.,t. XX, p. 62?) cite ce mot : Mazade espère atténuer le fanatisme des croyants sans et celui des philosophes sans sagesse.

Il affecte de se dire étranger aux partis, n'en avoir qu'un, celui de l'intérêt public. « *Étant l'homme de la République, il ne me convient pas d'adopter un parti* » (19 décembre 92). Tout d'abord, la Gironde l'attire. « *Les Marseillais se montrent en Romains ; les Bordelais ont rendu les plus utiles services ; ils continueront. Nous tâcherons de nous élever à la hauteur de ces grandes âmes, de ces âmes vraiment républicaines* » (26 septembre 92). Pétion est qualifié d'un des plus excellents hommes de ce siècle, lui qui, maire de Paris, laisse accomplir le 10 août.

Quand la lutte s'engage entre la Gironde et la Montagne de même que lorsque la Gironde songe à sauver Louis XVI, il est nettement avec elle.

« *Pétion, Condorcet, Buzot, Vergniaud ; ces hommes sont les plus instruits, les plus vertueux des Conventionnels. Du côté des Montagnards, Chabot, Robespierre, Marat, Bazire, Tallien, Bourdoncle, un seul homme de talent, et beaucoup dont l'instinct de patriotisme est justement soupçonné, car on doute de leurs vertus* » (4 janvier 1793). « *Mon opinion sur l'appel au peuple est au fond celle de Pagne, le plus grand de notre âge.*³² »

Cette prudence qui le tient en dehors des partis, tant qu'ils ne sont pas vaincus, explique ses admirations successives. Robespierre qu'il estime, le 26 septembre 92, un des fondateurs du nouveau régime n'est plus qu'un monstre.

« *Vive la République ! A bas les tyrans !... Le tyran n'est plus. Il a été au moment d'égorger la Convention. Notre vie n'a tenu qu'à un fil. Notre fermeté, la fidélité des Parisiens, la Providence et la lâcheté des tyrans nous ont*

³² Sans doute Thomas Paine, Anglais, défenseur des États-Unis, qui avait réussi à se faire élire député du Pas-de-Calais.

sauvés de la conspiration de cette infâme Commune. Je ne vous ferai valoir ni nos dangers ni notre dévouement. Je ne vous dirai pas que pour vous sauver, nous étions sur l'autel du sacrifice et sous les couteaux de la tyrannie. Vous êtes Français, républicains, sensibles et généreux : ne vous attachez à aucun homme » (30 juillet 94).

Le 17 octobre, il précise son opinion :

« Un pouvoir monstrueux s'était formé dans la Révolution; il s'en disait l'ami comme le ver qui ronge une étoffe précieuse pourrait vanter son attachement pour elle. A la tête de ce colosse était Robespierre; son cœur, ses yeux, c'était beaucoup de membres des comités révolutionnaires, soldats soi disant révolutionnaires qui ont si bien révolutionné que le pillage et le brigandage, le vandalisme et la destruction les ont souvent accompagnés. Vous pouvez en savoir quelque chose. La nourriture de ce monstre était le sang français... Il a exercé son empire dans les sociétés populaires par une minorité d'intrigants. La Convention avait dit : La République sera gouvernée par la Justice qui est l'âme de la République. Ils ont répondu : elle le sera par la Terreur qui est l'âme des tyrans. »

Anti-fédéraliste, il écrit, le 4 octobre 93, au lendemain de la mise hors la loi des Girondins :

« Que ceux qui se font une joie de la division des citoyens, du déchirement de leur patrie apprennent, par cet exemple, que la représentation nationale n'a pas épargné ses membres accusés par la voix populaire : aucun citoyen, auteur de trame contre-révolutionnaire, contre l'indivisibilité et la sûreté de la République ne sera épargné. »

Il a vu l'un des grands inconvénients du régime «*la fréquence des partis et des factions*» et il a osé dire que «*les deux partis s'accusent mutuellement d'ambition et de cupidité; les passions irritées se donnent le plus affligeant et le plus instructif spectacle* » (31 octobre 92). Comme nous sommes loin de la première offensive menée par la Gironde contre la Commune à propos de laquelle Mazade notait que la discussion avait été intéressante, bien que fort orageuse (26 septembre 92).

Le seul parti auquel il semble ne jamais s'être rallié, celui qu'à Nancy il poursuivra sous le nom de *triumvirat* «*auprès duquel celui d'Auguste de Lépide et d'Antoine est le règne de la vertu* » (correspondance des XX, p. 517) est celui de Marat.

Dès son arrivée à Paris, il juge «*la Convention austère, juste et amie de la vertu, c'est-à-dire de cette liberté que les lois sociales garantissent, de cette véritable égalité morale, désespérante pour les intrigants, les ambitieux et les orgueilleux* » et note que, «*parmi les députés des départements on pense que la Commune de Paris veut faire succéder à la royauté un gouvernement métropolitain, poussée par un parti qui aspire à la dictature et qui, dit-on, espère y conduire par la terreur* » (26 septembre 92).

«*Le parti des désorganiseurs met à sa tête, à Paris, un homme vil et qu'on n'ose plus nommer lorsqu'il se nomme lui-même l'ami du peuple. Il cherche à pervertir les esprits dans les départements par des correspondances dangereuses, et à s'y associer avec ce que ces mêmes départements renferment de citoyens les plus susceptibles d'être trompés et pervertis. Il alarme la sûreté des personnes en publiant qu'il faut égorger un nombre infini de citoyens; il alarme les propriétés en*

publiant qu'il faut bouleverser les propriétés et les propriétaires. Il attaque la nation dans ses représentants et dans sa souveraineté, en essayant de faire d'une municipalité particulière le centre de tous les pouvoirs. Il attaque l'unité de la République en proclamant que chaque section de la souveraineté jouit, chez elle, de la plénitude de la souveraineté. Pour comble de perfidie, il attaque les plus vertueux et les plus utiles des ministres... il prépare des voies à une tyrannie mille fois plus monstrueuse et plus intolérable que celle- qui l'aurait précédée » (26 octobre 92.)

Le procès du roi fait l'objet d'un grand nombre de lettres. « *Le ci-devant roi sera-t-il jugé? par qui? Assurément Louis n'avait rien négligé, aucun moyen de renverser la Constitution qu'il avait jurée et qu'il feignait de maintenir » (7 novembre 92).*

La découverte de l'armoire de fer lui dicte les lignes suivantes :

« *Je pense que nous allons reconnaître les dangers que la divine et secourable Providence a éloignés de nous » (21 novembre).*

Il écrit le 5 décembre :

« *L'affaire du ci- devant roi est enfin engagée. Elle exalte en dehors de l'assemblée les divers partis. Elle agite dans l'intérieur deux classes d'hommes. Elle occasionne des séances d'une énorme longueur qu'on ne peut abandonner : de là résulterait peut-être l'impossibilité d'écrire si mon devoir n'était de vous éclairer... Combinez le décret de proscription sans forme, de Robespierre, avec la réserve proposée par Merlin de Thionville d'en appeler, pour juger Louis, aux assemblées primaires, qui laisse la restauration de la royauté, et vous aurez la clef des décrets rendus par l'assemblée. »*

Le choix des défenseurs est caractérisé le 14 décembre.

«Pour Louis Capet je vous envoie les journaux. Je suis juge et je dois m'interdire toute réflexion. Parmi les défenseurs choisis, Target a refusé. Malesherbes, cet ancien ministre-citoyen, digne ami de Turgot, connu par les éloquentes remontrances de la cour des aides de 1770, plus connu par sa philosophie, s'est offert de lui-même. Ce dévouement généreux, en un temps où tant d'autres³³ refuseraient, honore Malesherbes sans disculper son client.»

Mazade n'accepte pas le principe de l'inviolabilité et formule, à ce propos, une critique fondée de l'œuvre de la Constituante.

« Les constituants, que certaines gens aiment tant furent les premières causes des événements du jour. Ils brisèrent le charme qui préservait la monarchie théocratique; ils rompirent le sceau magique que la superstition avait gravé sur elle; mais comme ils voulaient la conserver, ils inventèrent un autre charme politique... Ils firent de leur roi le pivot de leur constitution dont ils ne surent même pas asseoir l'équilibre; pour qu'il y eut quelque chose de stable, au milieu des changements, ils déclarèrent sa personne inviolable et sacrée... A quel crime devait correspondre cette inviolabilité ? à un crime moral, l'attaque de la liberté politique, punie d'une peine morale : la déchéance royale... Le roi pouvait, comme tel, commettre des crimes inhérents à la qualité de roi, sous ce rapport il

³³ Dans la séance du 4 novembre 92, Barère demande, contre Gensonné, qu'il soit donné à la défense du ci-devant roi toute la latitude que le droit naturel établit. Biré a fait connaître l'émotion produite sur les avocats par le refus du républicain Target, et les démarches tentées par Tronson du Coudray pour ne pas laisser Louis sans défenseur. Cf. Les défenseurs de Louis XVI, p. 37.

n'était punissable que par la déchéance, ainsi Louis était en même temps homme, citoyen-roi. Comme homme, il était sujet aux lois naturelles; comme citoyen, à la loi civile, comme roi, à la loi politique. Cette dernière avait créé et déterminé la peine d'un délit politique; il l'a commis, il reste déchu, il est puni. La loi civile avait établi des peines contre l'assassinat. Louis n'avait jamais cessé d'être citoyen; il n'était inviolable que par accident. Or l'accident a cessé (sans doute puisque déchu Louis XVI n'est plus que citoyen).

Louis est accusé par la rumeur publique

1° d'avoir assassiné³⁴ les meilleurs de ses concitoyens;

2° d'avoir médité et presque tenté l'assassinat des représentants de la nation.

Il est accusé, je ne dis pas convaincu ; il doit donc être jugé. Voilà ce que la Convention a prononcé (en renvoyant l'affaire au Comité de Législation). Le décret est de la plus rigoureuse justice; aucune loi positive ne le désavoue » (17 octobre 1792.)

Le 26 décembre Mazade écrit :

« Dans deux heures, le ci-devant roi va paraître à la barre avec ses défenseurs. Paris paraît tranquille. Santerre nous a promis, non sans quelque restriction, d'assurer cette tranquillité qui me paraît, à moi, assez difficile à troubler lorsque tout le monde est sous les armes et que chacun est dans sa section³⁵. »

³⁴ Le rapport de Dufrière-Valazé, déposé le 6 novembre, affirme que Louis XVI a signé, le 10 août, l'ordre de massacrer le peuple. Or il est acquis que, sur la demande formelle du commandant de la garde nationale, l'énergique Mandat, qui devait mourir assassiné sur la place de Grève, Pétion, maire de Paris, avait donné l'ordre de repousser la force par la force.

³⁵ Ce sont là les dispositions prises par la Commune de Paris, qui, d'ailleurs, seront encore plus-rigoureuses le 21 janvier. Ce jour- là 80.000 hommes seront sous les armes; nul ne pourra quitter le poste à lui désigné; ordre de

Le 28 :

«Louis dernier a paru à la barre. Il s'est défendu; il s'est retiré. Cette journée qu'on annonçait comme terrible a fini paisiblement. Les scènes ont été violentes dans l'assemblée. La minorité voulait juger sans défenseurs. ... Les provocations ont été si violentes que la majorité s'est levée tout entière; et on a découvert par là qu'une cinquantaine d'hommes en agitaient sept cents. La scène fut vive; et un degré de plus aurait donné le signal de scènes bien désastreuses»

Le 4 janvier 1793 il précise le rôle de la minorité :

« Que fait ce parti (qui ne veut pas l'appel au peuple) lorsqu'il est écrasé par la force des raisons de l'autre? Il produit une dénonciation le plus souvent invraisemblable. C'est une bêtise, direz-vous, mais ne voyez-vous pas qu'il prévient un peuple simple et confiant, en raison de sa bonté. En attendant il faut que les dénoncés se justifient, leur pureté quoique très évidente devient une question... (Pourquoi ce parti veut-il la mort du roi sans consulter le peuple?) Quelques-uns craignent la résurrection du pouvoir despotique. Ce que nous voyons à cet égard n'est pas très rassurant. Que faire ? consulter le peuple qui, en se prononçant souverainement sur le sort du roi, déjouera sans doute tout à la fois et les royalistes qui lui restent et les ambitieux qui le poursuivent pour se substituer peut-être à ses mêmes pouvoirs. »

Le 13 janvier il fait connaître les raisons qui l'empêchent de voter pour la mort immédiate :

garder le silence, l'immobilité la plus absolue. Défense de se montrer aux fenêtres sur le passage du etc. Cf. Registre des Délibérations du Conseil général du Département, et Beauchesne, Louis XVII, t. I, p. 504.

« Je dois prendre un parti dont les suites ne soient pas irréparables c'est-à-dire tel que le souverain soit à même de le rectifier s'il le trouve mauvais. Louis mort, les prétentions seront-elles ensevelies avec lui? Les objets manqueront-ils à la pitié ou à la séduction? Son fils innocent existe. On l'exilera. Mais Charles II erra longtemps... Au lieu d'apaiser des troubles en faisant tomber une tête, chaque goutte de sang peut engendrer de nouvelles discordes, tout impur qu'il est. »

Mazade estime qu'en agissant ainsi il a joint à l'intérêt de la liberté celui de l'honneur national.

«On a conduit la Convention d'une manière inouïe à déclarer qu'elle jugerait elle-même, Cela fait, un parti de l'assemblée des partis du dehors ont demandé la mort avec des cris de rage. Si nous cédon à cette volonté de sang - car celle de la justice n'est jamais passionnée - nous exposerons la Convention à des calomnies et la nation à des reproches, à des malheurs... La mort actuelle d'un individu que nous méprisons en abhorrant son forfait, peut être une nouvelle source de troubles, »

Il avoue qu'il fallait du courage à prendre le parti qu'il a pris. Il sera traité de royaliste quand il déteste la royauté comme une source empoisonnée de crimes, de vexations, de tyrannie.

« L'appel nominal aura lieu ; des listes de proscriptions s'ouvriront avec lui. Les persécutions et la mort peut-être attendent les auteurs de certains avis. Les calomnies au moins seront propagées. Quant à moi, fidèle à mes devoirs, à vos intérêts, à l'honneur national, à la République, je vous ai fait le sacrifice de ma vie. »

Le 18 janvier, en même temps qu'il indique le vote des députés de la Haute-Garonne, sept pour la mort, cinq

pour la réclusion, il insiste sur la légitimité de son opinion :

« Nous convenions tous, en qualité de Jury national, du crime du ci-devant roi, il méritait donc la peine prononcée par la loi. Mais on ne devait appliquer la peine, portée par la loi, qu'en suivant les formes, fixées par la loi : or une partie de la loi étant écartée, nous ne pouvions nous considérer comme des juges; mais nous devons nous regarder comme des législateurs et prendre en conséquence une mesure de sûreté »

Parce qu'il ne se considérait pas comme juge, Mazade ne pouvait prononcer la mort. Il fallait donc réserver à la souveraineté un moyen de s'expliquer si elle ne trouvait pas Louis suffisamment acquitté par la réclusion aussi vote-t-il le sursis de l'exécution.

La Convention rejette ce sursis, Mazade se soumet à la loi (20 janvier). Rien ne transparait dans sa lettre du 23 janvier de ses sentiments sur le sort de l'infortuné roi de France :

« Paris est fort tranquille ; la mort du tyran n'a fait espèce de changement ni de sensation. »

Cette sécheresse fait contraste avec l'émotion que lui inspirent les obsèques de Pelletier de Saint-Fargeau, « martyr de la liberté ». Elle avait apparu dans le jugement porté sur les massacres de septembre où sans doute des actes de cruauté ont souillé « *cette nécessaire justice, exercée contre de furieux liberticides qui agitaient, sur tous les points de la ville les torches de la discorde pour nous reconduire à la fausse paix de la servitude* » (26 septembre 1792). Elle se retrouve, dans la lettre du 4 octobre 1793, lorsque la Gironde est mise hors la loi. « *Aucune considération n'a arrêté la Convention et sa justice est parfaite. Le traître Gorsas a payé hier ses crimes de sa tête.* »

Avec enthousiasme, Mazade adopte toutes les mesures prises par la Convention pour régénérer la société.

« Il faut un calendrier conforme aux principes et aux observations astronomiques les plus exactes, qui remplace un mélange bizarre de Rome païenne et de Rome papiste. La Convention n'a voulu faire qu'un calendrier civil, elle ne cessera de faire respecter le domaine sacré des opinions religieuses. Gardez-vous donc du fanatisme et de l'hypocrisie. Soyez bien certains que chaque citoyen est et sera toujours le maître d'adorer l'Être suprême d'après les lumières de sa conscience³⁶. » (7 octobre 93).

Il estime close l'ère du despotisme.

« Si quelqu'un était assez lâche pour la regretter qu'il apprenne que la Constitution qu'on va bientôt présenter au peuple sera ce que la raison humaine aura imaginé de plus parfait, peut-être, en matière d'organisation intérieure d'une grande république. » (9 janvier 93).

Que si l'on voulait résumer l'impression produite, par ces jugements sur la politique intérieure de la Convention Mazade apparaît plutôt soucieux du succès que de la valeur des hommes. Ses principes restent ceux du jacobin qui s'en tient à l'opinion de la majorité.

« Il n'y plus de société, plus de république si des opinions particulières pouvaient mettre en doute la justice de la loi » (4 janvier 93).

³⁶ Cependant il s'oppose à toute indemnité pour le service religieux. « La République, attaquée dans ses finances, compromise dans son existence doit faire usage de ses ressources et éclairer ses enfants. Pas de privilège de culte. Pourquoi défrayer les ministres d'un culte P Les renvoyer aux croyants, ce n'est pas détruire ce culte. Le culte du chrétien existe dans les âmes bien plus que dans les édifices » (10 novembre 93?).

«Soumettons-nous à la loi. Avant qu'elle ait parlé, tout peut être énoncé. Lorsqu'elle a prononcé, toute défaveur jetée sur elle est un crime» (20 janvier 93).

Peut-être la clairvoyance de Mazade apparaît plus grande quand il apprécie la politique de guerre par la Convention. Lui qui, dès le 26 septembre 1792, donne les détails les plus précis sur l'avance de nos armées, les résultats obtenus soit en Belgique et Allemagne, soit en Savoie, sur les négociations en cours, met, le 11 novembre 1792, ses correspondants en garde contre le plaisir qu'ils goûtaient à parcourir les bulletins de victoire.

« Les guerres les plus légitimes sont le fléau du genre humain et l'on a tout dit quand on a dit que les tyrans et les brigands ont porté la guerre sur la terre. Je présume que vous écoutez avec plus d'intérêt le récit de nos exploits que mes réflexions politiques; ce sont là d'anciennes habitu-des que nous tenons des mœurs belliqueuses de nos pères. »

Les lignes qui suivent précisent le vrai but que les patriotes semblent devoir poursuivre.

« Nous, nous fondons une république dont la première pierre est l'amour du genre humain; croyez qu'à la Convention nationale on fait plus de cas encore des vertus sociales que du courage des guerriers. Le courage est admirable dans les nôtres, parce qu'ils défendent la Liberté et l'Égalité, mais partout ailleurs la valeur militaire ne fut qu'une aveugle, une injuste férocité. »

Cette fraternité des peuples est-elle réalisable?

« La République française peut-elle, en ce moment, fonder la République universelle en se faisant le noyau de cette dernière, lorsqu'elle-même n'est pas constituée? Anacharsiz Clootz... prétend que les peuples ne sont que des sections de la souveraineté. Originellement séparés

par la ils tendent à se réunir. S'opposer à la nature des choses morales, c'est commettre un crime contre le genre humain. Ce principe est vaste et sublime: il est d'une philosophie admirable. Quant à la possibilité de son application, Rome a donné l'exemple d'un état presque unique dans l'univers. »

Henri IV et l'abbé de Saint-Pierre ont voulu, l'un, fédérer l'Europe et l'autre établir la paix perpétuelle.

« Je pense, moi, que dans l'ordre politique comme dans l'ordre physique, la Révolution doit être préparée. »

Pas d'effet durable si le changement est trop brusque.

« Je pense que si le fédéralisme, dans notre intérieur, serait (sic) une extravagance criminelle, le fédéralisme entre nations doit précéder leur réunion intime et être le pas de ce grand but. Toutes les nations, n'ayant pas secoué leurs chaînes, doivent s'éclairer de proche en proche se servir réciproquement de renfort et de soutien contre les tyrans, s'organiser à peu près de même, établir entre elles une paix parfaite et perpétuelle. Alors la réunion viendra d'elle-même. Mais jusque là nous devons nous borner à protéger et à fédérer, sauf à nous unir à nos voisins lorsque les convenances seront réciproques. Nous devons former autour de nous plusieurs rangs de peuples libres qui nous serviront auprès des autres, de propagateurs, de renfort, comme nous leur servirons de point d'appui. Il faut préparer la réunion universelle avant de l'effectuer, une précoce et prématurée n'a jamais de durée³⁷., » (23 novembre 92).

Elle est à retenir, la remarque faite le 17 octobre 1792, quand le succès de nos armées paraît bien assuré.

³⁷ Ces réflexions ne sont-elles pas à rapprocher de certains programmes électoraux de 1848 et d'aujourd'hui?

« La République française aurait sans doute le sort de la République romaine, si elle en avait l'ambition et si elle pouvait oublier que le despotisme écrasa le monde entier lorsque la ville de Rome eut conquis le monde entier. »

Enfin dernière réflexion qui laisse deviner, en Mazade, sinon un grand historien, du moins un Français au cœur sensible, comme l'on disait au XVIIIe siècle :

« La bataille de Jemmapes est notre première victoire en bataille rangée et la plus mémorable des batailles de ce siècle. Le sang humain a coulé, celui-là des braves soldats de la Liberté comme celui des soldats des tyrans. Livrez-vous à une joie légitime et pure; mais que la mort de vos frères d'armes vous fasse apprécier leur valeur » (9 novembre 92).

III

De ces citations que conclure ? Que Mazade s'acquitte parfaitement de son mandat de représentant du peuple. En essayant de fournir à la Société populaire tous les éléments d'appréciation sur les hommes et les actes de la Convention, il reste Jacobin. Lui, dont les qualités les vertus familiales et professionnelles étaient hors de tout conteste, lui en qui le désir d'être utile à son pays, de «servir» en un mot est nettement manifeste, subit presque constamment l'influence de son temps et de son milieu. La Révolution qui fait de la masse le vrai souverain et de lui, l'ancien magistrat colonial, un représentant du peuple, assure enfin le règne de la Justice. Désormais plus d'abus, plus de privilèges.

«Le citoyen qui habite sous le chaume est presque plus utile que celui qui habite une demeure »

Aussi la journée du 10 août qui a renversé la royauté est pour la commune de Paris un titre éternel de gloire.

Du Jacobin, il partage la confiance en l'avenir, mais corrige le rêve de la fraternité universelle. Désormais grâce à la Raison, le bonheur de la France et de l'humanité tout entière est assuré.

Du Jacobin il a surtout la haine du passé, de ce passé qu'il ignore, bien qu'il fasse, du moins dans sa proclamation au peuple de Nancy sur la liberté des cultes, preuve de connaissances historiques. Avec Voltaire, il semble ne voir dans ce passé que les méfaits des prêtres et des rois. De là ses tirades contre le despotisme d'un seul, les aristocrates et les prêtres réfractaires qu'il accuse de tous les maux dont souffre le pays. Avec quelle facilité ne fait-il pas siens tous les griefs, toutes les accusations des patriotes? Pas un mot sur les misères du temps. Et cependant on mourait de faim en 1794 ; des vieillards, des femmes, des enfants étaient fusillés, guillotins, que les prisons regorgeaient de détenus et qu'en exil se pressaient prêtres et religieuses, Français fidèles à leur foi tout autant qu'à leur roi.

Non sans mérite, Mazade sait parfois garder son indépendance, revendiquer la responsabilité de ses actes et de ses opinions, en particulier lors du procès du roi et de la campagne contre Marat. Enfin il n'abuse pas des tirades sur le bien public, les horreurs de la guerre, du fanatisme pas plus que des autres lieux communs que l'éducation classique avait mis à la mode. D'ordinaire son style est sobre. Les premières lettres sont remarquables par la netteté de la pensée, le naturel et la simplicité de l'expression. Peut-être - les dernières le laisseraient redouter - eut-il fini par employer le style à la mode si des missions en province ou des circonstances qu'il ne précise pas ne l'avaient obligé à «rendre moins active sa correspondance».

Car cette correspondance s'arrête au 23 janvier 1793. Les sociétés ne seront supprimées qu'avec la réaction

thermidorienne. Entre la mort du roi et la fermeture des clubs révolutionnaires bien des événements se sont produits sur lesquels il eût été intéressant de connaître l'opinion de Mazade. Retenu loin de Paris jusqu'en juillet 1793, il reste à peu près silencieux durant 1794. Peut-être le collectionneur de ses lettres a-t-il jugé bon de supprimer tout ce qui ne se trouvait pas conforme à ses propres idées ? Telle quelle cependant, cette correspondance fait comprendre, sinon admirer, le mot de Sieyès à qui lui demandait ce qu'il avait fait pendant la Révolution: « *J'ai vécu.* » P. Guilhem³⁸

³⁸ Je pense que l'auteur de cet article est un descendant de Mazade (note JPD)

Inscription relevée en 1966 dans le cimetière de Moissac sur la sépulture de cette famille, dont la concession était réputée en état d'abandon et qui a disparu depuis.

Georges Forestié

Jean PRZEZDZIECKI mort glorieusement au
combat d'Arras

le 9 mai 1915 à 33 ans

Louise PRZEZDZIECKA née WOYNICZ
décédée à Moissac le 18 juin 1910 à 57 ans ³⁹

Madame Marie Jeanne PRZEZDZIECKA
née de MAZADE le 13 mai 1817 à Flamarens
décédée le 16 février 1875

et son mari

Joseph Janus PRZEZDZIECKI né à Lubiankow
le 5 avril 1802 (décédé) à Moissac le 24 décembre
1885⁴⁰

Lettre de Joseph Janus PRZEZDZIECKI à
Edouard Forestié,
datée de Moissac le 8 juin 1875

³⁹ Louise Woynicz est née à Grisolles le 16 août 1850 (elle avait donc 60 ans à son décès et non 57 ans) fille d'Abdon Woynicz, docteur en médecine à Grisolles, et d'Emile de Mages

⁴⁰ Joseph Janus Przewdziecki est le fils de Thadée Przewdziecki et de Thècle Rosciszemska, et ancien receveur au Canal de Moissac

Sources

Pour Delbrel :

Essentiellement les archives personnelles de Pierre Delbrel, aussi je remercie vivement l'actuel propriétaire de m'avoir prêté ces précieux documents. J'ai également consulté les Archives Municipales de la ville de Moissac de même que le Fonds ancien de sa Bibliothèque municipale (B.M.M.). Je remercie aussi Monsieur Lecreux, libraire à Castelsarrasin, pour avoir mis à ma disposition sa collection particulière concernant la ville de Cherbourg.

N'étant pas le premier à m'intéresser à ce personnage, outre les ouvrages de Jocelyne Brassier, Chantal Fraïsse et Jean Tulard, cités en notes, j'ai utilisé d'autres études :

AULARD (Alphonse), Notes historiques du Conventionnel Delbrel, Paris, E. Leroux, 1893. BMM n° 44 699.

DELBREL (Pierre), *Delbrel Pierre, ancien député* B.M.M. n° 40 289

LABROUE (Emile), *Les missionnaires de 93*, Paris, Le Normant, 1820, B.M.M. n° 43 517 ;

Crédit photos : Serge Broussaudier, Paul Miloche, René Pautal.

Renat Pautal

ARCHIVES de MAZADE

Papiers de Forestier homme de loi à Escatalens⁴¹

- 1771 à 1817 Lettres adressées à M. Forestier avocat à Escatalens par madame Louis de Mazade-Percin (née Anne de Pradal), puis par son fils Julien Bernard Dorothée de Mazade, membre de la Convention, et son petit-fils Alphonse de Mazade, procureur du roi à Castelsarrasin (51 pièces)
- 1792 Lettre manuscrite signée Mazade à ses concitoyens, datée du 5 octobre 1792, qui rend compte des trois dernières séances de la Convention
- 1793 Proclamation de J.B.D. Mazade, représentant du peuple français, aux citoyens du département de la Haute Garonne, à Saintes de l'imprimerie de P. Toussaints, 11 pp.
- 1793 Lettre de J.B.D. Mazade aux citoyens des Escatalens au sujet des pillages dans la forêt de Montech.

⁴¹ Ces papiers appartiennent à Georges Forestié héritier de la famille Forestié. J'ai utilisé les documents concernant la Révolution qu'il avait eu l'amabilité de me communiquer. JPD